I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. — Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session (Genève, 21 janvier-1er février 1974) [A/CN.9/87*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-10
I. — SUITE DE L'EXAMEN DES ARTICLES 58 À 70 DE LA LUVI	11-87
Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur	12-87
Section I. — Paiement du prix	12-59
A. — Fixation du prix (*suite*)	12-16
Article 58	12-16
B. — Lieu et date du paiement	17-35
Article 59	17-21
Article 60	22-25
Nouvel article 59 *bis*	26-35
C. — Sanctions du défaut de paiement	36-59
Articles 61 à 64	36-59
Section II. — Prise de livraison	60-83
Article 65	60-70
Article 66	71-72
Article 67	73-81
Article 68	82-83
Section III. — Autres obligations de l'acheteur	84-87
Article 69	84-85
Article 70	86-87
II. — EXAMEN DES ARTICLES 71 À 101 DE LA LUVI	88-244
Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur	88-205
Section I. — Concomitance entre la délivrance de la chose et le paiement du prix	88-106
Articles 71 et 72	88-89
Article 73	90-106
Section II. — Exonération	107-115
Article 74	107-115
Section III. — Règles complémentaires en matière de résolution	116-156
Article 75	116-127
Article 76	128-134
Article 77	135-137
Article 78	138-144
Article 79	145-151
Article 80	152-154
Article 81	155-156
Section IV. — Règles complémentaires en matière de dommages-intérêts	157-199
Article 82	157-165
Article 83	166-167
Article 84	168-176
Article 85	177-182
Article 86	183-185
Article 87	186-187
Article 88	188-194
Article 89	195-199
Section V. — Frais	200-201
Article 90	200-201
Section VI. — Garde de la chose	202-205
Articles 91 à 95	202-205
Chapitre VI. — Transfert des risques	206-244
Articles 96 à 98	207-241
Articles 99 à 101	242-244
III. — TRAVAUX FUTURS	245

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques [1].

2. Le mandat du Groupe de travail est énoncé au paragraphe 38 du rapport de la Commission sur sa deuxième session [2].

3. Le Groupe de travail a tenu sa cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 janvier au 1er février 1974. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés.

4. Des observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Bulgarie, de la Norvège et des Philippines ont également assisté à cette session ainsi que des observateurs des organisations internationales

[1] Le mandat de deux des 14 membres du Groupe de travail élus par la Commission à ses deuxième et quatrième sessions, l'Iran et la Tunisie, est arrivé à expiration le 31 décembre 1973.

[2] Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618); *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, II, A.

* 14 mars 1974.

suivantes : Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé, Chambre de commerce internationale.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.2/L.1);

b) Analyse des observations et propositions relatives aux articles 56 à 70 de la LUVI présentées par des représentants des Etats membres : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.15);

c) Texte des observations et propositions relatives aux articles 56 à 70 de la LUVI présentées par des représentants des Etats membres (A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1);

d) Analyse des observations et propositions relatives aux articles 71 à 101 de la LUVI présentées par des représentants des Etats membres : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.17);

e) Texte des observations et propositions relatives aux articles 71 à 101 de la LUVI présentées par des représentants des Etats membres (A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1);

f) Observations du représentant de la Hongrie sur l'article 74 de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.2);

g) Compilation des projets d'articles 1 à 59 de la LUVI approuvés par le Groupe de travail pendant ses quatre premières sessions (A/CN.9/WG.2/WP.18);

h) Questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.19).

6. La session du Groupe de travail a été ouverte par le représentant du Secrétaire général.

7. A sa première séance, le 21 janvier 1974, le Groupe de travail a élu par acclamation le Bureau ci-après :

Président : M. Jorge Barrera-Graf (Mexique);
Rapporteur : M. Gyula Eörsi (Hongrie).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1) Election du Bureau.
2) Adoption de l'ordre du jour.
3) Suite de l'examen des articles 58 à 70 de la LUVI.
4) Examen des articles 71 à 101 de la LUVI.
5) Travaux futurs.
6) Adoption du rapport.

9. Au cours de sa session, le Groupe de travail a créé des groupes de rédaction auxquels ont été assignés divers articles.

10. Le texte des articles 58 à 101, tels qu'ils ont été adoptés ou réservés pour plus ample examen, figure à l'annexe I du présent rapport. Le texte des observations et propositions des représentants des Etats membres sur les articles 56 à 70 et sur les articles 71 à 101 (A/CN.9/WG.2/WP.17/Add. 1 et 2) figure dans les annexes II et III respectivement et le rapport du Secrétaire général sur les questions que posent les chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19) dans l'annexe IV *.

I. — Suite de l'examen des articles 58 à 70 de la LUVI

11. A sa quatrième session, outre qu'il a examiné les articles 18 à 55 de la LUVI, le Groupe de travail a commencé l'examen des articles 56 à 70. Pour ce qui est de ce deuxième groupe d'articles, le Groupe de travail a pris une décision au sujet des articles 56 et 57 et il a procédé à un examen préliminaire des articles 58 et 59. Il a ajourné sa décision sur ces deux articles jusqu'à la session en cours.

CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR
SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX [3]

A. — *Fixation du prix* (suite)

Article 58

12. Le texte de l'article 58 de la LUVI est le suivant :

"Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix."

13. A la quatrième session du Groupe de travail, quelques représentants ont proposé que les mots "en cas de doute" soient remplacés par "sauf convention contraire entre les parties" [4].

14. Plusieurs représentants se sont prononcés contre cette proposition parce que l'article 5 révisé prévoyait que l'accord des parties l'emportait toujours sur les dispositions de la loi uniforme et qu'il n'était donc pas nécessaire de répéter cette règle générale dans des articles particuliers. Quelques représentants étaient d'avis de supprimer les mots "en cas de doute", qui n'étaient, en d'autres termes, qu'une référence aux stipulations contractuelles ou à l'usage et qui étaient donc superflus. D'autres représentants ont fait valoir que des doutes pouvaient naître quant à l'existence d'une stipulation contractuelle prévoyant le cas régi par l'article 58.

15. A la quatrième session, il avait été proposé d'ajouter un paragraphe pour dissiper des doutes possibles sur le point de savoir si le prix devait être payé dans la monnaie du vendeur ou dans la monnaie de l'acheteur [5].

16. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter sans changement l'article 58 de la LUVI.

B. — *Lieu et date du paiement*

Article 59

17. Le texte de l'article 59 de la LUVI est le suivant :

"1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habi-

* Les annexes I à IV sont reproduites ci-après dans le présent chapitre de l'*Annuaire* (sections 2 à 5 respectivement).

[3] L'intitulé des différentes questions dont il est traité dans le rapport est le même que dans la LUVI. Ces titres ont été ajoutés pour rendre plus commodes les références aux diverses parties du rapport.

[4] A/CN.9/75, par. 166; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3.

[5] *Ibid.*, par. 169.

tuelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

"2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation."

18. A sa quatrième session, le Groupe de travail a adopté cet article sans modification et il a différé l'examen d'une proposition tendant à ajouter à l'article 59 un nouveau paragraphe jusqu'à la présentation par l'auteur d'un texte révisé [6]. Il n'a pas été présenté de proposition révisée.

19. A propos de la règle générale de l'article 59 selon laquelle le paiement est effectué dans le pays du vendeur, un représentant a signalé que des vendeurs de pays en voie de développement préféraient parfois que le paiement soit effectué dans la monnaie de pays tiers et qu'il arrivait très souvent que des acheteurs de pays en voie de développement demandent à payer leurs achats internationaux dans leur propre pays. La possibilité d'écarter l'application de la règle générale devait donc être expressément prévue et ce représentant a proposé d'ajouter les mots "Sauf convention contraire" au début de paragraphe 1.

20. Un représentant a proposé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article, après les mots "après la conclusion du contrat", les mots "les risques ou". Cette proposition n'a pas reçu l'appui des autres représentants.

21. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter sans changement l'article 59 de la LUVI.

Article 60

22. Le texte de l'article 60 de la LUVI est le suivant :

"Lorsque la date du paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité."

23. Un représentant a proposé la suppression des mots "sans qu'il soit besoin d'aucune formalité". Un autre représentant a exprimé l'avis que l'article 60 avait été introduit dans la LUVI pour éviter l'application de règles nationales selon lesquelles le prix n'est exigible qu'après l'accomplissement de certaines formalités. Sans les mots dont la suppression était proposée, l'article perdrait donc sa raison d'être.

24. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à la nécessité de cet article. Toutefois, d'autres étaient d'avis que l'article méritait d'être conservé.

25. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter sans changement l'article 60 de la LUVI.

Nouvel article 59 bis

26. Dans son rapport sur les questions que posent les chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19), le Secrétaire général a abouti à la conclusion que la sous-section I B (art. 59 et 60) de la LUVI, intitulée "Lieu et date du paiement", était incomplète. Dans son rapport, il a noté que si l'article 59 énonçait certaines règles concernant le lieu du paiement, la sous-section I B de la LUVI ne réglait pas la question de la date du paiement. Plus particulièrement, cette sous-section ne traitait pas du lien entre la date et le lieu du paiement par l'acheteur et la remise de la chose par le vendeur dans le cas normal où le contrat prévoyait l'expédition de la chose. Des réponses à certains problèmes pouvaient certes être trouvées dans les articles 71 et 72 de la LUVI, mais il était difficile pour quiconque consultait la LUVI de rassembler les dispositions relatives au paiement dispersées dans la loi, et les articles 71 et 72 présentaient des difficultés parce qu'ils n'étaient ni parfaitement clairs ni complets.

27. Afin d'unifier davantage la présentation des règles sur le lieu et la date du paiement, le Secrétaire général a proposé d'introduire dans la sous-section I B de la LUVI un nouvel article qui pourrait soit remplacer, soit suivre l'article 60, et dont le texte était le suivant [7] :

"1. L'acheteur paie le prix lorsque le vendeur, conformément au contrat et à la présente loi, remet la chose ou un document régissant la possession de la chose.

"2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut soit :

"*a*) Par notification appropriée, exiger qu'avant l'expédition de la chose l'acheteur, a son choix, dans le pays du vendeur, paie le prix en échange des documents régissant la disposition de la chose ou fasse établir une lettre de crédit irrévocable, conformément à la pratique commerciale courante, assurant ce paiement; soit

"*b*) Expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents qui en régissent la disposition seront remis à l'acheteur au lieu de destination contre paiement du prix.

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité."

28. Tous les représentants qui ont pris la parole à ce sujet ont approuvé en principe la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'une seule sous-section de la LUVI traite de tous les aspects du lieu et de la date du paiement. Toutefois, plusieurs observations ont été faites concernant la teneur et la rédaction du projet d'article proposé.

29. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il convenait d'harmoniser les termes utilisés dans le texte proposé avec ceux de l'article 20, en remplaçant, dans le texte anglais, les mots "*hand over the goods*" par "*deliver the goods*" ou "*place the goods at the buyer's disposal*" (sans objet dans le texte français), et de n'utiliser qu'une seule expression pour qualifier les documents visés dans l'article. Les expressions "document régissant la possession de la chose" et "documents régissant la disposition de la chose" pouvaient être interprétées comme désignant deux types différents de documents. Un représentant a dit que selon la terminologie de la *common law*, l'expression *entitlement to goods* semblait être celle qui convenait.

[6] *Ibid.*, par. 177.

[7] A/CN.9/WG.2/WP.19, par. 11 et 12; voir l'annexe IV au présent rapport, reproduite ci-après dans la section 5.

30. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet, un observateur a noté que l'introduction dans le nouveau texte des dispositions des articles 71 et 72 conduisait à l'omission d'une importante disposition selon laquelle le vendeur pouvait faire du paiement une condition de la remise de la chose. Il a donc suggéré qu'une phrase en ce sens soit ajoutée au texte.

31. La plupart des observations ont porté sur l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet. Plusieurs représentants ont considéré que cet alinéa devrait être fusionné avec l'article 69 ou précéder immédiatement cette disposition. Un observateur a exprimé l'avis que la règle énoncée dans l'alinéa *a*, selon laquelle le vendeur peut exiger qu'avant l'expédition de la chose l'acheteur, à son choix, paie le prix ou fasse établir une lettre de crédit irrévocable, était contraire aux usages commerciaux, et il a déclaré que le coût de l'ouverture d'une lettre de crédit pouvait en fait représenter l'imposition d'une charge excessive à l'acheteur. En revanche, un représentant a fait valoir que le vendeur devait lui aussi avoir le droit d'exiger, si besoin était, la fourniture d'une garantie d'exécution.

32. Quelques modifications de rédaction ont également été proposées concernant l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet. Ainsi, un représentant a proposé de remplacer les mots "conformément à la pratique commerciale courante" par "conformément aux usages"; un autre représentant a proposé d'ajouter, après les mots "de la chose", le membre de phrase suivant : "ou fournisse des documents relatifs au paiement qui satisfassent aux exigences contractuelles du vendeur ou soient conformes à la pratique commerciale courante dans la branche considérée". Un observateur a proposé la suppression des mots "dans le pays du vendeur".

33. Un représentant était d'avis que l'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait également prévoir l'obligation pour l'acheteur d'établir une lettre de crédit si le contrat l'exigeait et indiquer les conséquences de l'inexécution de cette obligation.

34. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction (Groupe de rédaction II), composé des représentants de la France, du Ghana, du Japon et du Royaume-Uni et des observateurs de la Norvège et de la Chambre de commerce internationale, qu'il a prié de remanier le nouvel article envisagé en tenant compte des observations et propositions faites en plénière.

35. Le Groupe de rédaction II a présenté sa proposition à la 13e séance du Groupe de travail, le 29 janvier 1974. Sur la base de cette proposition, le Groupe de travail *a décidé* :

a) De supprimer l'article 69 de la LUVI et de le remplacer par un nouvel article 56 *bis*, libellé comme suit :

"L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires au regard du contrat des lois et règlements en vigueur ou de l'usage pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement telles qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire."

b) D'introduire dans la loi un nouvel article 59 *bis*, libellé comme suit :

"1. L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur, conformément au contrat ou à la présente loi, met à la disposition de l'acheteur soit la chose, soit un document représentatif de la chose. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

"2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs seront remis à l'acheteur au lieu de destination contre paiement du prix.

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu le possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité."

c) De supprimer les articles 71 et 72 de la LUVI.

C. — *Sanctions du défaut de paiement*

Articles 61 à 64

36. Le texte des articles 61 à 64 de la LUVI est le suivant :

"Article 61

"1. Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

"2. Le vendeur ne peut pas exiger de l'acheteur le paiement du prix lorsqu'une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible. Dans ce cas le contrat est résolu de plein droit dès le moment où cette vente doit être réalisée.

"Article 62

"1. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut soit exiger de l'acheteur le paiement du prix, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître sa décision dans un délai raisonnable; sinon le contrat est résolu de plein droit.

"2. Lorsque le défaut de paiement du prix à la date déterminée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne paie pas le prix à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut à son choix exiger le paiement du prix ou, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat.

"Article 63

"1. En cas de résolution pour défaut de paiement, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

"2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83.

"Article 64

"En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce pour le paiement du prix."

37. A sa quatrième session, le Groupe de travail avait décidé de regrouper dans le chapitre III de la LUVI les séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions dont dispose l'acheteur lorsque le vendeur n'exécute pas ses obligations. Dans son rapport sur les

questions que posent les chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19), le Secrétaire général est parvenu à la conclusion que les raisons qui militaient en faveur de l'établissement d'un régime unifié de sanctions au chapitre III valaient également pour le chapitre IV.

38. Comme le Secrétaire général l'indiquait dans son rapport, plusieurs articles du chapitre IV prévoient des sanctions : les articles 61 à 64 (sanctions du défaut de paiement), les articles 66 à 68 [8] (sanctions du défaut de prise de livraison ou du défaut de spécification par l'acheteur) et l'article 70 [9] (sanctions du défaut d'exécution d'autres obligations par l'acheteur).

39. Le Secrétaire général a suggéré que le regroupement des dispositions relatives aux sanctions suive les dispositions de fond du chapitre IV. Comme la dernière de ces dispositions était l'article 69 de la LUVI et que les articles 71 et 72 de la LUVI devaient être incorporés dans le projet d'article 59 *bis* [10], le Secrétaire général a proposé que les nouveaux articles relatifs aux sanctions soient provisoirement numérotés [70] à [72 *bis*] [11].

40. Le texte des dispositions regroupées que le Secrétaire général a proposé dans son rapport [12] est le suivant :

"*Article* [*70*]

"1. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, le vendeur peut :

"*a*) Exercer les droits prévus aux articles [71] à [72 *bis*]; et

"*b*) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles [82] et [83] ou aux articles [84] à [87].

"2. En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

"*Article* [*71*]

"Le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la loi uniforme, à moins que le vendeur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article [72 *bis*].

"*Article* [72]

"Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut fixer à cette fin un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque l'acheteur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition par la présente loi.

"*Article* [*72* bis]

"1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

"*a*) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

"*b*) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article [72].

"2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance ou, lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai mentionné à l'article [72]."

Article [*70*]

41. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter l'article [70] proposé par le Secrétaire général.

Article [*71*]

42. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que le parallélisme entre cet article et l'article 43 adopté par le Groupe de travail à sa quatrième session n'était pas approprié. Ils ont souligné que la principale obligation de l'acheteur était de payer le prix et que les restrictions concernant l'exécution en nature que prévoient certaines législations nationales n'étaient pas applicables à cette obligation de l'acheteur. Un certain nombre de représentants ont dit que la loi devrait stipuler clairement que lesdites restrictions ne s'appliquent pas au paiement du prix.

43. Un représentant, auquel s'est joint un observateur, a exprimé l'avis que le libellé proposé pour l'article [71], de même que celui de l'article 43, prêtait à confusion du fait que la disposition limitant le droit du vendeur d'exiger l'exécution du contrat n'était énoncée que dans le deuxième membre de phrase, sous forme de réserve. Il a donc suggéré que l'article dise clairement que le vendeur n'a pas le droit d'exiger l'exécution du contrat à moins que cela ne soit conforme au droit du tribunal.

44. Un observateur a émis l'opinion que les mots "des contrats de vente semblables non régis par la loi uniforme" visaient les contrats nationaux. Il a donc suggéré que le commentaire le dise clairement. Un représentant a appuyé cette suggestion. Un autre a proposé que la question des modalités de paiement soit aussi traitée dans le commentaire.

45. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que le paragraphe 2 de l'article 61 de la LUVI était superflu du fait qu'il s'appliquait essentiellement aux transactions régies par les usages et que, conformément à l'article 9, les usages l'emportaient toujours sur les dispositions de la loi.

46. Plusieurs représentants et observateurs ont exprimé des opinions sur la question de savoir si le ven-

[8] Pour le texte, voir plus loin, par. 71, 73 et 82.

[9] Pour le texte, voir plus loin, par. 86.

[10] Voir plus haut, par. 35 b).

[11] Pour éviter que ces articles ne soient confondus avec les articles 70 à 72 de la LUVI, le numéro des articles [70] à [72] proposés par le Secrétaire général est placé entre crochets.

[12] A/CN.9/WG.2/WP.19, par. 36; voir l'annexe IV au présent rapport, reproduite ci-après dans la section 5.

deur était en droit d'exiger le paiement ou de demander des dommages-intérêts lorsque la chose avait été dûment offerte et livrée et que le paiement n'avait pas été effectué.

47. Un représentant a proposé que l'article [71] contienne une disposition distincte sur le paiement et une autre disposition sur les obligations de l'acheteur autres que le paiement ainsi qu'une disposition stipulant que l'article [71] n'est pas applicable lorsque le vendeur a résolu le contrat.

48. Le Groupe de travail a *décidé* de constituer un groupe de rédaction (Groupe de rédaction III), composé des représentants de l'Autriche, des Etats-Unis et du Japon ainsi que de l'observateur de la Chambre de commerce internationale, qu'il a chargé de mettre au point un version révisée de l'article [71].

49. Le Groupe de rédaction a présenté sa proposition à la 13e séance du Groupe de travail. Le Groupe de travail a adopté cette proposition avec de légères modifications.

50. Le texte adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

"2. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente loi.

"3. Le vendeur perd le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations s'il a agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article [72 *bis*]."

Article [72]

51. Un observateur a proposé de remplacer, dans le texte anglais, à la fin de la première phrase, les mots "*such performance*" par "*the performance of the contract*" (sans objet en français).

52. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter l'article [72] avec la modification indiquée à l'alinéa ci-dessus. L'article adopté se lit comme suit :

"Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut fixer à cette fin un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque l'acheteur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition par la présente loi."

Article [72 bis]

53. Un observateur a proposé d'ajouter à cet article un alinéa, *c* prévoyant que le vendeur a le droit — droit actuellement énoncé au paragraphe 1 de l'article 66 de la LUVI — de déclarer la résolution du contrat "lorsque l'acheteur donne au vendeur de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé". Cette proposition a rencontré une opposition de la part de plusieurs représentants, la contravention anticipée étant traitée dans d'autres articles de la LUVI.

54. Un autre observateur a noté que, du point de vue des sanctions, il y avait lieu de faire une distinction entre les cas où le paiement ou la délivrance avait déjà eu lieu et les cas où le paiement ou la délivrance n'avait pas encore eu lieu. A son avis, si la chose n'avait pas encore été livrée, le vendeur devait avoir le droit de déclarer la résolution de contrat pour défaut de paiement sans qu'aucune autre condition lui soit imposée; si, au contraire, la chose avait été livrée, le vendeur devait être tenu d'accorder un délai de paiement raisonnable avant de déclarer la résolution du contrat. A ce propos, l'observateur a exprimé l'avis qu'il n'était pas rationnel de vouloir calquer les obligations de l'acheteur sur celles du vendeur.

55. Un observateur a appelé l'attention sur la proposition qu'il avait faite et qui était reproduite à l'annexe VI du document A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1 *, tendant à introduire dans l'article 66 de la LUVI un nouveau paragraphe 2 stipulant que le vendeur ne peut demander la restitution de la chose pour défaut de paiement du prix, à moins que le contrat ne prévoie que le vendeur conservera "la propriété de la chose ou une sûreté sur la chose" jusqu'au paiement du prix.

56. Un observateur a présenté une nouvelle version de l'article [72 *bis*] et a appelé l'attention sur l'importance du principe du parallélisme, notamment sur le parallélisme des dispositions de l'article 44 et de celles de l'article [72 *bis*]. Il a souligné que les sanctions applicables en cas de défaut de délivrance de la chose par le vendeur n'étaient pas nécessairement applicables au défaut de paiement du prix par l'acheteur. Il a noté que sa proposition était fondée sur un principe adopté par le Groupe de travail à sa première session et énoncé au paragraphe 100 du document A/CN.9/35 **.

57. Un autre observateur a présenté un amendement au paragraphe 2 de l'article.

58. Plusieurs représentants ont indiqué leur position au sujet des propositions mentionnées ci-dessus et de la possibilité de les concilier avec l'article [72 *bis*] proposé dans le rapport du Secrétaire général.

59. Le Groupe de travail *a décidé* d'ajourner sa décision sur l'article jusqu'à sa session suivante. A cette session, il prendra en considération le texte proposé dans le rapport du Secrétaire général [13] et les propositions mentionnées ci-dessus aux paragraphes 56 (proposition A) et 57 (proposition B). Ces propositions sont les suivantes :

"*Proposition A*

"1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

* Annexe III au présent rapport; voir section 4 ci-dessous.

** *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2.

[13] Pour le texte de cette proposition, voir le paragraphe 40 ci-dessus.

"*a*) Lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix ou de toute autre façon n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article [72], ou

"*b*) Lorsque la chose n'a pas encore été remise à l'acheteur, le défaut de paiement du prix par l'acheteur ou l'inexécution de l'une quelconque des autres obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat.

"2. Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 1 du présent article et que le vendeur ne lui répond pas dans un bref délai, le vendeur, dès lors que la chose n'a pas encore été remise à l'acheteur, est réputé avoir déclaré la résolution du contrat.

"3. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet avant le paiement du prix ou, lorsque la chose a été remise à l'acheteur, promptement après l'expiration du délai fixé par le vendeur conformément à l'article [72]."

"*Proposition B*

"2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable :

"*a*) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations à la date convenue, dès lors que le vendeur a été informé que le prix a été payé tardivement ou a été requis par l'acheteur de se prononcer pour l'exécution ou pour la résolution du contrat;

"*b*) Lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai prévu par l'article [72];

"*c*) Dans tous les autres cas, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance. Dans tous les cas, le vendeur est déchu du droit d'exiger la restitution de la chose livrée s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai de 6 mois [d'un an] à compter de la date de la remise de la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le vendeur conserve la propriété de la chose ou dispose d'une sûreté sur cette chose."

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 65

60. Le texte de l'article 65 de la LUVI est le suivant :

"La prise de livraison consiste pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible et à la retirer."

61. Plusieurs représentants ont été d'avis que cet article devait être conservé tel quel. Toutefois, d'autres ont considéré que le libellé actuel de l'article soulevait des difficultés qu'il convenait de résoudre. Certains représentants ont proposé de supprimer l'article.

62. La plupart des observations concernaient le premier membre de phrase de l'article, qui prévoit que la notion de "prise de livraison" consiste également pour l'acheteur à accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible.

63. La plupart des représentants qui ont pris la parole à ce sujet approuvaient en principe l'exigence ainsi posée mais considéraient que le texte de l'article devait être amélioré. Plusieurs représentants ont estimé que le mot "nécessaires" était trop vague et qu'il devait être précisé ou remplacé par un terme moins ambigu. Un représentant a proposé de remplacer l'adjectif "nécessaires" par les mots "requis par le contrat". Un observateur s'est prononcé contre cette formulation parce que les obligations de l'acheteur ne se limitaient pas à celles qui étaient "requises par le contrat", l'acheteur devant par exemple accorder au vendeur l'accès à ses locaux lorsque c'était là que le vendeur était tenu de livrer la chose.

64. Il a été aussi proposé de remplacer le mot "nécessaires" par "qu'on peut raisonnablement attendre de lui". Cette proposition a été appuyée par un certain nombre de délégations, sous réserve d'améliorations éventuelles de forme.

65. Certains représentants ont proposé que l'article ne soit pas rédigé sous forme d'une définition de la notion de "prise de livraison" mais bien plutôt comme une stipulation expresse de l'obligation qu'a l'acheteur d'accomplir les actes nécessaires pour que la remise de la chose soit possible. Un représentant a noté qu'aux termes de l'article 56 l'acheteur s'obligeait à "prendre livraison".

66. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que les dispositions de l'article 65 devraient être fusionnées avec celles de l'article 56, tandis que d'autres proposaient la fusion des articles 65 et 67. Un observateur considérait que c'était à l'article 20 que devait être formulée l'obligation de l'acheteur actuellement énoncée à l'article 65.

67. A sa deuxième séance, le 21 janvier 1974, le Groupe de travail a créé un Groupe de rédaction (Groupe de rédaction I), composé des représentants de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de la Hongrie et de l'observateur de la République fédérale d'Allemagne, qui était chargé de rédiger un projet révisé d'article 65.

68. Le Groupe de rédaction a présenté un projet de texte révisé de l'article 65 à la cinquième séance du Groupe de travail, le 23 janvier 1974. Dans sa proposition, le Groupe de travail a noté que l'article 20 de la LUVI révisé par le Groupe de travail, qui énonçait les obligations du vendeur en matière de délivrance, ne mettait pas à la charge du vendeur des obligations correspondant à celles que l'article 65 de la LUVI imposait à l'acheteur et il suggérait que cette question soit examinée lors de la deuxième lecture du projet.

69. Plusieurs représentants ont fait des observations au sujet du texte présenté par le Groupe de rédaction. En tant que définition de la "prise de livraison", le libellé de l'article 65 soulevait, a-t-on dit, des difficultés d'ordre technique. Ainsi, lorsque l'acheteur retirait effectivement la chose sans cependant avoir prêté au vendeur le concours requis aux fins de la délivrance, la position adoptée dans l'article 65 de la LUVI conduisait à dire que l'acheteur n'avait pas "pris livraison", bien qu'il eût reçu (ou même consommé) la chose. Il a donc été décidé que l'article 65 serait libellé comme l'énoncé de l'obligation qu'a l'acheteur de prendre livraison.

70. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter pour l'article 65 le texte suivant :

"L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui afin que le vendeur puisse effectuer la délivrance, et également à retirer la chose."

Article 66

71. Le texte de l'article 66 de la LUVI est le suivant :

"1. Lorsque l'inexécution par l'acheteur de son obligation de prendre livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat constitue une contravention essentielle ou donne au vendeur de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat.

"2. Lorsque le défaut de prise de livraison ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut accorder à l'acheteur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le vendeur peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat."

72. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer cet article, les dispositions en ayant été incorporées dans les nouveaux articles [70] à [72 *bis*] regroupant les dispositions relatives aux sanctions.

Article 67

73. Le texte de l'article 67 de la LUVI est le suivant :

"1. Si le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut soit déclarer la résolution du contrat dans un bref délai, soit procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

"2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire."

74. Dans son rapport sur les questions que posent les chapitres IV à VI de la LUVI, le Secrétaire général avait fait observer que la sanction prévue dans cet article était incompatible avec les sanctions prévues dans d'autres articles de la Loi puisqu'elle prévoit la résolution du contrat en cas de retard apporté par l'acheteur à fournir les spécifications ou de défaut de ce faire sans qu'il soit besoin de rechercher si ce retard ou ce défaut constitue une contravention essentielle au contrat. Le Secrétaire général exprimait donc l'opinion qu'en bonne logique il faudrait supprimer le membre de phrase "déclarer la résolution du contrat dans un bref délai" afin que le retard apporté par l'acheteur à fournir des spécifications ou l'inexécution de cette obligation tombe sous le coup des sanctions générales applicables en cas de contravention au contrat par l'acheteur [14]. Il proposait en outre de remplacer ce membre de phrase par le suivant : "se prévaloir des sanctions prévues aux articles [70] à [72 *bis*]".

75. Quelques représentants ont appuyé cette proposition; d'autres se sont demandés si les sanctions de caractère général convenaient bien aux cas particuliers visés par l'article 67.

76. Un représentant a proposé de supprimer l'article, jugeant qu'il ne portait que sur un point de détail. Un observateur et quelques représentants ont souligné que l'article traitait de problèmes d'une grande importance pratique.

77. Quelques représentants ont été d'avis que la résolution du contrat qu'autorisaient les dispositions de caractère général était une sanction trop sévère pour le défaut de l'acheteur de fournir des spécifications et ils ont émis l'opinion que la seule sanction, en pareil cas, devrait consister à transférer au vendeur le pouvoir de procéder à la spécification et, le cas échéant, de demander des dommages-intérêts. Un représentant, auquel s'est joint un observateur, a proposé que, outre ces sanctions, la résolution du contrat soit aussi autorisée. Un autre représentant a émis l'opinion que la loi ne devrait pas prévoir de dommages-intérêts mais que cela devrait rester une question d'interprétation.

78. Un représentant a exprimé l'opinion que la spécification n'était qu'un droit et non une obligation du vendeur. Un autre a suggéré de préciser clairement que l'acheteur est tenu de fournir les spécifications si le contrat le prévoit.

79. Un représentant a suggéré que le vendeur devrait être tenu d'informer l'acheteur de son intention avant d'avoir recours à des sanctions.

80. Un représentant a proposé que l'article 67, après avoir été dûment modifié, soit transféré dans le chapitre V de la LUVI.

81. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter en principe la proposition indiquée plus haut, à la fin du paragraphe 74, et de remettre à une session ultérieure sa décision définitive sur la proposition ainsi que sur l'ensemble de l'article.

Article 68

82. Le texte de l'article 68 de la LUVI est le suivant :

"1. En cas de résolution pour défaut de prise de livraison ou défaut de spécification, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87.

"2. Lorsque le contrat n'est pas résolu, le vendeur est en droit de demander les dommages-intérêts prévus à l'article 82."

83. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer cet article, ses dispositions ayant été incorporées dans les nouveaux articles [70] à [72 *bis*] regroupant les dispositions relatives aux sanctions.

SECTION III. — AUTRES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 69

84. Le texte de l'article 69 de la LUVI est le suivant :

[14] A/CN.9/WG.2/WP.19, par. 30; annexe IV au présent rapport; voir ci-dessous, section 5.

"L'acheteur doit prendre les mesures prévues par le contrat, par les usages ou par la réglementation en vigueur, en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, ou la dation d'une caution bancaire."

85. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer cet article et de le remplacer par un nouvel article numéroté 56 *bis* [15].

Article 70

86. Le texte de l'article 70 de la LUVI est le suivant :

"1. Si l'acheteur n'exécute pas une obligation quelconque autre que celles visées aux sections I et II de ce chapitre, le vendeur peut :

"*a*) Si le défaut constitue une contravention essentielle au contrat, déclarer la résolution de celui-ci, pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

"*b*) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

"2. Le vendeur peut aussi exiger de l'acheteur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu."

87. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer ces articles, leurs dispositions ayant été incorporées dans les nouveaux articles [70] à [72 *bis*] regroupant les dispositions relatives aux sanctions.

II. — Examen des articles 71 à 101 de la LUVI

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I. — Concomitance entre la délivrance de la chose et le paiement du prix

88. Le texte des articles 71 et 72 de la LUVI est le suivant :

"Article 71

"Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être concomitant à la délivrance de la chose. L'acheteur n'est cependant pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose."

"Article 72

"1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque la délivrance, en vertu de l'article 19, alinéa 2, se réalise par la remise de la chose au transporteur, le vendeur peut différer l'expédition jusqu'au paiement du prix, ou y procéder dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. Il peut, dans ce dernier cas, exiger que la chose ne soit remise à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix, et l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose.

"2. Cependant, dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents, l'acheteur n'a pas le droit de refuser le paiement du prix pour la raison qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner la chose."

89. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer ces articles, leurs dispositions ayant été incorporées dans l'article 59 *bis*.

Article 73

90. Le texte de l'article 73 de la LUVI est le suivant :

"1. Chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée, postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations.

"2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque se révèle la situation économique de l'acheteur prévue à l'alinéa1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir.

"3. Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise si elle est demandée par un tiers porteur régulier d'un document lui permettant d'obtenir la chose, à moins que le document ne contienne des réserves concernant les effets de sa transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur, en acquérant le document, avait agi sciemment au détriment du vendeur."

91. Avant la session, des gouvernements et des membres du Groupe de travail avaient présenté plusieurs observations concernant cet article. Il était dit dans ces observations que la décision unilatérale du vendeur quant à la situation économique de l'acheteur pouvait avoir des conséquences graves pour celui-ci [16]; on avait proposé que l'acheteur soit autorisé à remédier à la situation en fournissant des assurances [17] et on avait noté que les dispositions de l'article 73 qui faisaient peser des obligations sur le transporteur étaient en contradiction avec les règles de droit interne et de droit international relatives au transport de marchandises [18].

92. Dans son rapport sur les questions que posent les chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19), le Secrétaire général, se fondant sur les observations ci-dessus et sur les considérations exposées dans les paragraphes 48 et 61 de ce rapport, a proposé les modifications suivantes :

a) Un nouveau paragraphe 1 *bis*, libellé comme suit, serait inséré dans l'article :

"Une partie qui diffère l'exécution en donne notification sans délai à l'autre partie et reprend l'exécution si l'autre partie, par garantie, crédit documentaire, ou autrement, donne une assurance adéquate de l'exécution de ses obligations. Si, dans un délai raisonnable après la notification, l'autre partie n'a pas donné cette assurance, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer le contrat résolu."

b) Une phrase libellée comme suit serait ajoutée à la fin du paragraphe 2 :

"Cette dernière disposition ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la

[15] Pour le texte du nouvel article, voir par. 35, al. *a*.

[16] A/CN.9/WG.2/WP.17, par. 11.

[17] *Ibid.*, par. 12 et 14.

[18] *Ibid.*, par. 13.

chose [et n'a aucun effet sur les obligations des transporteurs et autres personnes]."

c) Le paragraphe 3 de l'article serait supprimé.

93. Au sujet du paragraphe 1 de l'article, les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître que les mots "la situation économique de l'autre partie s'est révélée . . . si difficile" étaient trop subjectifs et trop vagues et devraient être remplacés par un libellé plus objectif et plus précis. Un représentant a exprimé l'avis que, par principe, le fait d'accorder le droit de différer l'exécution de façon unilatérale devait être considéré comme pouvant conduire à des décisions arbitraires sérieusement préjudiciables à l'acheteur. Un représentant a proposé les mots "de justes raisons de craindre que l'autre partie n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations lorsque l'exécution sera exigible". Un autre représentant a appuyé cette proposition en demandant toutefois que les mots "de craindre" soient remplacés par "de penser". Un observateur a proposé de remplacer dans le texte proposé les mots "justes raisons" par une formulation moins ambiguë.

94. Quelques représentants ont considéré que l'article 73 ne devrait s'appliquer que lorsqu'un crédit a été accordé et que les conditions de l'octroi de ce crédit n'ont pas été respectées. Un représentant a proposé que l'application de l'article soit limitée aux cas de faillite et d'insolvabilité, et il a ajouté que le paragraphe 2 serait inapplicable parce que le projet ne pouvait avoir aucun effet à l'égard des transporteurs. Un représentant a fait observer que, dans de nombreux pays, on ne disposait pas de renseignements dignes de foi quant à l'insolvabilité d'une société, et un autre a noté que la publication annuelle des bilans était trop tardive pour permettre de se tenir au courant de la situation financière des sociétés. Un autre représentant a déclaré que le sursis à l'exécution devait être motivé par le comportement de la partie en défaut au cours de l'exécution. Un observateur a dit qu'il était en désaccord avec toutes ces propositions et un représentant a exprimé l'avis que l'article ne devait être applicable que dans le cas d'une détérioration sérieuse de la situation financière de l'acheteur.

95. Le Groupe de travail a approuvé, en principe, l'introduction dans l'article 73 d'une disposition reprenant en substance le paragraphe 1 *bis* proposé par le Secrétaire général (voir le par. 92 ci-dessus). Toutefois, plusieurs observations ont été faites au sujet de la teneur et du libellé d'une disposition en ce sens.

96. Un représentant a proposé d'insérer dans le paragraphe 1 une disposition prévoyant que la garantie d'exécution doit être satisfaisante pour l'autre partie ou même acceptée par elle. Un autre représentant a émis l'avis que le texte devait également exiger du vendeur qu'il indique les motifs du sursis à l'exécution. Un autre représentant encore a proposé que les frais supplémentaires qu'entraînerait pour l'acheteur l'obtention d'une garantie soient à la charge du vendeur. Cette dernière proposition a été appuyée par un observateur et a rencontré l'opposition d'un autre.

97. Un observateur a proposé que la loi offre également au vendeur, outre le droit de différer l'exécution de ses obligations contractuelles, une sanction moins radicale que la résolution du contrat.

98. Un représentant a proposé qu'au paragraphe 1 *bis* les mots "crédit documentaire" soient remplacés par l'expression "lettre de crédit". Une autre proposition d'ordre rédactionnel tendait à insérer après les mots "Une partie qui diffère l'exécution", au début du paragraphe, les mots "ou qui s'oppose à la remise de la chose".

99. A propos du paragraphe 2, un représentant a signalé que dans la plupart des pays la loi ne permettait à un vendeur de s'opposer à l'acheminement de marchandises en cours de transport que dans des cas clairement spécifiés et il proposait que la loi uniforme elle aussi prévoie expressément le cas particulier dans lequel l'article 73 serait applicable.

100. Un représentant et un observateur ont déclaré que la suppression du paragraphe 3 de l'article 73, qui était proposée par le Secrétaire général dans son rapport, laisserait les tiers sans aucune possibilité de recours et ils demandaient donc que ce paragraphe soit maintenu.

101. Le Groupe de travail a prié le Groupe de rédaction qui avait été créé pour examiner le paragraphe 2 de l'article 75 (Groupe de rédaction IV)[19], d'examiner également l'article 73, compte tenu des rapports qui existaient entre ces deux articles, et de rédiger un projet révisé d'article 73. Le Groupe de rédaction a présenté au Groupe de travail, à sa 13e séance, un texte révisé de l'article 73. De nombreux représentants et observateurs ont fait des observations au sujet de ce texte et des propositions concernant sa teneur et son libellé. Compte tenu de ces observations et propositions, le Groupe de travail a prié le Groupe de rédaction IV de reconsidérer le projet qu'il avait soumis et d'en présenter une version révisée.

102. Le Groupe de rédaction IV a présenté son projet révisé d'article 73 à la 15e séance du Groupe de travail, le 30 janvier 1974.

103. Un représentant a exprimé l'avis qu'entre le texte proposé et l'article 76 il existait une brèche, la protection offerte par le premier étant trop restreinte et celle qui était offerte par le second trop étendue. L'effet combiné de ces deux articles était de forcer les parties à déclarer la résolution du contrat pour ne pas avoir recours à cette sanction plus bénigne qu'était le sursis à l'exécution.

104. Un observateur a signalé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article la détérioration de la situation économique d'une partie ne pouvait être prise en considération que si elle se produisait ou parvenait à la connaissance de l'autre partie après la conclusion du contrat. Il a noté en outre que le paragraphe 3 était également destiné à prévoir le cas d'un retard important dans l'exécution.

105. Les représentants du Brésil, du Ghana, de la Hongrie et du Kenya ne s'opposaient pas à ce que l'article soit adopté sous la forme proposée par le Groupe de rédaction, mais ils se réservaient le droit de proposer des modifications du texte à une session ultérieure.

106. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter l'article 73 proposé par le Groupe de rédaction IV et il a pris note des réserves mentionnées au paragraphe 105

[19] Voir le par. 121 ci-après.

ci-dessus. Le texte de l'article 73 adopté par le Groupe de travail se lit comme suit :

"1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, postérieurement au contrat, une grave détérioration de la situation économique de l'autre partie ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat, donne de justes raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

"2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au pararaphe 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

"3. La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, adressera dans un bref délai une notification à cet effet à l'autre partie, et elle procédera à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat."

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 74

107. Le texte de l'article 74 de la LUVI est le suivant :

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à des circonstances que, d'après les intentions des parties lors de la conclusion du contrat, elle n'était tenue ni de prendre en considération ni d'éviter ou de surmonter; à défaut d'intention des parties, il faut rechercher les intentions qu'ont normalement des personnes raisonnables de même qualité placées dans une situation indentique.

"2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, la partie en défaut sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, par suite de l'ajournement de l'exécution, celle-ci se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"3. L'exonération prévue par cet article en faveur de l'une des parties n'empêche pas la résolution du contrat en vertu de quelque autre disposition de la présente loi et ne prive l'autre partie d'aucun droit qu'elle possède en vertu de cette loi de réduire le prix, à moins que les circonstances qui justifient l'exonération n'aient été causées par l'autre partie ou par quelque autre personne dont elle est responsable."

108. Les observations et propositions soumises par les membres du Groupe de travail [20] analysaient l'article ci-dessus du point de vue de la forme et du fond. En ce qui concerne le fond, la principale objection avancée était qu'en vertu du paragraphe 1 il pourrait être trop facile de justifier l'inexécution du contrat par une partie. Ainsi, les raisons d'une telle justification ne se limitaient pas à l'impossibilité physique ou légale ni au cas où l'exécution a été radicalement transformée, mais pourrait s'étendre aux situations dans lesquelles l'exécution est devenue plus coûteuse que prévue; un gouvernement envisageait même dans son commentaire qu'un vendeur pourrait invoquer une hausse inattendue des prix pour réclamer l'exonération en vertu de l'article 74. Les commentaires comprenaient aussi des propositions de nouvelles versions de l'article 74, qui visaient à limiter les motifs de justification du défaut d'exécution et à préciser le lien entre les trois paragraphes de l'article. Lors de l'examen de ces propositions, plusieurs représentants ont fait leurs les intentions ci-dessus, à savoir limiter les motifs d'exonération et les rendre plus objectifs. Il a été souligné, à cet égard, qu'il importait que seul un obstacle ou un empêchement objectif puissent justifier l'exonération.

109. Quelques représentants ont émis l'opinion que le problème essentiel tenait à l'allocation des risques liés aux événements imprévus et que la nouvelle version de l'article 74 devrait mentionner le facteur risque. D'autres ont reconnu que tel était bien le problème de base, mais qu'il serait difficile de l'exprimer clairement en termes d'allocation des risques.

110. Un représentant et un observateur ont émis l'opinion que l'article devrait être rédigé en des termes indiquant si l'inexécution par la partie qui réclame l'exonération constitue une faute; d'autres ont indiqué qu'à leur avis le principe de la faute devrait être utilisé dans le texte, mais qu'il ne pourrait entrer en jeu que s'il se produisait un événement grave constituant un empêchement ou un obstacle à l'exécution.

111. Un observateur a émis l'opinion que toute partie qui souhaitait être exonérée de la responsabilité de l'inexécution devrait être tenue d'en informer l'autre partie. Un autre observateur a souligné qu'il faudrait bien préciser, dans la nouvelle version de la disposition, que l'exonération ne s'applique qu'à la responsabilité des dommages; il ne peut y avoir d'exonération à l'obligation de payer le prix.

112. Un observateur a souligné qu'il était possible que l'article 74 fût invoqué dans des cas où des dommages étaient dus à un vice caché de la chose vendue. Cependant, cette interprétation multiplierait considérablement les causes d'exonération que, dans ce domaine particulier, la majorité des systèmes juridiques énumèrent d'une manière restrictive. Il était donc parvenu à la conclusion qu'il conviendrait de prévoir une disposition indiquant expressément que l'article 74 ne serait pas applicable en cas de dommages causés par un vice caché de la chose.

113. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction (Groupe de rédaction V), composé des représentants du Ghana, de la Hongrie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ainsi que de l'observateur de la Norvège, qu'il a chargé de mettre au point une version révisée de l'article 74.

114. Le Groupe de rédaction V a informé le Groupe de travail, à sa seizième séance, le 30 janvier 1974, qu'il n'avait pu se mettre d'accord sur un texte

[20] Voir sections I et X de l'annexe III au présent rapport, reproduite ci-dessous, section 4.

définitif. Il a estimé qu'il fallait étudier plus à fond les circonstances dans desquelles une partie peut déclarer le contrat résolu (question qui est en partie couverte par le paragraphe 3 de l'article 74 de la LUVI) et les conséquences qui découleraient de cette résolution. Il a demandé, toutefois, que le texte qu'il avait provisoirement adopté ainsi que la variante proposée par un observateur soient inclus dans le rapport pour faciliter l'examen ultérieur de l'article.

115. Le Groupe de travail a *décidé* de faire figurer dans son rapport la disposition provisoirement adoptée par le Groupe de rédaction V et la variante proposée par un observateur. Les textes en sont les suivants :

A. — *Texte de l'article 74 provisoirement adopté par le Groupe de rédaction V*

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que, par suite de circonstances qui se sont produites sans qu'il y ait de sa faute, l'exécution de cette obligation est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances.

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'impossibilité aura disparu, à moins que l'exécution requise ne se trouve alors si radicalement transformée qu'elle ne devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence des circonstances qui entravent l'exécution au sens des dispositions des paragraphes précédents et dans quelle mesure elles l'entravent. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence desdites circonstances, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission."

B. — *Variante*

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations [conformément au contrat et à la présente loi], elle n'est pas responsable [des dommages découlant] de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement [qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part et qui est] tel qu'il ne puisse raisonnablement avoir pu être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ni être évité ou surmonté par la suite.

"2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération ne produira ses effets que pour la durée de l'ajournement de l'exécution. La partie intéressée sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, une fois l'empêchement disparu, l'exécution se trouve, par suite de l'ajournement, si radicalement transformée qu'elle devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"3. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'existence de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

"4. L'exonération prévue par le présent article en faveur de l'une des parties ne prive pas l'autre partie du droit que lui reconnaît quelque autre disposition de la présente loi de déclarer le contrat résolu ou de réduire le prix, à moins que l'empêchement qui a justifié l'exonération n'ait été causé par l'autre partie [ou par quelque autre personne dont elle est responsable]."

SECTION III. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE RÉSOLUTION

Article 75

116. Le texte de l'article 75 de la LUVI est le suivant :

"1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre l'inexécution des obligations futures, elle peut, dans un bref délai, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

"2. L'acheteur peut en outre, dans le même délai, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons futures, pour les livraisons déjà reçues, ou pour les unes et les autres, si, en raison de leur connexité, ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui."

117. Un représentant a rappelé que, comme l'indique le paragraphe 27 de la section I du document A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1*, il avait proposé, pour aligner cet article sur les dispositions relatives à la contravention essentielle, de remplacer le mot "l'inexécution" par l'expression "une contravention essentielle eu égard à". Un autre représentant a noté que la disposition qui n'autorise la résolution du contrat que si cette résolution est déclarée "dans un bref délai" n'est pas conforme à la disposition générale sur la résolution proposée par le Secrétaire général dans l'article [72 *bis*], qui autorise la résolution "dans un délai raisonnable". Le même représentant a noté que le paragraphe 1 de l'article 75 risquait d'être sans objet en raison des dispositions contenues dans l'article [72 *bis*].

118. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 75, plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait faire appel à un critère objectif pour déterminer dans quel cas il pouvait y avoir résolution du contrat pour les

* Annexe III au présent rapport; voir ci-dessous, section 4.

livraisons futures. Le critère du manque d'intérêt des livraisons pour l'acheteur a été jugé trop subjectif et aussi trop strict : même des marchandises extrêmement défectueuses peuvent ne pas être sans intérêt. Un représentant a rappelé qu'il avait proposé (section II du document A/CN.9/WG.2/WP.17/Add. 1*) qu'à la fin du paragraphe l'expression "ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui" soit remplacée par "ces livraisons perdent beaucoup de leur intérêt pour lui". Certains représentants ont appuyé cette modification; d'autres ont jugé la version originale de la LUVI préférable. Afin de rendre le texte plus objectif, un représentant a suggéré de remplacer les mots "pour lui" par les mots "pour une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'acheteur".

119. Un observateur a appelé l'attention sur la différence qui existe entre les versions anglaise et française de ce paragraphe. Le texte anglais dit *"such deliveries would be worthless to him"*, alors que le texte français dit "ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui." Le même observateur a estimé que l'idée contenue dans la version française devait servir de base à la nouvelle formulation. Un représentant a proposé d'utiliser l'expression "ces livraisons ne répondent pas au but dans lequel elles ont été commandées". Un autre a proposé de dire "ces livraisons ne répondent pas à leur destination normale". Toutefois, cette dernière proposition a soulevé des objections de la part de plusieurs représentants.

120. Un représentant a estimé que la mention des livraisons futures au paragraphe 2 pouvait créer une confusion car il était déjà question de ces livraisons au paragraphe 1 de l'article. Par conséquent, le paragraphe 2 devait porter uniquement sur les livraisons passées.

121. Le Groupe de travail a établi un Groupe de rédaction (Groupe de rédaction IV) composé des représentants des Etats-Unis, de la France, du Ghana, de l'Inde et du Japon, ainsi que de l'observateur de la CCI, et il a demandé au Groupe de rédaction d'établir un projet révisé de l'article 75. Le Groupe de rédaction IV a soumis sa proposition au Groupe de travail à sa treizième session, le 29 janvier 1974 (voir plus loin par. 126).

122. Un représentant a estimé qu'il n'y avait pratiquement pas de différence entre le texte proposé pour l'article 75, qui incorporait la notion de contravention essentielle, et l'article 76 et que, par conséquent, l'un des deux paraissait superflu. Un autre représentant a estimé, toutefois, que les situations envisagées dans ces articles étaient différentes.

123. Un observateur a proposé d'insérer au paragraphe 2 les mots "pour une livraison donnée ou", avant les mots "pour les livraisons futures", et d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots "ou à aucune autre fin raisonnable pour l'acheteur". La première proposition a été appuyée par un autre représentant, mais les deux propositions se sont heurtées aux objections de plusieurs autres représentants.

124. Certains représentants ont fait observer que d'autres articles de la Loi, révisés par le Groupe de travail, prévoyaient le droit pour la partie intéressée de déclarer la résolution du contrat dans un délai raisonnable, et ils ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de prévoir, dans l'article à l'examen, le droit de déclarer la résolution "dans un bref délai".

125. Un observateur a estimé qu'il conviendrait de réunir les paragraphes 1 et 2 en les reliant par une phrase commençant par les mots : "Elle peut aussi, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour. . ."

126. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter l'article 75 sous la forme proposée par le Groupe de rédaction, avec de légères modifications concernant l'expression "dans un bref délai". Le texte adopté se lit comme suit :

> "1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut, dans un délai raisonnable, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.
>
> "2. L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat."

127. Le Groupe de travail a *décidé*, en outre, que les articles 73, 75 et 76 constitueraient, à l'intérieur du chapitre III de la Loi, une nouvelle section I, intitulée "Contravention anticipée", et que cette section serait suivie par les dispositions relatives à l'exonération (article 74 de la LUVI).

Article 76

128. Le texte de l'article 76 de la LUVI est le suivant :

> "Lorsque avant la date fixée pour l'exécution il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci."

129. Le Groupe de travail a accepté de supprimer le mot "fixée" à la première ligne de l'article, conformément à la proposition formulée au paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.2/WP.17.

130. Ce document reproduisait également une proposition (paragraphe 31) tendant à revenir au libellé initial de cet article dans le projet de 1956. Ce libellé prévoyait qu'une partie pouvait déclarer la résolution du contrat lorsque l'autre partie "se conduit de façon telle qu'elle manifeste sa volonté de commettre une contravention essentielle aux conditions du contrat". Cette proposition a été appuyée par un représentant, qui s'est référé à la théorie de la dénonciation et a déclaré qu'une contravention anticipée ne pouvait jamais être établie de façon certaine à moins qu'une intention n'ait été manifestée en ce sens. Eu égard au perfectionnement rapide de la technique et des systèmes de communication, il n'était pas sans intérêt de restreindre la portée de l'article dans le sens proposé au paragraphe 31 du document A/CN.9/WG.2/WP.17. Cette proposition a soulevé des objections de la part de plusieurs représentants.

131. Quelques représentants et un observateur ne voyaient aucune différence entre le cas où une future contravention au contrat serait le résultat d'une dénon-

ciation du contrat et le cas où elle aurait une autre cause, par exemple l'incendie des ateliers du fabricant. Un représentant a signalé qu'une grande majorité des Etats qui avaient participé à la Conférence de La Haye de 1964 avait voté pour l'élimination du texte de la notion d'intention. Toutefois, il pensait que l'article 76 devait se limiter au comportement des parties, et il a proposé de remplacer les mots "il est manifeste" par "il ressort manifestement du comportement des parties". Cette proposition a rencontré des objections de la part d'un certain nombre de représentants parce qu'elle restreignait la portée de l'article. Un observateur a proposé de remplacer les mots "il est manifeste" par "il ressort manifestement du comportement ou de la situation de l'une des parties ou des conditions dont dépend l'exécution de son obligation".

132. Plusieurs représentants ont exprimé leur avis au sujet de l'utilité d'une fusion des articles 76 et 48 de la LUVI et sur le texte proposé à cet effet par l'un des représentants [21]. Quelques représentants ont approuvé en principe cette fusion, mais un observateur a déclaré qu'il préférait que les deux articles demeurent distincts.

133. Un observateur a proposé que l'article 76 contienne une disposition selon laquelle la fourniture d'une garantie ou d'assurances adéquates d'exécution interdirait de déclarer la résolution du contrat. Quelques représentants qui ont fait des observations au sujet de cette proposition ont exprimé leur désaccord.

134. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter l'article 76 de la LUVI avec le changement mentionné au paragraphe 129 ci-dessus. L'article adopté se lit comme suit :

"Lorsque, avant la date de l'exécution, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci."

Article 77

135. Le texte de l'article 77 de la LUVI est le suivant :

"Lorsque le contrat est résolu en vertu de l'un des deux articles précédents, la partie qui a déclaré la résolution peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87."

136. On a fait observer que cet article reprenait une règle qui figurait déjà dans les règles générales concernant les sanctions, approuvées par le Groupe de travail.

137. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer l'article 77. Il a également noté qu'à sa quatrième session il avait différé l'examen de l'article 48 en attendant qu'une décision ait été prise au sujet des articles 75 à 77. Le Groupe de travail *a décidé* de supprimer l'article 48.

Article 78

138. Le texte de l'article 78 de la LUVI est le suivant :

"1. Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

"2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément."

139. Un observateur a proposé que le droit du vendeur d'exiger la restitution de la chose soit limité au cas où le vendeur s'est expressément réservé ce droit dans le contrat et que, même dans ce cas, il soit déchu de ce droit après l'expiration d'un certain laps de temps. Un autre observateur a approuvé que le vendeur n'ait le droit de réclamer la restitution de la chose que pendant un certain délai, mais il a posé la question de savoir si la restitution de la chose pourrait également être demandée en cas de faillite de l'acheteur ou lorsque la chose aurait été incorporée à des biens qui lui appartiennent.

140. Plusieurs représentants se sont prononcés contre les propositions susmentionnées. Ils considéraient que la partie qui avait exécuté son obligation devait en principe pouvoir réclamer la restitution de ce qu'elle avait fourni. Il en allait autrement lorsque la chose avait été incorporée à un autre bien ou lorsque l'acheteur était en faillite; dans ce dernier cas, c'était le droit national de l'acheteur qui s'appliquerait.

141. Un représentant a exprimé son inquiétude quant à la solution adoptée dans l'article 78, à savoir que, lorsque l'une des parties déclarait la résolution d'un contrat qui avait été partiellement exécuté, l'une ou l'autre partie pouvait considérer que les prestations étaient interdépendantes et exiger le rétablissement intégral de l'état de choses antérieur. Il considérait que le *United States Uniform Commercial Code,* selon lequel il y avait une présomption de divisibilité, offrait une meilleure solution.

142. Un autre représentant a fait observer qu'il y avait dans une certaine mesure incompatibilité entre les dispositions de l'article 78 et celles de l'article 74. Le paragraphe 1 de l'article 78 prévoyait que la résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations "sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus", alors que l'article 74 prévoyait une exonération de paiement de dommages-intérêts.

143. Un représentant a présenté la proposition suivante en demandant qu'elle soit examinée à une session ultérieure du Groupe de travail :

"1. Lorsque la résolution du contrat est motivée par une contravention essentielle pour laquelle l'article 74 ne prévoit pas d'exonération de responsabilité, la partie qui a déclaré la résolution est libérée de toutes ses obligations au regard du contrat et peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles . . .

"2. Lorsque la partie qui a déclaré la résolution a exécuté le contrat totalement ou partiellement et n'a pas déclaré le contrat résolu pour la part déjà exécutée, elle peut exiger de l'autre partie qu'elle exécute son obligation correspondant à cette part. Si le contrat a été résolu pour cette part, la partie qui a déclaré la résolution peut exiger la restitution de ce qu'elle a fourni ou payé. Dans l'un et l'autre cas, la partie qui a déclaré la résolution peut demander pour la part du contrat qui n'a pas été exécutée du fait de la contravention les dommages-intérêts prévus aux articles . . .

[21] A/CN.9/WG.2/WP.17, paragraphe 33.

"3. Si la partie en défaut a, au moment de la résolution, exécuté une partie de son obligation, elle peut exiger à titre de remise en l'état la valeur de cette exécution partielle dans la mesure où cette valeur est supérieure à toute créance d'exécution, de dommages-intérêts ou de remise en l'état de l'autre partie."

144. Le Groupe de travail a *décidé* de remettre à sa prochaine session sa décision définitive sur l'article 78.

Article 79

145. Le texte de l'article 79 de la LUVI est le suivant :

"1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

"2. L'acheteur peut cependant déclarer la résolution :

"*a*) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée par suite du défaut qui justifie la résolution;

"*b*) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38;

"*c*) Si l'acheteur, avant la découverte du défaut de conformité, a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal;

"*d*) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable;

"*e*) Si la détérioration ou la transformation est sans importance."

146. Les membres du Groupe de travail sont convenus d'adopter les propositions énoncées au paragraphe 41 du document A/CN.9/WG.2/WP.17, tendant à insérer après le mot "résolution", au paragraphe 1 de l'article, le membre de phrase "ou d'exiger du vendeur le délivrance d'une chose de remplacement" et de remanier le membre de phrase liminaire du paragraphe 2 de la manière suivante : "Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas." Les membres du Groupe de travail sont également convenus de modifier comme suit l'alinéa *c* du paragraphe 2 : "Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal."

147. Un représentant a appelé l'attention sur la proposition reproduite au paragraphe 45 du document A/CN.9/WG.2/WP.17. Cette proposition a toutefois rencontré une opposition de la part de quelques représentants, qui ont considéré qu'elle ne prévoyait pas les cas dans lesquels la chose avait péri ou s'était détériorée de par sa nature même. Il a été proposé de résoudre cette difficulté en ajoutant à la fin de l'alinéa *d* les mots "ou à la nature même de la chose", mais cette proposition a également soulevé des objections parce que cette addition élargissait par trop la portée de l'exception. On a fait observer que l'alinéa *d* du paragraphe 2, auquel s'appliquait la proposition, était destiné à prévoir le cas où la chose présentait un vice au moment de la remise et où le droit de l'acheteur de déclarer la résolution était présumé même si la chose avait péri avant la découverte du vice.

148. Plusieurs représentants ont été d'avis que la différence de libellé entre le texte proposé et celui du paragraphe 1 de l'article risquait d'être une source de confusion; pour cette raison et d'autres qui ont été mentionnées ci-dessus, l'alinéa *d* devait être maintenu tel quel. Le représentant de la France a réservé sa position sur l'alinéa *d* du paragraphe 2 jusqu'à l'adoption définitive du chapitre VI relatif au transfert des risques.

149. Un représentant a proposé la suppression de l'alinéa *e* pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail de supprimer le paragraphe 2 de l'article 33. Cette proposition a été appuyée par un autre représentant mais a rencontré une opposition de la part de quelques observateurs.

150. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter pour l'article 79 le libellé suivant :

"1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

"2. Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :

"*a*) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée par suite du défaut qui justifie la résolution;

"*b*) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38;

"*c*) Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert, ou aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal;

"*d*) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable;

"*e*) Si la détérioration ou la transformation est sans importance."

151. Un représentant a proposé que, puisque l'article 79 traitait d'un problème qui était propre à l'acheteur, le Groupe de travail envisage, lors de la deuxième lecture de la Loi, de placer cet article dans le chapitre III. Il a également proposé qu'au même moment le Groupe de travail envisage de remanier l'article 79 de la façon suivante :

"1. Lorsque l'acheteur a pris livraison de la chose ou d'une partie de la chose sur laquelle porte le contrat et découvre ultérieurement un défaut de conformité qui justifie la résolution, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution de cette partie du contrat s'il est dans l'impossibilité de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

"2. Texte du paragraphe 2 de l'article 79, adopté par le Groupe de travail (voir par. 146 ci-dessus).

"3. Article 80 de la LUVI."

Article 80

152. Le texte de l'article 80 de la LUVI est le suivant :

"L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article précédent conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente loi."

153. Plusieurs avis ont été émis quant à l'utilité de cet article.

154. Le Groupe de travail *a décidé* de maintenir cet article, avec l'addition mentionnée au paragraphe 50 du document A/CN.9/WG.2/WP.17. L'article adpoté se lit comme suit :

"L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article précédent conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente loi."

Article 81

155. Le texte de l'article 81 de la LUVI est le suivant :

"1. Lorsque le vendeur doit restituer le prix, il doit aussi les intérêts de ce prix, au taux fixé par l'article 83, à compter du jour du paiement.

"2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

"*a*) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

"*b*) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins le contrat est résolu."

156. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter cet article avec la modification mentionnée au paragraphe 54 du document A/CN.9/WG.2/WP.17. L'article ainsi adopté se lit comme suit :

"1. Lorsque le vendeur doit restituer le prix, il doit aussi les intérêts de ce prix, au taux fixé par l'article 83, à compter du jour du paiement.

"2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

"*a*) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

"*b*) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que, néanmoins, il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement."

SECTION IV. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 82

157. Le texte de l'article 82 de la LUVI est le suivant :

"Lorsque le contrat n'est pas résolu, les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

158. La discussion relative à cet article a porté essentiellement sur le projet figurant au paragraphe 57 du document A/CN.9/WG.2/WP.17. La plupart des représentants et des observateurs qui ont pris la parole dans cette discussion ont appuyé le projet proposé, avec parfois certaines modifications.

159. Plusieurs représentants ont estimé que, dans de texte de la LUVI comme dans le texte proposé, la limitation du montant des dommages-intérêts qui pouvait être réclamé pour une contravention au contrat ne constituait pas une solution équitable dans tous les cas. La plupart des orateurs ont reconnu, toutefois, qu'il fallait fixer certaines limites aux dommages indirects. Des avis différents ont été exprimés sur la question de savoir si le principe de la prévisibilité contenu à la fois dans le texte de la LUVI et dans le texte proposé était suffisamment objectif.

160. Un représentant a proposé de supprimer le paragraphe 2 du projet proposé.

161. Un représentant a rappelé les observations figurant au paragraphe 58 du document A/CN.9/WG.2/WP.17 concernant la version française de l'article. Un observateur a noté que l'absence de toute référence au gain manqué pouvait provoquer des doutes également dans le texte anglais.

162. Le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de rédaction (Groupe de rédaction VI) composé des représentants de la France, de la Hongrie, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de l'Union soviétique et de l'observateur de la Norvège, et il a demandé au Groupe de rédaction d'établir un texte révisé de l'article 82.

163. Le Groupe de rédaction VI a soumis sa proposition au Groupe de travail à sa 16e séance, le 31 janvier 1974.

164. Les représentants du Brésil et de l'Union soviétique ont estimé que la limitation des dommages-intérêts prévue dans la deuxième phrase du projet proposé n'était pas nécessaire et ils se sont réservé le droit de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

165. Le Groupe de travail a pris note des réserves énoncées au paragraphe 164 et il a *décidé* d'adopter le texte proposé par le Groupe de rédaction VI. Le texte adopté se lit comme suit :

"Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

Article 83

166. Le texte de l'article 83 de la LUVI est le suivant :

"Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel

d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, augmenté de 1 p. 100."

167. Après avoir examiné les propositions figurant au paragraphe 61 du document A/CN.9/WG.2/WP.17, le Groupe de travail a *décidé* d'adopter l'article 83 tel quel.

Article 84

168. Le texte de l'article 84 de la LUVI est le suivant :

"1. En cas de résolution du contrat, lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

"2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus à l'alinéa précédent, le prix courant à prendre en considération est celui du marché dans lequel la transaction a eu lieu, ou s'il n'y a pas de tel prix courant, ou si son application est peu appropriée, le prix du marché qui peut raisonnablement le remplacer, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose."

169. La plupart des représentants et des observateurs qui ont pris la parole ont centré leurs observations sur la méthode d'évaluation des dommages. Plusieurs d'entre eux ont été d'avis que la partie en défaut devait compenser la perte effectivement subie par l'autre partie et mettre ainsi la partie lésée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le contrat avait été dûment exécuté, indépendamment de la question de savoir si le montant du dédommagement s'en trouvait plus élevé que s'il avait été calculé comme le prévoyait l'article 89. On a fait observer qu'en vertu de l'article 86, qui se référait au manque à gagner, la partie lésée pouvait aussi demander des dommages-intérêts pour tout dommage encouru par suite de la contravention au contrat.

170. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition, figurant au paragraphe 63 du document A/CN.9/WG.2/WP.17, tendant à remplacer, dans le paragraphe 1 de l'article 84, l'expression "au jour où le contrat est résolu" par "au jour où la délivrance a eu lieu ou aurait dû avoir lieu". Ils ont fait observer que ce libellé éliminait toute possibilité de spéculation, ce que ne faisait pas le libellé actuel de la LUVI, qui laissait à la partie lésée toute latitude de déclarer le contrat résolu à un moment où les conditions du marché lui étaient plus favorables.

171. Plusieurs représentants ont appuyé la solution proposée dans la LUVI; d'autres ont proposé des formules différentes. Plusieurs représentants ont proposé de rédiger l'article 84 de manière à indiquer expressément que la partie lésée avait la faculté d'invoquer indifféremment l'article 84 ou l'article 82. Un représentant, qu'un autre a appuyé, a estimé qu'il fallait faire une distinction entre les cas où le contrat est résolu avant le jour convenu pour la délivrance et les cas où il l'est après ce jour. Un autre représentant a proposé que les dommages-intérêts soient calculés sur la base du "prix courant au jour où les dommages-intérêts sont effectivement versés".

172. Un représentant a fait observer que l'expression "prix courant" employée dans le texte pourrait poser des problèmes d'interprétation dans le cas des choses qui ne sont pas cotées sur le marché.

173. Un représentant a exprimé l'opinion que l'objet de l'article était de donner des directives générales sur la manière de calculer les dommages-intérêts. Tel n'a pas été l'avis d'un observateur pour lequel l'article contenait des dispositions de fond sur le montant maximum des dommages-intérêts.

174. Le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de rédaction (Groupe de rédaction VII), composé des représentants de l'Autriche, du Brésil, des Etats-Unis et du Japon, qu'il a chargé d'élaborer un projet de texte pour cet article.

175. Le Groupe de rédaction VII a soumis sa proposition au Groupe de travail à sa quinzième séance, le 30 janvier 1974.

176. Le Groupe de travail a *décidé* d'adopter le texte proposé par le Groupe de rédaction, ave une légère modification suggérée par certains représentants. Le texte adopté est le suivant :

"1. En cas de résolution du contrat, la partie qui demande des dommages-intérêts peut invoquer les dispositions de l'article 82 ou, lorsque la chose a un prix courant, obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

"2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de la chose doit être effectuée ou, s'il n'y a pas un tel prix courant, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose."

Article 85

177. L'article 85 de la LUVI se lit comme suit :

"Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire d'une manière raisonnable, ils peuvent obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire."

178. Un représentant, appuyé par d'autres, a fait observer qu'il était important que cet article prévoie non seulement la manière dont l'achat de remplacement ou la vente compensatoire devait être effectué mais également la période pendant laquelle cette opération devait être accomplie. Il a donc proposé d'ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant : "si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution".

179. Quelques représentants ont exprimé l'avis que l'article 85 n'était pas nécessaire et devait être supprimé parce que l'application aux cas particuliers visés dans cet article d'autres articles énonçant les règles générales en matière de dommages-intérêts conduirait à la même solution que celle que prévoyait l'article 85. La suppression de cet article a toutefois rencontré une opposition, parce que les dispositions qu'il contenait étaient importantes du point de vue pratique et évitaient d'avoir à procéder à une interprétation difficile d'autres articles pour aboutir à la même solution.

180. Plusieurs représentants ont signalé l'étroite relation qui existe entre les articles 82 à 89 et ils ont proposé que ces articles soient examinés conjointement.

181. Le Groupe de travail a prié le Groupe de rédaction créé pour l'examen de l'article 84 [22] de rédiger un projet d'article 85, compte tenu des observations et propositions faites par des représentants au sujet de cet article.

182. Le Groupe de rédaction VII a présenté sa proposition au Groupe de travail, à sa quinzième séance, le 30 janvier 1974. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter le texte présenté par le Groupe de rédaction avec des modifications mineures. Le texte adopté se lit comme suit :

"Si le contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, ils peuvent, au lieu de demander des dommages-intérêts en vertu des articles 82 ou 84, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire."

Article 86

183. Le texte de l'article 86 de la LUVI est le suivant :

"Les dommages-intérêts prévus aux deux articles précédents peuvent être majorés de tous frais raisonnables effectivement encourus par suite de l'inexécution ou portés au montant de toute perte effectivement subie et tout gain manqué que la partie en défaut aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat."

184. Plusieurs représentants ont demandé que l'article soit supprimé, estimant que l'article 82, tel qu'il avait été modifié, le rendait superflu.

185. Le Groupe de travail *a décidé* de supprimer cet article.

Article 87

186. Le texte de l'article 87 de la LUVI est le suivant :

"Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont calculés selon les règles de l'article 82."

187. Le Groupe de travail *a décidé* de supprimer cet article.

Article 88

188. Le texte de l'article 88 de la LUVI est le suivant :

"La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de diminuer la perte subie. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander la réduction des dommages-intérêts."

189. Un représentant a proposé de supprimer cet article; d'autres ont estimé qu'il était utile et qu'il devrait être retenu.

190. Plusieurs modifications de forme ont été proposées. Il a été allégué qu'il appartenait au juge de décider quelles mesures la partie lésée pouvait raisonnablement prendre pour diminuer la perte et qu'il ne fallait donc pas faire figurer le mot "toutes" devant "les mesures raisonnables". Une autre proposition, qui a rallié de nombreux suffrages, visait à remplacer les mots "toutes les mesures raisonnables" par "des mesures raisonnables eu égard aux circonstances". Une autre encore tendait à ce que les mots "y compris le manque à gagner" soient ajoutés dans le texte s'il y était maintenue une référence à la "perte". Enfin, il a été proposé d'ajouter le membre de phrase "égal à la perte qui aurait pu raisonnablement être évitée" à la fin de l'article.

191. Le Groupe de travail a chargé le Groupe de rédaction qu'il avait constitué pour examiner l'article 84 (Groupe de rédaction VII) [23] d'examiner aussi l'article 88 et de préparer un projet de texte pour cet article.

192. Le Groupe de rédaction VII a soumis sa proposition au Groupe de travail à sa quinzième séance, le 30 janvier 1974. (Voir plus haut le paragraphe 194.)

193. Se référant au texte proposé par le Groupe de rédaction, un représentant a proposé de remplacer, dans le texte anglais, les mots "*reduction in the damages in the amount which. . .*" par "*reduction in the amount of damages which. . .*" (sans objet en français).

194. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter le texte proposé par le Groupe de rédaction VII. Le texte adopté est le suivant :

"La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée."

Article 89

195. Le texte de l'article 89 de la LUVI est le suivant :

"En cas de dol ou de fraude, les dommages-intérêts seront déterminés par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la présente loi."

196. Plusieurs observations ont été faites quant à l'utilité de cet article. Ceux qui penchaient pour sa suppression ont noté que la loi nationale s'appliquerait même en l'absence de cet article. On a également exprimé l'avis que, si l'article était supprimé, il faudrait introduire dans la loi une disposition expresse stipulant que les dispositions de la loi s'entendent sans préjudice des règles de droit interne en cas de dol ou de fraude.

197. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils approuvaient quant au fond la proposition figurant au paragraphe 73 du document A/CN.9/WG.2/WP.17. Un représentant a fait observer que, dans la pratique, cet article soulevait la question de la validité du contrat, qui ne relevait pas du champ d'application de la loi. Il a également noté que les questions de dol et de validité des contrats étaient des questions d'ordre public, régies par des dispositions impératives du droit interne.

[22] Voir le paragraphe 174 ci-dessus.

[23] Voir le paragraphe 174 ci-dessus.

198. Le Groupe de travail *a décidé* de conserver tel quel l'article 89 de la LUVI.

199. Sur la base d'une proposition d'un observateur, le Groupe de travail *a également décidé* de supprimer les sous-titres dans la section IV du chapitre V de la LUVI.

SECTION V. — FRAIS

Article 90

200. Le texte de l'article 90 de la LUVI est le suivant :

"Les frais de délivrance de la chose sont à la charge du vendeur; tous les frais postérieurs à la délivrance sont à la charge de l'acheteur."

201. Après avoir discuté de la nécessité de cet article et de ses rapports avec les usages du commerce international, le Groupe de travail a décidé de le supprimer.

SECTION VI. — GARDE DE LA CHOSE

Articles 91 à 95

202. Le texte des articles 91 à 95 de la LUVI est le suivant :

"*Article 91*

"Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation de la chose; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables."

"*Article 92*

"1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

"2. Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possesion pour le compte du vendeur pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte."

"*Article 93*

"La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, pourvu que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables."

"*Article 94*

"1. La partie qui, dans les cas prévus aux articles 91 et 92, doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a retardé déraisonnablement l'acceptation ou la reprise de la chose ou le paiement des frais de conservation, pourvu qu'elle lui ait donné un avis de son intention de vendre.

"2. La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose, et elle doit transmettre le surplus à l'autre."

"*Article 95*

"Lorsque, dans les cas prévus aux articles 91 et 92, la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou lorsque sa garde entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose comme il est prévu à l'article précédent."

203. A propos de l'article 91, un représentant a dit que cet article n'était utile que dans les cas où la propriété avait été transférée avant la livraison.

204. Un autre représentant a noté que le droit de refuser la chose prévu à l'article 92 n'avait pas été défini et que cette notion n'avait pas été utilisée jusque-là dans la loi.

205. Le Groupe de travail *a décidé* d'adopter les articles 91 à 95 de la LUVI sans aucune modification.

CHAPITRE VI. — TRANSFERT DES RISQUES

206. Le Groupe de travail a divisé en trois l'examen du chapitre VI de la LUVI relatif au transfert des risques (art. 96 à 101); il a examiné successivement : 1) la disposition liminaire énoncée à l'article 96; 2) un groupe de trois articles de fond interdépendants (art. 97 à 99); et 3) les deux derniers articles (art. 100 et 101).

Article 96

207. Le texte de l'article 96 de la LUVI est le suivant :

"Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus au fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable."

208. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait maintenir cet article ou le considérer comme superflu et le supprimer.

209. D'une part, il a été jugé que la disposition selon laquelle l'acheteur est tenu de payer le prix "nonobstant la perte ou la détérioration de la chose" une fois que les risques lui ont été transférés énonçait une conséquence évidente du transfert des risques et qu'elle était donc superflue. L'attention a été appelée sur l'article 35 tel que l'a approuvé le Groupe de travail. Il a été fait observer en outre que l'article semblait vouloir donner une définition du risque de perte sans y parvenir vraiment.

210. D'autre part, on a fait valoir que si la règle énoncée à l'article 96 pouvait sembler évidente aux juristes habitués à utiliser la loi uniforme, il pourrait être utile, pour d'autres, qu'elle soit énoncée dans le chapitre VI. La plupart des représentants ont été d'avis que l'article 96 devait être maintenu. Un représentant a émis l'opinion qu'il devrait être placé après les articles 97 à 99.

211. Un représentant a posé la question de savoir s'il fallait retenir le dernier membre de phrase concernant la perte ou la détérioration due au fait du vendeur "ou d'une personne dont il est responsable". Ce principe était en effet implicite tout au long de la loi uniforme; l'énoncer séparément dans certains cas risquait de faire douter qu'il soit généralement applicable. Le Groupe de travail a conclu que cela soulevait une question sur laquelle il devrait se pencher lors de la dernière lecture du projet.

212. Le Groupe de travail a *décidé* d'approuver l'article 96 mais d'ajourner sa décision définitive sur le membre de phrase "ou d'une personne dont il est responsable" jusqu'à une session ultérieure.

Articles 97 à 99

213. Le Groupe de travail a examiné en même temps les dispositions de trois articles connexes — les articles 97 à 99. Ces articles se lisent comme suit :

"*Article 97*

"1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

"2. Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose."

"*Article 98*

"1. Lorsque la remise de la chose est retardée du fait d'une contravention de l'acheteur à ses obligations, les risques sont transférées à l'acheteur à compter de la dernière date où, sans cette contravention, la remise aurait pu être effectuée conformément au contrat.

"2. Lorsque la vente porte sur des choses de genre, le retard de l'acheteur ne lui transfère les risques que si le vendeur a mis à part des choses manifestement réservées pour l'exécution du contrat et lui a expédié un avis l'en informant.

"3. Lorsque les choses de genre sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison."

"*Article 99*

"1. Si la vente a pour objet une chose en cours de voyage par mer, les risques sont assumés par l'acheteur à partir du moment de la remise de la chose au transporteur.

"2. Si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques continuent à lui incomber jusqu'au moment de la conclusion du contrat."

214. Dans son rapport sur les questions que posent les chapitres IV à VI de la loi uniforme, le Secrétaire général a examiné les dispositions du chapitre VI de la LUVI en se référant tout particulièrement à la décision prise par le Groupe de travail, à sa troisième session, de supprimer la définition de la "délivrance" à l'article 19 de la LUVI [24]. Il a proposé, au paragraphe 76 de ce rapport, de réviser et de regrouper les articles ci-dessus. Il a proposé, notamment, que les risques soient transférés lorsque la chose est "remise" à l'acheteur ou à un transporteur; il a examiné la question de l'attribution des risques de perte compte tenu, notamment, de la question de savoir laquelle des deux parties, suivant la pratique commerciale courante, bénéficie le plus vraisemblablement de la protection effective d'une assurance pour la chose (par. 70 à 73).

215. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le transfert des risques devait reposer sur la notion de "délivrance" de la chose ou de "remise" de la chose à l'acheteur. Certains représentants préféraient prendre comme notion de base la notion de "délivrance" et ont dit que les règles en matière de risques figurant au chapitre VI devaient être formulées par référence au règles relatives à la "délivrance" énoncées à l'article 20. A leur avis, l'article 20 constituait une bonne définition de la notion de "délivrance"; on a dit, d'autre part, que l'article 20 définissait les obligations du vendeur en matière d'exécution et qu'on pouvait considérer, en vertu de cet article, que le vendeur s'était acquitté de ses obligations, même si l'acheteur n'avait jamais pris physiquement possession de la chose.

216. Certains délégués ont contesté la clarté de la notion de "remise" de la chose; on a dit que le fait de mettre la chose à la disposition de l'acheteur dans les locaux du vendeur pouvait être considéré comme une "remise" de la chose. On a fait observer, en réponse, que le mot "remise" avait été utilisé dans divers articles de la LUVI et dans le texte de l'article 20 approuvé par le Groupe de travail, et qu'il avait été bien entendu que ce terme désignait un transfert de possession par lequel l'acheteur ou le transporteur prenait possession de la chose. Certains représentants ont déclaré que la Loi uniforme devait être claire sur ce point afin d'attribuer le risque de perte à la partie en la possession et la puissance de laquelle la chose se trouvait et qui bénéficiait le plus vraisemblablement de la protection effective d'une assurance pour la chose. On a envisagé l'utilisation de certaines expressions qui seraient plus claires sur ce point, telles que "retrait" de la chose.

217. A la lumière de ces débats, un représentant a proposé un projet d'articles qui a servi de base aux délibérations ultérieures du Groupe de travail. Ce projet était le suivant :

"*Article 97*

"1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

"2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques continuent à lui incomber jusqu'au moment de la conclusion du contrat.

[24] A/CN.9/WG.2/WP.19, chap. III, par. 64 à 105; voir ci-dessous, section 5.

"*Article 98*

"1. Dans les cas non visés par l'article 97, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

"2. Le paragraphe 1 s'applique également en cas de délivrance d'une chose non conforme au contrat lorsque l'acheteur n'a ni demandé la délivrance de choses nouvelles ni déclaré la résolution du contrat.

"3. Lorsque la chose a été mise à la disposition de l'acheteur, mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la dernière date où, sans cette contravention, il aurait pu retirer la chose."

218. Le Groupe de travail a examiné l'article 97 de la proposition reproduite ci-dessus, relatif au transfert des risques lorsque le contrat implique un transport de la chose. Il a été noté que le paragraphe 1 combinait les dispositions des articles 19, paragraphe 2, et 97, paragraphe 1, de la LUVI.

219. On a fait observer que le paragraphe 1 était incompatible avec la définition de certains termes commerciaux importants; ainsi, la définition du terme "C.A.F." que donnaient les Incoterms prévoyait que le transfert des risques avait lieu lorsque la marchandise passait le bastingage du navire. On a suggéré que, compte tenu de l'importance de ces termes commerciaux, le paragraphe 1 devrait contenir une référence expresse aux usages, qui pourrait par exemple être formulée comme suit : "sous réserve de l'article 9". En revanche, plusieurs représentants ont fait valoir que la Loi uniforme donnait effet aux dispositions du contrat (art. 5) et aux usages (art. 9); en le rappelant dans certains cas particuliers, on risquait de mettre en doute le principe général.

220. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 1 de l'article 97 de la proposition reproduite ci-dessus.

221. Pour ce qui est du paragraphe 2, il a noté que la proposition était une révision de l'article 99 de la LUVI.

222. Le Groupe de travail a approuvé la première phrase du paragraphe 2 du projet d'article 97 reproduit ci-dessus.

223. Des problèmes se sont posés au sujet de la deuxième phrase, qui traite des cas où le vendeur, au moment du contrat, savait ou aurait dû savoir que la chose avait été perdue ou détériorée. On a dit que, dans ces conditions, il serait injuste de permettre que les risques soient transférés à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, alors que les circonstances pouvaient être qualifiées de dolosives. En outre, le contrat ayant été établi alors que les marchandises étaient en cours de transport, la disposition soulèverait de difficiles problèmes de preuve quant à la question de savoir à quel moment au cours du transport la détérioration s'était poursuivie. L'attention a été appelée sur le texte remanié du paragraphe 3 de l'article 97 figurant dans le rapport du Secrétaire général (par. 76) [25], selon lequel, dans ces circonstances, les risques continuent d'incomber au vendeur à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de la perte de la chose ou de sa détérioration.

224. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'article 98, qui traite des contrats n'impliquant pas un transport de la chose. Au paragraphe 1, la disposition selon laquelle les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose "est mise à sa disposition et où il la retire" a retenu l'attention. Certains délégués ont estimé qu'il serait plus clair de parler de la "remise" de la chose et que parler de la mise de la chose à la disposition de l'acheteur pourrait prêter inutilement à confusion, car l'acheteur pouvait difficilement "retirer" la chose sans que celle-ci ait été mise à sa disposition. D'autres délégués ont préféré le libellé proposé parce qu'il évitait les problèmes, exposés ci-dessus, que posait la "remise" de la chose. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 1.

225. Le paragraphe 2 traitait des effets du défaut de conformité de la chose au moment du transfert des risques et de la possibilité pour l'acheteur de déclarer la résolution du contrat après la perte ou la destruction de choses non conformes. On a noté que le fait de placer ce paragraphe dans l'article 98 rendait ses dispositions inapplicables dans les cas où le contrat impliquait un transport de la chose (art. 97). Il a été décidé que ce résultat inintentionnel pouvait être évité en consacrant au problème un nouvel article (art. 98 *bis*).

226. Le paragraphe 3 traite des effets du retard apporté par l'acheteur à prendre livraison de la chose. Le mot "date" a été remplacé par "moment". Avec cette modification, le paragraphe a été approuvé.

227. Le Groupe de travail *a décidé* de compléter les dispositions ci-dessus par un nouvel article libellé comme le paragraphe 2 de l'article 98 de la LUVI concernant les contrats relatifs aux choses de genre. Le texte de cet article, qui a été proposé par un observateur et approuvé par le Groupe de travail, est le suivant :

"Lorsque le contrat porte sur des choses non individualisées, les risques ne sont en aucun cas transférés à l'acheteur tant que les choses n'ont pas été manifestement individualisées pour l'exécution du contrat et que l'acheteur n'en a pas été informé."

228. Quelques représentants ont été d'avis que les mots "la vente porte sur des choses non individualisées" n'étaient peut-être pas assez clairs.

229. Certains ont émis l'opinion que ce chapitre devrait comprendre un article traitant expressément du transfert des risques lorsque la chose est détenue par un tiers — un dépositaire ou un entreposeur, par exemple. D'autres ont estimé qu'une telle disposition était inutile et ne servirait qu'à compliquer le texte. Il a été décidé de ne pas inclure de disposition de cette nature pour le moment.

230. Le Groupe de travail a décidé de constituer un groupe de rédaction (Groupe de rédaction VIII), composé des représentants de l'Autriche, des Etats-Unis, de la Hongrie et du Japon, qu'il a chargé de rédiger : *a*) un projet de disposition concernant la situation visée à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 97 — "le vendeur savait ou aurait dû savoir . . . que la chose avait péri ou avait été dété-

[25] Annexe IV au présent rapport, reproduite ci-dessous, section 5.

riorée" (voir plus haut, par. 223) — et *b*) un nouvel article sur la question visée au paragraphe 225 ci-dessus.

231. Le Groupe de rédaction VIII a présenté ses propositions au Groupe de travail à sa dix-huitième séance, le 31 janvier 1974. Ces propositions consistaient en : *a*) une révision de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 97; *b*) une phrase ajoutée au paragraphe 2 de l'article 98; *c*) un nouvel article 98 *bis*. Ces propositions ont été incorporées au texte des articles 97, 98 et 98 *bis*, de la manière suivante :

"*Article 97*

"1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

"2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques de la perte ou de la détérioration continuent à lui incomber, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait."

"*Article 98*

"1. Dans les cas non visés par l'article 97, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

"2. Lorsque la chose a été mise à la disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu, en retirant la chose, éviter de commettre une contravention au contrat. Toutefois, lorsque le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose ne sera réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat et que l'acheteur aura été informé de cette individualisation."

"*Article* [*98* bis]

"1. Lorsque la chose n'est pas conforme au contrat et que ce défaut de conformité constitue une contravention essentielle, les risques ne passent pas à l'acheteur tant que celui-ci a le droit de déclarer la résolution du contrat.

"2. Lorsque la contravention essentielle au contrat ne consiste pas en un défaut de conformité de la chose, les risques ne passent pas à l'acheteur pour ce qui est de la perte ou de la détérioration résultant de cette contravention."

232. La première proposition impliquait un remaniement du paragraphe 2 de l'article 97 (deuxième phrase), qui traite du cas où le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée. Le libellé proposé a été approuvé par le Groupe de travail.

233. La deuxième proposition tendait à ajouter une phrase au paragraphe 2 de l'article 98, afin de prévoir le cas où la chose n'avait pas été individualisée au moment de la formation du contrat. L'addition proposée par le Groupe de rédaction reprenait sous une forme plus explicite une disposition précédemment adoptée par le Groupe de travail en tant que nouvel article (voir le paragraphe 227 ci-dessus); selon la proposition du Groupe de rédaction, la disposition prévoyant le cas des choses non individualisées ne ferait plus l'objet d'un nouvel article, mais s'inscrirait dans le contexte de l'article 98, qui traitait des cas où le contrat n'impliquait pas un transport de la chose et où les risques de perte en cas de retard de la part de l'acheteur pouvaient passer à l'acheteur alors que la chose était restée en la possession du vendeur.

234. Un observateur a proposé que la disposition concernant les choses non individualisées soit conservée dans un article distinct afin que la règle relative à l'individualisation et à la notification s'applique également aux cas impliquant un transport. Cette proposition a été rejetée, parce que, entre autres raisons, une disposition de cette nature aurait des répercussions sur le transfert des risques en cas de remise de la chose au transporteur; dans certains cas, l'avis d'expédition pouvait, tout à fait régulièrement, n'être donné à l'acheteur que quelque temps après la remise au transporteur et le commencement du voyage; énoncer en règle que les risques de perte n'étaient transférés qu'au moment de la notification soulèverait des problèmes pratiques de preuve pour ce qui était du moment auquel le dommage s'était produit en cours de voyage. On a également fait observer que normalement le remise au transporteur constituait une identification de la chose.

235. Un représentant a proposé que la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 98 devienne un paragraphe 3 distinct, après suppression du mot "Toutefois". Un observateur a proposé que les mots "individualisée aux fins du contrat" dans la phrase mentionnée ci-dessus soient remplacés par les mots "individualisée pour l'exécution du contrat".

236. Un observateur a proposé d'ajouter à l'article 98 le paragraphe 4 suivant :

"4. Lorsque le moment est venu de délivrer la chose et que la délivrance est effectuée (conformément à l'article 20) par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur à son établissement ou à l'établissement d'un tiers, les risques passent de ce fait à l'acheteur."

237. L'observateur qui a présenté cette proposition a déclaré que la disposition proposée serait subordonnée aux dispositions de l'article suivant, quit faisait de l'individualisation une condition supplémentaire du transfert des risques. La disposition proposée visait, entre autres cas, celui où la chose était déposée auprès d'un tiers ou destinée à être manufacturée par un tiers.

238. La proposition ci-dessus a rencontré une opposition de la part de quelques représentants parce qu'elle était trop imprécise. Un représentant a toutefois accepté la proposition, sous réserve que les mots "à l'établissement d'un tiers" soient remplacés par "à l'entrepôt d'un tiers en accord avec l'acheteur". Un autre représentant a exprimé l'avis que, dans la proposition, la notion de "tiers" était trop large. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il ne pourrait pas prendre de décision sur cette proposition à la session en

cours. Quelques représentants ont exprimé l'avis que la proposition traitait d'un problème important et qu'elle devait être examinée à un stade ultérieur.

239. Le nouvel article [98 *bis*] proposé par le Groupe de rédaction traitait des effets d'une contravention au contrat de la part du vendeur sur le transfert des risques à l'acheteur. Il a été noté que les deux paragraphes de l'article reconnaissaient à la contravention essentielle un effet différent suivant qu'il s'agissait : 1) du défaut de conformité de la chose; ou 2) d'autres types de contraventions (tels que le retard, une expédition défectueuse ou autre défaut d'exécution analogue). Certains représentants ont appuyé cette proposition; d'autres ont noté que la proposition était originale et intéressante et qu'elle méritait d'être examinée plus avant, mais ils ont hésité à donner leur approbation dans le temps imparti.

240. Un observateur a noté que la question dont traitait l'article [98 *bis*] avait déjà été réglée par le paragraphe 2, *a*, de l'article 79, et le bien-fondé de l'interprétation donnée de cette disposition a été contesté par deux représentants. La question a également été posée de savoir si les utilisateurs de la loi verraient la relation existant entre le chapitre VI et l'article 79. L'observateur susmentionné a proposé le texte suivant pour l'article [98 *bis*] : "Lorsque le vendeur n'a pas exécuté les obligations découlant du contrat de vente et de la présente loi, les dispositions des articles 97 et 98 ne portent pas atteinte aux sanctions dont l'acheteur dispose du fait du défaut d'exécution."

241. Le Groupe de travail *a décidé* :

a) D'adopter l'article 97 proposé par le Groupe de rédaction (par. 231 ci-dessus);

b) D'adopter l'article 98 (par. 231 ci-dessus), sauf la dernière phrase du paragraphe 2, qui serait examinée à la session suivante;

c) D'ajourner sa décision définitive sur le texte proposé pour le nouvel article [98 *bis*] à sa prochaine session;

d) De ne pas incorporer dans la loi le nouvel article sur les choses non individualisées précédemment adopté (par. 227 ci-dessus).

Articles 99 à 101 de la LUVI

242. Le texte des articles 99 à 101 de la LUVI est le suivant :

"*Article 99*

"1. Si la vente a pour objet une chose en cours de voyage par mer, les risques sont assumés par l'acheteur à partir du moment de la remise de la chose au transporteur.

"2. Si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques continuent à lui incomber jusqu'au moment de la conclusion du contrat."

"*Article 100*

"Si, dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3, le vendeur, au moment d'adresser l'avis ou le document spécifiant la chose, savait ou aurait dû savoir que la chose avait péri ou avait été détériorée après la remise au transporteur, les risques continuent à incomber au vendeur jusqu'au moment où il a adressé l'avis ou le document."

"*Article 101*

"Le transfert des risques n'est pas nécessairement lié à la stipulation d'une clause relative aux frais."

243. On a fait observer que certaines des dispositions de ces articles avaient été reprises dans des articles approuvés par le Groupe de travail et que d'autres étaient inutiles et sans intérêt.

244. Le Groupe de travail a *décidé* de supprimer les articles 99 à 101 de la LUVI.

III. — Travaux futurs

245. Après un débat sur ce point et compte tenu des propositions relatives aux méthodes de travail figurant dans le document A/CN.9/WG.2/L.1, le Groupe de travail *a décidé* :

a) De prier le Secrétariat de faire distribuer aux représentants des Etats membres du Groupe de travail et aux observateurs qui avaient assisté à la session, avant le 15 mars 1974, le texte de la Loi uniforme tel qu'il avait été adopté ou dont l'adoption avait été différée jusqu'à plus ample examen;

b) De prier les représentants des Etats membres et les observateurs qui avaient assisté à la session d'adresser au Secrétariat leurs observations et propositions sur le texte, si possible d'ici le 31 août 1974;

c) De prier le Secrétariat, compte tenu des observations et propositions adressées par les représentants avant la date susmentionnée, de rédiger une étude sur les questions non réglées, en proposant éventuellement des solutions, et de faire distribuer l'étude aux membres du Groupe de travail avant le 30 novembre 1974;

d) De tenir la sixième session du Groupe de travail, du 10 au 21 février 1975, sous réserve de l'approbation de la Commission.

2. — Texte révisé de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : dispositions que le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvées pendant ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/87, annexe I) *

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Articles*
I. — Domaine d'application de la loi	1–8
II. — Dispositions générales	9–17
III. — Obligations du vendeur	18–55
Section I. — Délivrance de la chose et remise des documents	19–40

* Les crochets au cours du texte indiquent que le Groupe de travail n'a pas pris de décision définitive sur les dispositions ainsi désignées. Les sous-titres de la LUVI ont été généralement conservés; pour faciliter la consultation, le Secrétariat a inséré quelques nouveaux sous-titres qui ne figuraient pas dans la LUVI; ils sont signalés par des crochets.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitres	*Articles*
Sous-section 1. — Obligations du vendeur quant à la date et au lieu de la délivrance	20–32
Sous-section 2. — Obligations du vendeur quant à la conformité de la chose	33–40
Section II. — Sanctions en cas de contravention au contrat par le vendeur	41–51
Section III. — Transfert de la propriété	52–55
IV. — Obligations de l'acheteur	56–72 *bis*
Section I. — Paiement du prix	56 *bis*–64
A. — Fixation du prix	57–58
B. — Lieu et date du paiement	59–64
Section II. — Prise de livraison	65–66
Section III. — Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur	67–72 *bis*
V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur	73–95
Section I. — Contravention anticipée	73–75
Section II. — Exonération	76–77
Section III. — Effets de la résolution	78–81
Section IV. — Règles complémentaires en matière de dommages-intérêts	82–90
Section V. — Garde de la chose	91–95
VI. — Transfert des risques	96–101

Chapitre I. — Domaine d'application de la loi

Article 1

1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. [Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.]

3. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 2

1. La présente loi ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat], qu'ils sont achetés pour un usage différent;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

2. La présente loi ne régit pas davantage les ventes :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

c) D'électricité.

Article 3

1. [La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.]

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4

Aux fins de la présente loi :

a) [Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat];

b) Si une partie n'a pas d'établissement; sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne seront pris en considération;

d) On entend par le terme "Etat contractant" un Etat qui est partie à la Convention datée du . . . se référant à . . . et qui a adopté la présente loi sans aucune restriction [déclaration] qui empêcherait l'application de la loi au contrat;

e) Les Etats ne seront pas considérés comme Etats différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [II] de la Convention du . . . portant . . . et qu'elle reste en vigueur.

Article 5

Les parties peuvent exclure l'application de la présente loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 6

(Cette disposition est devenue le paragraphe 2 de l'article 3.)

Article 7

(Cette disposition est devenue l'alinéa *c* de l'article 4.)

Article 8

La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne

notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

Chapitre II. — Dispositions générales

Article 9

1. [Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.]

2. [Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.]

3. [En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.]

4. [En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement, et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties.]

Article 10

[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi, toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placées dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]

Article 11

Lorsqu'un acte doit, en vertu de la présente loi, être accompli dans un "bref délai", il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.

Article 12

(Supprimé.)

Article 13

(Supprimé.)

Article 14

Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.

Article 15

[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

Article 16

Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Article 17

[Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son application et son interprétation].]

Chapitre III. — Obligations du vendeur

Article 18

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

Section I. — Délivrance de la chose [et remise des documents]

Article 19

(Supprimé.)

Sous-section 1. — Obligations du vendeur quant à la date et au lieu de la délivrance

Article 20

La délivrance s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 21

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement destinée à l'exécution du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tout renseignement nécessaire à la conclusion de cette assurance.

Article 22

Le vendeur doit délivrer la chose :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Article 23

Lorsque le vendeur est tenu par le contrat ou les usages de remettre les documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.

Articles 24 à 32

(Incorporés aux articles 41 à 47.)

SOUS-SECTION 2. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE

Article 33

1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat et, à moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat,

a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Qui possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

2. Le vendeur n'est pas responsable d'un défaut de conformité au regard des alinéas *a* à *d* du paragraphe précédent qu'au moment de la conclusion du contrat l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer.

Article 34

(Supprimé.)

Article 35

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.

Article 36

(Incorporé à l'article 33.)

Article 37

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

Article 38

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.

2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

Article 39

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. [L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période (plus longue) (différente).]

2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés.

SECTION II. — [SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR]

Article 41

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 42 à 46;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.

2. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 42

1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la loi uniforme, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, que ce soit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44, en réduisant le prix conformément à l'article 45, [ou en faisant savoir au vendeur qu'il réparerait le défaut de conformité].

2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et a été dénoncé dans un bref délai.

Article 43

Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat, il peut fixer, pour la livraison ou pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si l'acheteur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque le vendeur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, l'acheteur peut se prévaloir de toute sanction ou de tout moyen de réparation mis à sa disposition par la présente loi.

Article [*43* bis]

1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou n'ait réduit le prix conformément à l'article 45 [ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité].

2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent, et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe.

Article 44

1. L'acheteur peut, en adressant une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43.

2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable :

a) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose [ou remis les documents] à la date convenue, dès lors que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement ou que le vendeur lui a demandé de lui notifier sa décision conformément à l'article [43 *bis*, par. 2];

b) Dans tous les autres cas, dès lors que l'acheteur a eu connaissance du défaut d'exécution par le vendeur ou aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat, à l'expiration du délai mentionné à l'article 43.

Article 45

En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Article 46

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles [43, 43 *bis* et 44] s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 47

1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2. Lorsque le vendeur a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 82. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Article 48

(Supprimé.)

Article 49

(Supprimé.)

Article 50

(Devenu l'article 23.)

Article 51

(Supprimé.)

SECTION III. — TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ

Article 52

1. Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

2. L'acheteur peut, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat.

Article 53

(Supprimé.)

Article 54

(Devenu l'article 21.)

Article 55

(Incorporé aux articles 41 à 48.)

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur

Article 56

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 56 bis

L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires au regard du contrat, des lois et règlements en vigueur ou de l'usage, pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement, telles qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire.

A. — FIXATION DU PRIX

Article 57

Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment.

Article 58

Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

B. — LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Article 59

1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation.

Article 59 bis

1. L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur, conformément au contrat ou à la présente loi, met à la disposition de l'acheteur soit la chose, soit un document représentatif de la chose. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs seront remis à l'acheteur au lieu de destination contre paiement du prix.

3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité.

Article 60

Lorsque la date du paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

Articles 61 à 64

(Incorporés aux articles 70 à 72 *bis*.)

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 65

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui afin que le vendeur puisse effectuer la délivrance, et également à retirer la chose.

Article 66

(Incorporé aux articles 70 à 72 *bis*.)

SECTION III. — SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 67

[1. Si le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut [se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 *bis*] ou procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.]

Article 68

(Incorporé aux articles 70 à 72 *bis*.)

Article 69

(Supprimé.)

Article 70

1. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 71 à 72 *bis*; et

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83 ou aux articles 84 à 87.

2. En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 71

1. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

2. Si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente loi.

3. Le vendeur perd le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations s'il a agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article [72 *bis*].

Article 72

Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut fixer à cette fin un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque l'acheteur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition par la présente loi.

Article 72 bis

Variante A (texte proposé dans le document A/CN.9/WG.2/WP.19 [1])

[1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

b) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72.

2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance ou, lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai mentionné à l'article 72.]

Variante B (texte de la proposition A figurant au paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session [2])

[1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix ou de toute autre façon n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72, ou

b) Lorsque la chose n'a pas encore été remise à l'acheteur, le défaut de paiement du prix par l'acheteur ou l'inexécution de l'une quelconque des autres obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat.

2. Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 1 du présent article et que le vendeur ne lui répond pas dans un bref délai, dès lors que la chose n'a pas encore été remise à l'acheteur, le vendeur est réputé avoir déclaré la résolution du contrat.

3. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet avant le paiement du prix ou, lorsque la chose a été remise à l'acheteur, promptement après l'expiration du délai fixé par le vendeur conformément à l'article 72.]

Variante C (texte de la proposition B figurant au paragraphe 59 du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session [3])

[2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable :

a) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations à la date convenue, dès lors que le vendeur a été informé que le prix a été payé tardivement ou a été requis par l'acheteur de se prononcer pour l'exécution ou pour la résolution du contrat;

b) Lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai prévu par l'article 72;

c) Dans tous les autres cas, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance. Dans tous les cas, le vendeur est déchu du droit d'exiger la restitution de la chose livrée s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai de six mois [d'un an] à compter de la date de la remise de la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le vendeur conserve la propriété de la chose ou dispose d'une sûreté sur cette chose.]

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I. — Contravention anticipée

Article 73 [4]

[1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, postérieurement au contrat, une grave détérioration de la situation économique de l'autre par-

[1] Voir plus loin dans le présent volume, section 5.

[2] Voir plus haut dans le présent volume, section 1.

[3] *Ibid.*

[4] Quatre Etats membres se sont réservés le droit de proposer des modifications de ce texte à une session ultérieure (rapport sur la cinquième session, par. 104).

tie ou la manière dont l'autre partie s'apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de justes raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

3. La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, adressera dans un bref délai une notification à cet effet à l'autre partie, et elle procédera à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat.]

Article [*74*] *(ancien article 75)*

1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut, dans un délai raisonnable, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

2. L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat.

Article [*75*] *(ancien article 76)*

Lorsque avant la date de l'exécution il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article [*76*] *(ancien article 74)*

Variante A (texte provisoirement adopté par le Groupe de rédaction V)

[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que, par suite de circonstances qui se sont produites sans qu'il y ait de sa faute, l'exécution de cette obligation est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances.

2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'impossibilité aura disparu, à moins que l'exécution requise ne se trouve alors si radicalement transformée qu'elle ne devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence des circonstances qui entravent l'exécution au sens des dispositions des paragraphes précédents et dans quelle mesure elles l'entravent. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence desdites circonstances, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.]

Variante B (texte de la variante proposée au paragraphe 114 du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session [5])

[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations [conformément au contrat et à la présente loi], elle n'est pas responsable [des dommages découlant] de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement [qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part et qui est] tel qu'il ne puisse raisonnablement avoir pu être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ni être évité ou surmonté par la suite.

2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération ne produira ses effets que pour la durée de l'ajournement de l'exécution. La partie intéressée sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, une fois l'empêchement disparu, l'exécution se trouve par suite de l'ajournement si radicalement transformée qu'elle devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

3. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'existence de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

4. L'exonération prévue par le présent article en faveur de l'une des parties ne prive pas l'autre partie du droit que lui reconnaît quelque autre disposition de la présente loi de déclarer le contrat résolu ou de réduire le prix, à moins que l'empêchement qui a justifié l'exonération n'ait été causé par l'autre partie [ou par quelque autre personne dont elle est responsable.]

Article 77

(Supprimé.)

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Article 78

[1. Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.

[5] Voir plus haut dans le présent volume, section 1.

2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.]

Article 79 [6]

1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

2. Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée par suite du défaut qui justifie la résolution;

b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38;

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert, ou aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal;

d) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable;

e) Si la détérioration ou la transformation est sans importance.

Article 80

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article précédent conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente loi.

Article 81

1. Lorsque le vendeur doit restituer le prix, il doit aussi les intérêts de ce prix, au taux fixé par l'article 83, à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.

Section IV. — Règles complémentaires en matière de dommages-intérêts

Article 82 [7]

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 83

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, augmenté de 1 p. 100.

Article 84

1. En cas de résolution du contrat, la partie qui demande des dommages-intérêts peut invoquer les dispositions de l'article 82 ou, lorsque la chose a un prix courant, obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.

2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de la chose doit être effectuée ou, s'il n'y a pas un tel prix courant, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

Article 85

Si le contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, ils peuvent, au lieu de demander des dommages-intérêts en vertu des articles 82 ou 84, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

Article 86

(Supprimé.)

Article 87

(Supprimé.)

Article 88

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée.

Article 89

En cas de dol ou de fraude, les dommages-intérêts seront déterminés par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la présente loi.

Article 90

(Supprimé.)

[6] Un Etat membre a réservé sa position sur l'alinéa *d* du paragraphe 2 de cet article jusqu'à l'adoption définitive des dispositions relatives au transfert des risques (rapport sur la cinquième session, par. 148; voir plus haut, section 5). Un autre représentant a proposé que, lors de la deuxième lecture du texte, le Groupe de travail transfère cet article au chapitre III et en remanie la forme comme il est proposé au paragraphe 151 du rapport.

[7] Deux membres du Groupe de travail se sont réservés le droit de revenir sur cet article à un stade ultérieur (rapport sur la cinquième session, par. 164; voir plus haut, section 1).

SECTION V. — GARDE DE LA CHOSE

Article 91

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation de la chose; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 92

1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2. Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte.

Article 93

La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, pourvu que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables.

Article 94

1. La partie qui, dans les cas prévus aux articles 91 et 92, doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a retardé déraisonnablement l'acceptation ou la reprise de la chose ou le paiement des frais de conservation, pourvu qu'elle lui ait donné un avis de son intention de vendre.

2. La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose, et elle doit transmettre le surplus à l'autre.

Article 95

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 91 et 92, la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou lorsque sa garde entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose comme il est prévu à l'article précédent.

Chapitre VI. — Transfert des risques

Article 96

Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus au fait du vendeur [ou d'une personne dont il est responsable].

Article 97

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques de la perte ou de la détérioration continuent à lui incomber, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

Article 98

1. Dans les cas non visés par l'article 97, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

2. Lorsque la chose a été mise à la disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu, en retirant la chose, éviter de commettre une contravention au contrat. [Toutefois, lorsque le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose ne sera réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat et que l'acheteur aura été informé de cette individualisation.]

[*Article 98* bis]

[1. Lorsque la chose n'est pas conforme au contrat et que ce défaut de conformité constitue une contravention essentielle, les risques ne passent pas à l'acheteur tant que celui-ci a le droit de déclarer la résolution du contrat.

2. Lorsque la contravention essentielle au contrat ne consiste pas en un défaut de conformité de la chose, les risques ne passent pas à l'acheteur pour ce qui est de la perte ou de la détérioration résultant de cette contravention.]

Article 99

(Supprimé.)

Article 100

(Supprimé.)

Article 101

(Supprimé.)

3. — Texte des observations et propositions de représentants des gouvernements relatives aux articles 56 à 70 (A/CN.9/87, annexe II) *

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Articles 56 à 60 : observations du représentant de l'Union soviétique	61
II. — Articles 56 à 60 : observations et propositions du représentant du Ghana	61
III. — Articles 56 à 60 : observations et propositions du représentant du Mexique	63
IV. — Articles 56 à 60 : observations et propositions des représentants du Royaume-Uni	64
V. — Articles 61 à 64 : observations et propositions des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni	64
VI. — Articles 65 à 68 : proposition du représentant du Japon relative à l'article 68	65
VII. — Articles 65 à 68 : observations du représentant de la Hongrie sur la proposition du représentant du Japon relative à l'article 68	65
VIII. — Articles 69 et 70 : observations et propositions du représentant de la France	65

I. — Articles 56 à 60 de la LUVI : observations du représentant de l'Union soviétique

Article 56

Cet article ne donne lieu à aucune objection.

Article 57

Il serait préférable de supprimer cet article. A notre avis, la loi uniforme ne devrait pas prévoir, même indirectement et pour la restreindre, la possibilité de conclure un contrat de vente sans que le montant du prix ne soit déterminé ou ne puisse être déterminé d'après le contrat.

Selon la législation et la pratique de nombreux pays, le prix est un élément indispensable ou essentiel du contrat de vente, et, si aucun prix n'est stipulé, le contrat est nul. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aux termes de l'article 8, la loi uniforme ne concerne pas la formation du contrat ni sa validité.

Outre que la disposition est critiquable quant au fond, dans la mesure où elle prévoit que l'acheteur est tenu de payer le "prix habituellement pratiqué par le vendeur" à défaut de prix fixé d'un commun accord par les parties, directement ou par référence, elle paraît inacceptable pour des raisons pratiques évidentes. Comment peut-on, en effet, établir avec certitude le prix "pratiqué" par le vendeur ? Quel genre de preuve peut-on considérer comme suffisante ou péremptoire? Il se peut que dans d'autres contrats, les conditions diffèrent sur de nombreux points de celles qui sont prévues par le contrat passé avec l'acheteur considéré, ce qui, à des degrés divers, a une incidence sur la question du prix. Il est évident qu'il n'est pas toujours possible de trouver des contrats exactement identiques, en particulier lorsqu'il s'agit de la fourniture de machines et de matériel. Dans la pratique commerciale, le prix dépend souvent de toutes sortes de facteurs, et notamment du volume global des transactions entre les parties, de leurs relations d'affaires et des arrangements passés entre elles à propos d'autres transactions échelonnées sur de longues périodes. Il n'est pas rare que le vendeur accorde une prime ou une remise à l'acheteur, soit au moment de la conclusion du contrat, soit plus tard — ce qui peut ne ressortir en aucune manière du contrat lui-même. Il convient de noter également que, de façon générale, la disposition en question traite non pas des obligations de l'acheteur, mais de la fixation du prix.

Article 58

Il serait souhaitable de remplacer les mots "en cas de doute" par "sauf volonté contraire des parties".

Article 59

Cet article ne donne lieu à aucune objection.

Article 60

De façon générale, il serait souhaitable que le Groupe de travail examine, à sa prochaine session, la possibilité de formuler des dispositions relatives à la date de paiement s'inspirant des recommandations qu'il a faites concernant la date de délivrance, à sa troisième session, qui a eu lieu à Genève, du 17 au 28 janvier 1972 (A/CN.9/62/Add.1, par. 22).

Quoi qu'il advienne, il semble qu'il y aurait intérêt à simplifier le texte actuel de l'article 60 de la LUVI en supprimant les mots "sans qu'il soit besoin d'aucune formalité" (comme le Groupe de travail l'a fait, à sa dernière session, lorsqu'il a réexaminé l'article 20 de la LUVI — A/CN.9/62/Add.1, par. 22). La formule actuelle manque de clarté. La question se pose immédiatement de savoir de quel genre de "formalité" il s'agit : s'agit-il, par exemple, d'une sommation de payer ou de la forme du paiement ? S'agit-il de formalité que le vendeur, ou bien l'acheteur, doit accomplir ?

II. — Articles 56 à 60 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Ghana

Article 56

Cet article ne semble appeler aucune observation.

Article 57

Il semble que, dans le premier membre de phrase, cet article règle implicitement certains des cas où le prix n'est pas expressément fixé : le contrat peut déterminer le prix simplement par référence.

Le second membre de phrase répond à la question suivante : "Que se passe-t-il si le contrat ne prévoit aucun moyen de déterminer le prix ?" (Une question subsidiaire se pose, à laquelle le premier membre de

* Précédemment distribué sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1 (16 novembre 1972).

phrase ne permet pas de répondre, qui est de savoir si, lorsque le contrat ne contient pas une référence expresse permettant de déterminer le prix, cette référence peut être déduite implicitement. Nous examinerons ce point plus loin.)

La délégation ghanéenne a été vivement impressionnée par la rigueur des arguments invoqués par le représentant de l'URSS contre une disposition qui permet de déterminer le prix d'une manière aussi aléatoire que le fait actuellement l'article 57. En droit interne, les notions de "prix du marché" ou de "prix raisonnable" — qui ne coïncident pas toujours — peuvent permettre de réduire la marge d'incertitude. Dans le domaine des transactions internationales, une notion de ce genre risque d'être inapplicable, sauf dans le cas relativement rare des produits dont le prix est fixé par les opérations des bourses en marchandises.

La délégation ghanéenne estime que la formule "le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat" ne fournit pas un critère suffisamment précis pour pouvoir être substituée à la notion de "prix du marché" ou de "prix raisonnable" des droits nationaux. Les raisons invoquées par le représentant de l'URSS au troisième alinéa de ses observations relatives à l'article 57 suffisent à montrer combien ce critère est peu satisfaisant.

De même, d'un point de vue purement théorique, le texte risque de soulever des difficultés pour les juristes et les conseillers juridiques qui, pour des raisons doctrinales, ne peuvent pas considérer qu'un contrat de vente est "conclu" lorsque le prix n'est pas déterminé et ne peut pas être déterminé par référence à une quelconque des dispositions du contrat.

Pour toutes ces raisons, la délégation ghanéenne estime que le texte actuel de l'article 57 n'est pas satisfaisant. Une autre question se pose : faut-il supprimer purement et simplement l'article 57 ou la LUVI doit-elle prévoir l'éventualité qu'envisage cette disposition ?

La délégation ghanéenne est d'avis que la suppression de l'article 57 créerait une situation fâcheuse. Les hommes d'affaires ne sauraient pas à quoi s'en tenir quant au sort d'un contrat de vente qui aurait été conclu pour ce qui est de tous les éléments importants sauf le prix. Comme on peut s'attendre que le cas se produise, et pas seulement au cours des négociations alors qu'aucune disposition ne lie encore les parties, il paraît indispensable de le prévoir expressément. La délégation ghanéenne ne pense donc pas qu'il faille supprimer purement et simplement l'article 57. Elle estime qu'il faut modifier cet article de manière à résoudre le problème signalé par le représentant de l'URSS.

Une façon d'y parvenir serait de conserver le premier membre de phrase de l'article 57 (qui serait légèrement modifié comme nous le verrons plus loin) et d'indiquer clairement que l'accord ne créera aucune obligation à la charge de l'une ou l'autre des parties tant qu'elles ne seront pas convenues d'un prix.

Si cette règle peut sembler par trop catégorique, elle a du moins le mérite de dissiper toute incertitude dans un domaine où la certitude est de la plus haute importance. On pourrait sans doute atténuer sa rigueur apparente en permettant de déterminer le prix par déduction raisonnable à partir des autres dispositions pertinentes du contrat. Pour ne laisser aucune place au doute, il faudrait prévoir expressément la possibilité de procéder ainsi par voie de déduction à partir d'autres dispositions du contrat. Ces considérations conduiraient à modifier l'article 57 de la façon suivante :

> "Une partie ne pourra exiger de l'autre l'exécution du contrat en vertu de la présente loi si le prix n'est pas déterminé par le contrat, directement ou par référence expresse ou tacite, sauf volonté contraire des parties expresse ou tacite."

La réserve finale ménage le cas où les parties traitent dans des circonstances où il est raisonnable de penser que, soit parce qu'elles ont passé un contrat portant sur des marchandises cotées sur un marché, soit parce qu'elles sont convenues d'ajourner les négociations sur la seule question du prix, il est de leur intérêt mutuel que l'exécution des autres dispositions du contrat qui ont fait l'objet d'un accord soit exigible.

Article 58

Dans cet article, la délégation ghanéenne préfère la formule "sauf volonté contraire des parties" à l'expression "en cas de doute". Il lui paraît préférable d'établir une présomption, sauf preuve contraire, que le prix se rapporte à la chose vendue proprement dite (c'est-à-dire à l'exclusion de l'emballage, etc.), et de laisser les parties libres de modifier cette disposition si elles le désirent, plutôt que de ne poser cette règle qu' "en cas de doute", cas que la loi ne définit pas et qui, de toute façon, pourrait être difficile à déterminer.

Article 59

Paragraphe 1. — Pour des raisons économiques, le Ghana, et probablement un grand nombre d'autres pays en voie de développement, pourront difficilement s'engager sans réserve à appliquer la règle qu'énonce ce paragraphe.

En raison des inévitables dispositions de contrôle des changes, il sera normalement difficile pour un acheteur de ces pays, sinon tout à fait impossible, de prendre l'engagement inconditionnel qu'implique le paragraphe 1 de payer le vendeur à son établissement si cette disposition est prise à la lettre. Et inversement, lorsque la législation nationale sur le contrôle des changes le permet, le vendeur d'un pays dont la monnaie est inconvertible peut préférer être payé par l'acheteur d'un pays dont la monnaie est convertible, dans le pays de ce dernier ou à son établissement habituel, et il peut vouloir insérer dans le contrat une disposition en ce sens. Il ne faudrait pas que la présence de cette disposition dans le contrat oblige implicitement le vendeur à livrer la chose dans le pays de l'acheteur.

Pour toutes ces raisons, la délégation ghanéenne préférerait que l'on rende la règle facultative en la faisant précéder des mots : "Sauf volonté contraire des parties."

Paragraphe 2. — Ce paragraphe ne soulève aucune difficulté pour la délégation ghanéenne.

Article 60

La délégation ghanéenne pense, comme le représentant de l'URSS, qu'il serait préférable de supprimer les mots "sans qu'il soit besoin d'aucune formalité".

Comme l'a fait remarquer le représentant de l'URSS, il semble souhaitable également d'essayer de rapprocher autant que possible les règles relatives à la date du paiement des principes dont s'inspirent les dernières recommandations faites par le Groupe de travail en ce qui concerne la date de la délivrance.

III. — Articles 56 à 60 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Mexique

CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 56

(Sans changement.)

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

A. — *Fixation du prix*

Article 57

1. Le paiement du prix consiste dans la délivrance au vendeur ou à toute autre personne indiquée par le vendeur des sommes ou documents prévus dans le contrat.

2. Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été déterminé par le contrat, directement ou par référence, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat ou, en l'absence d'un tel prix, le prix pratiqué sur le marché lors de la conclusion du contrat.

3. A défaut de stipulation du contrat ou d'usage en sens contraire, le prix est payé dans la monnaie du pays du vendeur.

Article 58

1. En cas de doute sur la monnaie stipulée dans le contrat pour le paiement du prix, on est réputé s'être référé à la monnaie du pays du vendeur.

2. Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 59

. . .

Adjonction d'un nouveau paragraphe 3

3. L'acheteur est tenu d'accomplir toutes les formalités prévues par sa législation nationale nécessaire pour permettre au vendeur de recevoir le prix comme prévu dans le contrat.

OBSERVATIONS

1. Ces articles définissent les obligations de l'acheteur, en particulier en ce qui concerne le prix ainsi que le lieu et la date auxquels il doit être payé.

2. Nous ne proposons aucun changement au premier de ces articles, à savoir l'article 56, puisqu'il se borne à établir les deux obligations fondamentales de l'acheteur et correspond, dans la structure de la LUVI, à l'article 18 qui fixe les obligations du vendeur.

3. Quant à l'article 57, qui énonce les règles applicables à la fixation du prix, nous estimons qu'il devrait également préciser en quoi consiste le paiement du prix et quelles sont les règles appliquées lorsque le contrat ne fixe aucun prix.

4. Pour ce qui est du paiement du prix, nous pensons qu'il faudrait stipuler qu'il consiste dans la délivrance des sommes ou documents prévus dans le contrat. Nous considérons qu'il faudrait poser ces principes afin de prévoir expressément tant les cas de paiement direct au vendeur — cas exceptionnels dans les ventes internationales — que les cas de paiement effectué par l'intermédiaire d'une banque et, le cas échéant, au moyen de documents.

5. Les règles à appliquer lorsque le contrat ne fixe pas de prix devraient non seulement tenir compte du prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat mais également des situations dans lesquelles il n'est pas possible de déterminer ce prix par voie de référence ou le vendeur n'a pas pour habitude de stipuler le prix, auquel cas nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer le prix pratiqué sur le marché, lors de la conclusion du contrat également.

6. En ce qui concerne l'article 58, nous pensons que deux éventualités peuvent se présenter. Il se peut tout d'abord que le terme employé dans le contrat pour désigner la monnaie du paiement s'applique indifféremment à l'une ou à l'autre des monnaies des pays concernés par le contrat, c'est-à-dire que la monnaie soit désignée par le même terme dans plusieurs pays (dollars, francs, pesos, etc.). Dans ce cas, nous pensons qu'il y a lieu de retenir la monnaie du pays du vendeur. La deuxième éventualité est celle qui est actuellement prévue dans la LUVI, à savoir que le prix doive être fixé en fonction du poids de la chose.

7. En ce qui concerne les problèmes relatifs au lieu et à la date du paiement, nous estimons qu'il faudrait ajouter une nouvelle disposition à l'article 59 pour résoudre les problèmes qui se posent lorsque le pays de l'acheteur applique un contrôle des changes. Il conviendrait que la LUVI établisse une règle simple, à savoir que l'acheteur a l'obligation d'accomplir toutes les formalités prévues par la législation de son pays et nécessaires pour que le vendeur reçoive le prix convenu dans le contrat.

Cette règle est importante, car l'impossibilité de sortir de l'argent du pays de l'acheteur conférerait au vendeur le droit soit de considérer le contrat comme résolu de plein droit, soit de retarder ou de modifier l'expédition, soit même de réclamer des dommages-intérêts.

8. Enfin, nous ne proposons aucun changement à l'article 60, mais nous aimerions faire observer que cette disposition pourrait en fait être omise, étant donné qu'elle n'établit aucune règle spéciale qui ne soit prévue dans d'autres articles de la LUVI. La stipulation contractuelle ou, à défaut, les usages auxquels se réfère l'article 60 sont prévus à l'article premier et à l'article 9 de la LUVI.

En outre, il ne semble pas indiqué de se référer expressément à l'application des usages dans cet article ou dans d'autres dispositions de la LUVI nonobstant la règle générale fixée à l'article 9, car ces références pourraient être interprétées comme limitant la portée de l'article 9 ou parce que l'on pourrait en conclure, lorsque la LUVI ne mentionne pas expressément les usages, qu'il n'y a pas lieu de les appliquer.

IV. — Articles 56 à 60 de la LUVI : observations et propositions des représentants du Royaume-Uni

1. Les articles 56 à 60 inclus traitent de certaines obligations de l'acheteur, en particulier du paiement du prix.

2. Article 56 : pas d'observations.

3. Article 57 : cette disposition permet de fixer le prix lorsqu'il n'a pas été déterminé par le contrat. On a fait valoir que si aucun prix n'est stipulé, il n'y a pas de contrat. Mais l'article est expressément limité aux cas où le contrat est conclu. Il est en fait peu problable qu'un contrat de vente internationale soit conclu sans que le prix soit fixé; cela peut pourtant se produire dans des cas exceptionnels et l'article doit être maintenu. (On a donné l'exemple de certains éditeurs qui distribuent des catalogues et dont les formules de commande ne reproduisent pas les prix.)

4. Eu égard à l'article 9, le "prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat" serait sans doute déterminé en premier lieu d'après les habitudes qui se sont établies entre les parties et, si cela ne permettait pas de déterminer le prix, le prix serait celui qui est habituellement pratiqué par le vendeur à l'égard de tiers. Au cas où il y aurait conflit entre ces deux prix — le prix payé par l'acheteur lors de transactions précédentes et le prix pratiqué par le vendeur à l'égard de tiers au moment du contrat —, à mon avis, c'est le premier prix qui serait applicable. Il semble que ce serait compliquer inutilement l'article que d'apporter expressément cette précision.

5. Article 58 : pas d'observations.

6. Article 59 : cet article adopte la règle selon laquelle les dettes sont portables. Cette disposition, conforme à la loi anglaise, est appuyée par le Royaume-Uni.

7. Article 60 : on peut faire valoir que cet article est inutile puisqu'il y a obligation de payer le prix. En outre, certains systèmes juridiques exigent une mise en demeure pour constater le retard dans le paiement du prix, lorsque la date du paiement n'a pas été fixée par les parties. L'article place sur le même plan une date résultant des usages et une date fixée par les parties. On pourrait supprimer les mots "sans qu'il soit besoin d'aucune formalité".

V. — Articles 61 à 64 de la LUVI : observations et propositions des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni

Observations générales

1. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni estiment l'un et l'autre que ce groupe d'articles ne soulève pas d'objections fondamentales. Toutefois, les articles 61 à 64 devront être harmonisés avec les articles 24 et suivants, auxquels le Groupe de travail n'a pas encore donné une forme définitive.

Article 61

2. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni n'ont pas d'observations à présenter sur le paragraphe 1 de cet article.

3. M. Loewe (Autriche) fait remarquer que le travail d'harmonisation mentionné ci-dessus exigera peut-être la suppression du paragraphe 2 de l'article 61, ainsi que le remplacement de la résolution de plein droit (paragraphe 1 de l'article 62) par un autre système. Personnellement, il regrette la disparition du système de la résolution de plein droit, et le texte de remplacement proposé par le Groupe de rédaction au cours de la session tenue à Genève en janvier 1972 lui paraît peu séduisant et compliqué.

4. M. Guest (Royaume-Uni) signale que, comme il est très difficile en pratique de savoir si "une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible", il ne sera pas facile de décider si le vendeur a le droit de poursuivre l'acheteur en recouvrement du prix ou seulement de demander des dommages-intérêts. En règle générale, aux termes de la *Sale of Goods Act* de 1893 (Royaume-Uni), le vendeur ne peut engager une action en recouvrement du prix que : i) lorsque la propriété de la marchandise est passée à l'acheteur, ou ii) lorsque le prix est payable à une date certaine, quel que soit le moment de la livraison. On trouvera en annexe A au présent rapport des dispositions pertinentes de cette loi de 1893. Peut-être le Groupe de travail jugera-t-il également utile d'examiner l'article 2, section 2-709, du *Uniform Commercial Code* (États-Unis d'Amérique), qui est joint en annexe B.

Article 62

5. Les observations de M. Loewe sur le paragraphe 1 de l'article 62 figurent au paragraphe 3. M. Guest pense lui aussi qu'il sera nécessaire de remplacer la résolution de plein droit par un autre système.

6. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni n'ont pas d'observations à faire sur le paragraphe 2 de l'article.

Article 63

7. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni considèrent l'un et l'autre que cet article est probablement utile.

Article 64

8. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni estiment que l'article 64 devrait être maintenu : cette disposition correspond au paragraphe 3 de l'article 24 du projet établi par le Groupe de travail.

ANNEXE A

***Sale of Goods Act* 1893**

"s.27. L'acheteur est tenu d'accepter et de payer [la chose] conformément aux termes du contrat de vente.

"s.49. 1) Lorsqu'aux termes d'un contrat de vente la propriété de la chose est passée à l'acheteur et que celui-ci néglige ou refuse indûment de payer la chose conformément aux termes du contrat, le vendeur peut engager contre lui une action en recouvrement du prix de la chose.

"2) Lorsqu'aux termes d'un contrat de vente le prix est payable à une date certaine, quel que soit le moment de la livraison, et que l'acheteur néglige ou refuse indûment de payer ce prix, le vendeur peut engager une action en recouvrement du prix, même si la propriété de la chose n'a pas

été transférée et si la chose n'a pas été affectée à l'exécution du contrat . . ."

NOTE

Selon le droit anglais, le vendeur peut également exiger le paiement du prix en cas de perte de la chose, lorsque cette perte se produit après que les risques de perte ont été transférés à à l'acheteur.

Si le contrat prévoit simplement le paiement du prix contre remise des documents d'expédition et que l'acheteur refuse de recevoir ces documents, le vendeur ne peut pas exiger le paiement du prix, car la propriété de la chose n'est pas transférée tant que les documents ne l'ont pas été et le prix n'est pas payable à une date certaine quel que soit le moment de la livraison [Stein, Forbes and Co. v. County Tailoring Co. (1917) 86 L. J. Q. B. 448 (c.a.f.); voir également Colley v. Overseas Exporters (1921) 3 K. B. 302 (f.o.b.) — l'acheteur néglige de désigner nommément le navire — irrecevabilité de l'action en recouvrement du prix].

Lorsque le vendeur ne peut engager d'action en recouvrement du prix, il peut néanmoins demander des dommages-intérêts pour défaut d'acceptation de la chose en vertu de l'article 50 de la loi de 1894.

ANNEXE B

Uniform Commercial Code, article 2

"Article 2-709 : action en recouvrement du prix

"1) Lorsque l'acheteur ne paie pas le prix à l'échéance, le vendeur peut réclamer, outre tous dommages et intérêts résultant de ce défaut de paiement conformément à l'article suivant, le prix :

"*a*) De la chose acceptée, ou de la chose conforme qui a été perdue ou endommagée dans un délai commercialement raisonnable après que les risques de perte ont été transférés à l'acheteur; et

"*b*) De la marchandise affectée à l'exécution du contrat, si le vendeur ne peut après des efforts raisonnables les revendre à un prix raisonnable ou si les circonstances semblent raisonnablement indiquer que ces efforts seront vains.

"2) Lorsque le vendeur engage une action en recouvrement du prix, il doit conserver à l'intention de l'acheteur toute marchandise affectée à l'exécution du contrat et qui demeure en sa puissance, à moins que la revente ne risque de devenir impossible, auquel cas il peut revendre la chose à tout moment avant le prononcé du jugement. Le produit net de ladite revente doit être porté au crédit de l'acheteur, et le paiement auquel celui-ci est tenu en vertu du jugement lui donne droit à toute partie non revendue de la chose.

"3. Après que l'acheteur a refusé de façon injustifiée l'acceptation de la chose ou, ayant accepté, s'est rétracté indûment ou n'a pas effectué un paiement à l'échéance ou a dénoncé le contrat (art. 2-610), le vendeur, bien que n'ayant pas droit au paiement du prix en vertu du présent article, recevra néanmoins des dommages-intérêts pour défaut d'acceptation de la chose conformément à l'article précédent."

VI. — Articles 65 à 68 de la LUVI : proposition du représentant du Japon relative à l'article 68

Sans attendre la fin de notre examen des articles 65 à 68 de la LUVI, nos experts et moi-même suggérons de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 68, le mot "*accept*" par le mot "*take*". [Sans objet en français.]

VII. — Articles 65 à 68 de la LUVI : observations du représentant de la Hongrie sur la proposition du représentant du Japon relative à l'article 68

Nous reconnaissons l'intérêt de votre proposition et nous sommes d'accord pour remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 68, le mot "*accept*" par le mot "*take*". [Sans objet en français.]

VIII. — Articles 69 et 70 de la LUVI : observations et propositions du représentant de la France

Les articles 69 et 70, qui constituent la section III du chapitre IV de la LUVI, intitulée "Autres obligations de l'acheteur", n'ont soulevé que très peu d'observations (voir principalement le document A/CN.9/31, paragraphes 130 et 131).

1) *Article 69*

Le Japon a fait observer que les dispositions de cet article ne prévoyaient pas le cas des nombreux différends qui pouvaient s'élever entre acheteurs et vendeurs au sujet des crédits documentaires, par exemple dans les contrats prévoyant une lettre de crédit, sans en spécifier la teneur exacte, la date d'ouverture du crédit ou la somme considérée.

Cette observation peut être accueillie, mais on peut se demander si de telles dispositions, plus qu'implicites dans le texte actuel, n'alourdiraient pas ce dernier sans grand avantage par rapport aux autres manières de préparer ou de garantir le paiement du prix : acceptation d'une lettre de change et dation d'une caution bancaire.

2) *Article 70*

L'Autriche a exprimé l'opinion qu'il était difficile de comprendre pourquoi le vendeur ne pouvait déclarer la résolution du contrat que s'il le faisait dans un bref délai, et qu'il était dans l'intérêt de l'acheteur que, pour ce faire, le vendeur disposât d'un certain laps de temps.

Il apparaît au Rapporteur que cet article présente exactement la même structure que l'article 55 qui contient des dispositions identiques pour les autres obligations du vendeur. L'article 70 devra donc logiquement recevoir la même rédaction que l'article 55. Or la révision de ce dernier article n'a pu être examinée par le Groupe de travail lors de sa dernière session (voir document A/C.9/62, par. 15 et annexe I, par. 36), qui a demandé au représentant du Japon de présenter, avec ceux d'autres pays, dont l'Autriche, une étude sur cet article jointe à celle des articles 50 et 51.

4. — Texte des observations et propositions de représentants des gouvernements relatives aux articles 71 à 101 (A/CN.9/87, annexe III)*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. — Article 74 : observations et propositions du représentant du Royaume-Uni accompagnées d'observations du représentant du Ghana	66
II. — Articles 75 à 77 : commentaires et propositions du représentant des Etats-Unis d'Amérique et observations des représentants de la France et de la Hongrie	68
III. — Articles 78 à 81 : observations et propositions du représentant de la France	70
IV. — Articles 82 à 90 : observations et propositions présentées par le représentant du Mexique en collaboration avec le représentant de l'Autriche	71
V. — Articles 91 à 101 : observations et propositions du représentant de l'Autriche préparées en coopération avec le représentant du Mexique	73
VI. — Amendements proposés par la Norvège en vue de la révision des articles 48 à 101 de la LUVI	73
VII. — Observations du représentant de l'Autriche concernant les rapports sur la révision des articles 74 à 101 de la LUVI	77
VIII. — Observations du représentant de la Hongrie au sujet de la révision des articles 82 à 90	77
IX. — Observations du représentant de la Norvège sur les rapports concernant la révision des articles 74 à 101	78
X. — Observations du représentant de la Hongrie sur l'article 74	79

I. — Article 74 de la LUVI : observations et propositions du représentant du Royaume-Uni accompagnées d'observations du représentant du Ghana

1. Cet article présente des difficultés à deux niveaux : celui de la forme et celui du fond. En ce qui concerne la forme, les termes utilisés n'expriment pas toujours clairement l'intention présumée des auteurs; en ce qui concerne le fond, il semble que l'intention des auteurs risque d'entraîner dans certains cas des résultats regrettables. La question du fond pouvant être sujette à controverse, on examinera d'abord celle de la forme, bien que ces deux aspects ne puissent être traités de manière totalement séparée.

Quant à la forme

Paragraphe 1

2. *a*) "Elle n'est pas responsable . . ." Compte tenu du paragraphe 3, il semble que l'on n'entende viser ici que la responsabilité sous forme de dommages-intérêts (ou peut-être, dans certains cas, l'exécution forcée en nature, puisque cet article s'applique également à des situations où l'on justifie l'inexécution sans que l'exécution soit impossible; voir plus bas). Or, dans la terminologie de la LUVI (par exemple, à l'alinéa 2 de l'article 35 et à l'article 36) et plus clairement encore dans celle du nouveau projet (par exemple à l'alinéa 2 de l'article 33 et à l'article 35), l'expression "est tenue" signifie que toute forme de sanction est applicable, y compris la résolution du contrat. Le texte devrait donc être le suivant :

"Elle ne peut être contrainte de l'exécuter ni tenue pour responsable de cette inexécution . . ."

b) ". . . Si elle prouve que celle-ci est due à . . ." L'expression "due à" n'est pas très heureuse. Elle offre en effet à la partie qui n'a pas exécuté une possibilité de justifier son inexécution, et comme l'on ne s'entend pas clairement sur le sens de l'expression "due à", deux difficultés apparaissent : i) avant même que la question vienne devant un tribunal, la partie qui n'aura pas exécuté pourra, en invoquant une succession de motifs étendue à volonté, prétendre que cette inexécution est "due à" un vaste ensemble de facteurs. Dans son commentaire, par exemple, le Pr Tunc envisage la possibilité de voir un vendeur prétendre à l'exonération en raison d'une augmentation imprévue des prix. Dans un tel cas, la non-exécution serait probablement "due à" cette augmentation, en ce sens que l'augmentation des prix est la raison pour laquelle le vendeur n'a pas exécuté son obligation (c'est-à-dire la raison pour laquelle le vendeur a estimé qu'il était désavantageux de s'exécuter). Certes, le vendeur devrait prouver dans ce cas que, "selon l'intention des parties ou celle de personnes raisonnables placées dans une situation identique", il n'était pas obligé de tenir compte de l'augmentation ni de la surmonter malgré tout; mais on laisse néanmoins une place dangereusement large à la controverse. ii) Si le différend est porté devant un tribunal, la juridiction ne peut se fonder sur aucun principe facilement définissable pour déterminer les limites acceptables de la cause et de l'effet. Il en résulterait une incertitude et des divergences entre les juridictions nationales, chose à éviter autant que possible. Mais, puisque la portée étendue de l'expression semble répondre à l'intention du législateur, on traitera du problème de la révision de cette disposition dans la partie consacrée ci-dessous aux questions de fond.

c) "Il faut rechercher les intentions qu'ont normalement des personnes raisonnables de même qualité placées dans une situation identique". Cette formule semble le résultat d'un compromis, et c'est peut-être ce que l'on peut faire de mieux, mais, prise au pied de la lettre, elle engendrera des difficultés; puisqu'un vendeur raisonnable et un acheteur raisonnable peuvent très bien avoir eu des intentions totalement différentes. En fait, on interprétera probablement cette disposition comme demandant au tribunal de décider si l'on pouvait raisonnablement s'attendre que la partie intéressée prenne en

* Les sections I à IX ont été d'abord publiées dans le document A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1, du 27 novembre 1973; la section X a paru le 31 décembre 1973 sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.2.

considération les circonstances, etc. Mieux vaudrait dire, par exemple :

"Il faut rechercher les faits que la partie en question aurait raisonnablement dû prendre en considération, éviter ou surmonter."

Paragraphe 2

3. On relève ici trois difficultés : i) ce paragraphe n'énonce pas la règle élémentaire selon laquelle l'obligation n'est que suspendue si le délai n'est pas excessif; ii) on y assimile l'exonération à une suspension de l'obligation, alors que l'alinéa 1 la définit comme une exonération de responsabilité; cette multiplicité de notions semble inutile et risque d'introduire un doute quant à l'intention poursuivie; iii) ne serait-ce que du point de vue de la Common Law, l'expression "la partie en défaut" est trompeuse, car elle semble indiquer que la partie en question est, d'une certaine manière, en tort, alors que le paragraphe 1 suppose qu'elle a prouvé qu'elle ne l'était pas. On pourrait écarter ces difficultés en adoptant le texte suivant :

"Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, la partie en défaut cesse de bénéficier de l'exonération prévue au présent article lorsque l'obstacle à l'exécution disparaît; toutefois, si par suite de l'ajournement de l'exécution, celle-ci se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat, l'exonération est définitive."

Paragraphe 3

4. Deux possibilités semblent envisagées dans ce paragraphe : i) la partie qui n'a pas exécuté son obligation peut néanmoins vouloir résoudre le contrat pour quelque autre motif; ii) l'autre partie, bien que ne pouvant réclamer de dommages-intérêts (en raison de l'exonération prévue à l'alinéa 1, peut souhaiter résoudre le contrat ou (s'il s'agit de l'acheteur) réduire le prix. Sous réserve du problème de fond (voir plus loin), il n'est pas absurde de réglementer expressément la situation ii, car le type de sanction adopté dans le présent article est étranger, par exemple, aux systèmes de Common Law; mais on voit moins bien pourquoi l'on envisage aussi la situation i. Cela semble illogique et superflu. Il peut, bien sûr, se présenter des circonstances dans lesquelles la partie exonérée en vertu de l'alinéa 1 de l'obligation éventuelle de payer des dommages-intérêts a cependant d'autres motifs légitimes pour chercher à résoudre le contrat (ainsi, un vendeur qui est exonéré de toute responsabilité pour exécution tardive peut souhaiter résoudre le contrat parce que l'acheteur refuse ensuite de payer le prix); mais, en toute hypothèse, rien dans le texte de l'alinéa 1 ne suggère qu'il ne peut le faire. Logiquement, exonérer une partie de l'obligation de payer des dommages-intérêts n'exclut pas que la même partie puisse résoudre le contrat pour un autre motif. En conséquence, la référence à la situation i semble inutile et risque d'introduire un doute quant à l'intention poursuivie; mieux vaudrait donc modifier le texte de cette disposition de manière à ne traiter que de la possibilité ii, et adopter la version suivante :

"L'exonération prévue au présent article en faveur de l'une des parties ne prive l'autre partie d'aucun droit qu'elle possède en vertu de la présente loi de déclarer la résolution du contrat ou de réduire le prix, à moins que les circonstances qui justifient l'exonération n'aient été causées par l'autre partie ou par quelque autre personne dont elle est responsable."

(Le texte anglais actuel du paragraphe 3 utilise le mot "relief", et non pas "exemption"; mais il semble, là encore, que l'on multiplie inutilement les concepts.)

QUANT AU FOND

5. En ce qui concerne le fond, l'article donne prise à plusieurs critiques :

i) Il concerne à la fois la situation dans laquelle le contrat a été, en termes de Common Law, vidé de son objet (*frustrated*) [c'est-à-dire que l'exécution en est devenue impossible ou illégale, ou, pour reprendre les termes du paragraphe 2, a été si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat], et la situation dans laquelle l'inexécution est justifiée par une raison moins fondamentale (voir plus haut les observations portant sur l'alinéa 1 : "si elle prouve que celle-ci est due à . . ."). Permettre à une partie de réclamer l'exonération parce que l'évolution imprévue des événements a rendu l'exécution plus coûteuse qu'elle ne s'y attendait est une solution déplacée dans le cadre de la vente de biens mobiliers, pour les raisons qui sont exposées plus longuement ci-dessous par le représentant du Ghana. Il ne peut y avoir de justifications au défaut d'exécution pour des raisons moins impérieuses que l'anéantissement de l'objet, que si ces justifications sont expressément prévues au contrat. On pourrait exprimer cette position par une nouvelle version du paragraphe 1, qui serait la suivante :

"Lorsqu'une partie n'a pas exécuté l'une de ses obligations, elle ne peut être contrainte de l'exécuter ni tenue pour responsable de cette inexécution si elle prouve soit que l'exécution est devenue impossible en raison de circonstances que, selon l'intention des parties lors de la conclusion du contrat, elle n'était tenue ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter, soit qu'en raison de ces circonstances l'exécution se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat; si les parties n'ont pas exprimé leur intention à cet égard au moment de la conclusion du contrat, il faut rechercher les faits que la partie qui n'a pas exécuté aurait raisonnablement dû prendre en considération, éviter ou surmonter."

ii) L'article autorise la résolution du contrat (sous réserve du respect des conditions habituelles) lorsque l'inexécution est justifiée. En cas de résolution, la situation des parties est régie par l'article 78 de la LUVI. Or, cet article, qui concerne avant tout, la résolution pour contravention, risque de n'être pas parfaitement adapté pour régler les conséquences de l'anéantissement de l'objet du contrat. En particulier, la partie dont on exige restitution peut avoir encouru des dépenses pour exécuter le contrat; si ces dépenses ont entraîné un avantage pour l'autre partie, la première peut invoquer cet avantage pour s'opposer à la restitution demandée; mais, si les dépenses n'ont

entraîné aucun avantage, il semble que l'on ne puisse aucunement s'opposer à la restitution.

6. La révision de l'article 78 n'entre pas dans le cadre de cette étude, mais, si l'on évoque ce problème, c'est qu'il est un aspect de la question plus générale qui consiste à savoir si la résolution pour anéantissement de l'objet doit être régie par les mêmes règles que la résolution pour contravention. Si l'on y ajoute les effets prévus par l'article 78, la résolution peut être une sanction trop sévère lorsque l'inexécution ne résulte pas d'une faute. Ainsi, si un acheteur f.o.b. se trouve, par suite de circonstances répondant aux conditions du paragraphe 1 de l'article 74, dans l'impossibilité de donner des instructions précises pour l'expédition, il ne sera pas tenu au paiement de dommages-intérêts pour cette inexécution, et il est évidemment équitable que de son côté le vendeur soit libéré de son obligation de délivrer; mais il n'est pas aussi évident qu'il faille l'autoriser à résoudre le contrat. Ce serait en effet lui donner le droit d'obtenir restitution pour toute exécution partielle qu'il aurait pu fournir, sous réserve que lui-même restitue le prix (art. 78, par. 2). Cela pourrait entraîner une injustice à l'égard de l'acheteur non fautif lorsque la tendance du marché est à la hausse. En revanche, le vendeur serait à son tour victime d'une injustice lorsque la tendance du marché est à la baisse. Il faudra, pour résoudre les problèmes de ce genre, prévoir un système de sanctions répondant spécialement à la situation envisagée à l'article 74.

Additif du représentant du Ghana sur le point i *ci-dessus*

7. Savoir si, en dehors des cas où le contrat est vidé de son objet, une loi sur la vente doit reconnaître et faire produire un effet juridique à des circonstances autres que celles que les parties avaient envisagées à l'époque de la conclusion du contrat, et, dans ce cas, quel doit être leur effet, semble être essentiellement une question de politique législative. Les arguments défavorables à la reconnaissance en droit de telles circonstances sont nombreux, et ceux qui sont exposés ci-aprés paraissent importants:

a) Il est très difficile de définir ces circonstances avec une précision suffisante pour que règnent la certitude et l'uniformité nécessaires à l'application de la loi. Cet aspect est particulièrement important dans une loi destinée à être appliquée dans le cadre du système juridique de plusieurs nations ayant à cet égard des traditions diverses;

b) La nature des choses fait que ces circonstances sont très difficiles à réunir en une seule catégorie, au moyen d'une définition, car elles sont extrêmement diverses. Il est donc impossible, en principe, d'arrêter une règle unique et applicable à toutes ces circonstances, sans introduire un élément d'arbitraire assez discutable. Au lieu d'une définition unique, on pourrait envisager de dresser expressément une liste de situations distinctes de celles dans lesquelles l'objet du contrat est anéanti — situations que l'on pourrait considérer, pour une raison ou une autre, comme ayant des effets suffisamment importants pour y voir des facteurs justifiant quelque atténuation (qui pourrait prendre des formes diverses) des obligations pesant sur l'une des parties contractantes. Cette solution aboutirait vraisemblablement à un résultat inélégant, sans que l'on soit certain pour autant de prévoir toutes les situations possibles. On peut se demander si les éventuels résultats pratiques d'une telle disposition justifieraient les efforts qu'exigerait sa mise au point;

c) On considère traditionnellement que mieux vaut laisser les parties contractantes libres de prévoir elles-mêmes ces cas dans le contrat;

d) La rédaction même du paragraphe 1, dans sa forme actuelle, montre combien il est difficile de réglementer ces situations dans un texte législatif de portée générale. On y parle de ". . . circonstances que, d'après les intentions des parties, *lors de la conclusion du contrat*, (l'une des parties) n'était tenue ni de prendre en considération ni d'éviter". Le passage souligné ne limite pas nécessairement le champ de la recherche de l'intention des parties aux termes du contrat tels qu'ils sont écrits ou établis par preuve orale; et "les intentions qu'*ont normalement* des personnes raisonnables de même qualité placées dans une situation identique" ne constituent pas un critère facile à appliquer après coup;

e) Tant dans les pays de droit civil que dans les pays de Common Law, le droit traditionnel de la vente a généralement laissé cette question de côté probablement à cause de problèmes tels que ceux exposés ci-dessus, et aucun des deux systèmes ne semble pâtir de cette omission.

II. — Commentaires et propositions du représentant des Etats-Unis d'Amérique et observations des représentants de la France et de la Hongrie sur les articles 75 à 77 de la LUVI

1. Un projet de rapport sur les articles 75 à 77 de la LUVI a été établi par le représentant des Etats-Unis et distribué aux représentants de la France, de la Hongrie, de l'Iran et du Japon pour commentaires. Les objections que ceux-ci ont pu formuler sont reproduites dans l'appendice au présent rapport final; en l'absence d'objections, il est présumé qu'ils souscrivent au texte du rapport.

Portée

2. Les articles 75 à 77 traitent des "causes complémentaires de résolution" du contrat. L'article 75 se limite aux contrats à livraisons successives, alors que l'article 76 s'applique aux contrats de vente en général. L'article 77 énonce un effet de la résolution visée dans les deux articles précédents.

Article 75

3. L'article 75, 1, prévoit que lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie "de justes sujets de craindre l'inexécution des obligations futures", celle-ci peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir. Pour rendre cet article conforme aux dispositions relatives à la contravention essentielle au contrat, il serait souhaitable de modifier ainsi le libellé : "de justes sujets de craindre une *contravention essentielle* eu égard à des obligations futures".

4. L'article 75, 2, permet en outre à l'acheteur de déclarer la résolution du contrat pour des livraisons

déjà reçues, "si, en raison de leur connexité, ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui". (On n'a pas jugé nécessaire de donner un droit analogue au vendeur.) Il ne paraît pas souhaitable d'exiger que les livraisons déjà reçues "n'aient pas d'intérêt" pour l'acheteur. Il suffirait de dire : "si, en raison de leur connexité, *ces livraisons perdent beaucoup de leur intérêt pour lui*".

Article 76

5. L'article 76 permet à une partie de déclarer la résolution du contrat lorsque, avant la "date fixée" pour l'exécution, "il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat". On améliorerait légèrement le texte en supprimant le mot "fixée", qui peut être interprété comme limitant l'application de l'article aux contrats dans lesquels une date est expressément indiquée. Toutefois, cet article donne lieu à une difficulté de nature plus fondamentale du fait qu'il vise à incorporer dans la LUVI la notion de "contravention anticipée" tirée du Common Law.

6. Le libellé original de l'article 76 (qui était alors l'article 87 du projet de 1956) était le suivant : "lorsque. . . l'une des parties se conduit de façon telle qu'elle manifeste sa volonté de commettre une contravention essentielle aux conditions du contrat". Bien qu'à La Haye on ait élargi les termes de cette disposition de manière à aller au-delà de la conduite d'une partie, le Pr Tunc, dans son commentaire relatif à l'article 76, justifie comme suit la formulation de portée plus étroite adoptée à l'origine :

> "Il est inadmissible que l'une des parties reste liée par le contrat lorsque l'autre a, par exemple, *déclaré d'une manière sérieuse* qu'elle n'exécuterait pas une de ses obligations fondamentales, ou *lorsqu'elle se comporte* d'une manière telle qu'il soit manifeste qu'elle commettra une contravention essentielle au contrat." (Italiques ajoutées.)

Il serait souhaitable de revenir aux termes plus restrictifs du texte original. La doctrine de la "contravention anticipée" du Common Law, sur laquelle l'article 76 semble se fonder, est limitée à la conduite d'une partie. En outre, le libellé plus large de l'article 76 peut donner lieu, dans la pratique, à des injustices.

7. Supposons qu'à la suite d'événements ne résultant pas de la conduite du vendeur l'acheteur se rende compte que le vendeur ne sera pas en mesure d'exécuter une obligation (et qu'il n'a pas d'excuse d'ordre juridique). Même si le vendeur affirme qu'il sera capable d'exécuter l'obligation en dépit de ces événements, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 76. A la surprise générale, lorsque arrive la date de l'exécution, le vendeur est en mesure d'exécuter son obligation et disposé à le faire. Non seulement, en vertu de l'article 76, le contrat est résolu, mais encore, d'après l'article 77, le vendeur est passible de dommages-intérêts, même si rien dans sa *conduite* ne justifie la crainte de l'acheteur de le voir commettre une contravention. Il serait donc préférable de revenir au libellé ancien (cité plus haut) et de décider que le cas hypothétique susmentionné relèvera de l'article 73 (selon lequel chacune des parties peut différer l'exécution "toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée . . . si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations"). Il pourrait être souhaitable d'élargir dans ce sens la portée de l'article 73 et de permettre à "l'autre partie" de remédier à la situation en fournissant des assurances; toutefois, cette question sort du cadre de la présente étude sur le projet. Il convient de noter que l'article 48, qui n'entre pas non plus dans les limites de l'étude, devra être aligné sur l'article 76 si l'on apporte à ce dernier le changement suggéré.

Article 77

8. L'article 77 énonce un effet de la résolution visée aux articles 75 ou 76, à savoir la possibilité pour la partie qui a déclaré la résolution de demander des dommages-intérêts. Puisque l'article 78, 1, stipule que par la résolution du contrat, pour quelque raison que ce soit, les deux parties sont libérées de leurs obligations "sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus", l'article 77 paraît inutile. D'ailleurs, le fait qu'il figure sous la rubrique "Causes complémentaires de résolution", et non sous la rubrique "Effets de la résolution," prête à confusion. Il faudrait le supprimer.

Commentaires du représentant de la France

Articles 75 à 77

9. *a*) Il convient d'approuver votre proposition rédactionnelle tendant à harmoniser cette disposition avec celles qui ont trait aux contraventions essentielles.

b) Si la modification précitée tend à limiter avec davantage de précision les circonstances dans lesquelles les parties peuvent demander la résolution, celle que vous proposez pour l'alinéa 2 a l'effet inverse.

10. Il paraît difficile d'apprécier si les livraisons n'ont pas d'intérêt pour l'acheteur parce que l'appréciation d'un tel intérêt est subjective.

11. Votre proposition aurait pour résultat de substituer au mot "pas" (d'intérêt) celui de "peu", ce qui augmenterait considérablement l'incertitude et les risques de contentieux. C'est pourquoi je serais d'avis de ne pas modifier cet alinéa, qui, d'ores et déjà, avantage l'acheteur au préjudice du vendeur puisqu'il est seul à en avoir le bénéfice.

Article 76

12. Le remplacement du mot "fixé" par un terme plus général et moins précis me paraît être une amélioration souhaitable.

13. En revanche, on peut s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait à revenir sur la rédaction de l'article 87 dans le projet de 1956.

14. Je conviens que la preuve d'une situation future ou conditionnelle est bien souvent insatisfaisante.

15. C'est pourquoi le confort moral du demandeur ou du juge est accru lorsque le défendeur a lui-même manifesté son intention de ne pas donner suite au contrat sans commettre une contravention essentielle.

16. Vous souhaiteriez écarter la résolution lorsque le défendeur n'a pas déclaré ses intentions.

17. Or, une telle règle peut faire courir un risque excessif au contractant. Considérons un armateur qui commande à un chantier naval un navire d'un type très particulier. Puis il devient "manifeste" que la situation économique de l'acheteur est très altérée et qu'on tient pour inévitable un dépôt de son bilan. Il paraît préfé-

rable alors de permettre au vendeur de résoudre le contrat quand bien même l'armateur, pour tenter de regagner la confiance de ses créanciers, confirmerait son désir d'acquérir ledit navire.

18. Certes, à l'instar du droit pénal français, où l'aveu est considéré comme la reine des preuves, il serait préférable que les deux parties s'entendent dans un tel cas pour résoudre leur contrat à la suite de la reconnaissance par l'une des parties de son impossibilité ou de son refus d'exécuter ces obligations.

19. Mais conserver la rédaction actuelle laisse un plus grand pouvoir d'appréciation au juge bien que l'adjectif "manifeste", qui, à mon sens, se rapproche davantage de *"obvious"* que de *"clear"*, laisse une très faible marge d'incertitude, laquelle pourrait d'ailleurs être sanctionnée *a posteriori*.

Commentaire du représentant de la Hongrie

20. *a*) L'article 76 et l'article 48 se chevauchent. D'une part, l'article 76 est d'une portée plus large que l'article 48, parce qu'il traite de tous les cas de contraventions essentielles et pas seulement du défaut de conformité, et, d'autre part, il est plus restreint parce qu'il concerne seulement la contravention essentielle alors que l'article 48 porte à la fois sur la contravention simple et la contravention essentielle dans le domaine limité du défaut de conformité. La première question est de savoir si deux articles distincts se chevauchant sont nécessaires aux fins de la contravention anticipée. Il se peut qu'un article suffise. L'autre question est de savoir quelle devrait en être la substance.

b) Nombre de raisons valables militent en faveur de la proposition faite par le Pr Farnsworth tendant à restreindre le champ de la contravention anticipée et à établir une plus grande certitude, sur le plan du droit, que celle qu'offre le présent texte. D'autre part, on pourrait trouver certains arguments en faveur de la solution actuelle. Il peut être justifié de demander : pourquoi l'acheteur doit-il attendre que la date fixée pour l'exécution soit dépassée alors qu'il est déjà manifeste que le vendeur va commettre une contravention essentielle ? Plus précisément, pourquoi n'a-t-il pas à attendre lorsque la contravention est due à la conduite du vendeur, et pourquoi doit-il attendre lorsqu'elle résulte d'une autre cause ?

21. Le Pr Farnsworth a une double réponse à ces questions :

a) "Supposons que, à la suite d'événements ne résultant que de la conduite du vendeur, l'acheteur se rende compte que le vendeur ne sera pas en mesure d'exécuter une obligation (et qu'il n'a pas d'excuse d'ordre juridique). Même si le vendeur affirme qu'il sera capable d'exécuter l'obligation en dépit de ces événements, l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat en vertu de l'article 76. A la surprise générale, lorsque arrive la date de l'exécution, le vendeur est en mesure d'exécuter son obligation et disposé à le faire." Dans ce cas, à mon avis, la résolution du contrat est nulle puisque les faits ont prouvé qu'au moment où elle a été déclarée il ne pouvait pas être manifeste que le vendeur commettrait une contravention essentielle. L'acheteur déclare la résolution du contrat à ses propres risques dans les cas de contravention anticipée, sauf s'il y a dénonciation expresse de la part du vendeur. En l'absence de cette dénonciation expresse, il y a risque d'incertitude.

b) "Non seulement, en vertu de l'article 76, le contrat est résolu, mais encore, d'après l'article 77, le vendeur est passible de dommages-intérêts, même si rien dans sa *conduite* ne justifie la crainte de l'acheteur de le voir commettre une contravention." On estime que dans ce cas le vendeur pourra invoquer utilement l'article 74.

22. Il est donc proposé de supprimer les articles 48 et 76 et de les remplacer par un article rédigé dans le sens indiqué ci-après :

> Lorsque, avant la date fixée pour l'exécution du contrat, il est manifeste que l'une des parties commettra une contravention, l'autre partie a droit, dès ce moment-là, d'exercer les droits prévus dans la présente loi en rapport avec ce type particulier de contravention.

Il n'est pas aisé de trouver une place pour ce texte (ou pour un texte analogue) dans la loi uniforme parce qu'il va au-delà des "causes complémentaires de résolution". Peut-être pourrait-il figurer dans une section distincte intitulée "Contravention anticipée", au chapitre V.

III. — Observations et propositions du représentant de la France : articles 78 à 81 de la LUVI

1. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail de la CNUDCI, le rapporteur français, en collaboration avec les rapporteurs de la Hongrie, de la Tunisie et des Etats-Unis, a examiné les articles 78 à 81 de la LUVI. Il en est résulté les observations suivantes :

A. — Article 79, paragraphe 2, *d*

2. Le rapporteur français estime que la portée de l'article 79, paragraphe 2, *d*, lequel dispose que le vendeur doit supporter les risques survenus à la chose pourvu que l'impossibilité tenant à la restitution ne soit pas imputable au fait de l'acheteur ou d'une personne dont il est responsable, ne semble pas conforme à l'intention des rédacteurs (cf. commentaire de M. le Pr Tunc, selon lequel était envisagée l'exonération de l'acheteur de son obligation de restitution lorsque l'impossibilité rencontrée par ce dernier aurait pour cause le fait du vendeur ou le cas fortuit).

3. De surcroît, une telle rédaction serait peu compatible avec l'article 97, paragraphe 1, qui dispose que les risques sont, en principe, transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose.

4. Cette disposition envisage en outre la restitution de la chose dans un état différent de celui dans lequel l'acheteur l'a reçue.

5. Il serait alors préférable de préciser que la chose doit avoir conservé ses qualités substantielles pour que demeure la faculté de restituer.

6. C'est pourquoi le rapporteur français propose la rédaction suivante de l'article 79, paragraphe 2, *d* :

> "Si l'impossibilité de restituer la chose ayant conservé ses qualités substantielles ou dans l'état où il l'a reçue, est due au fait du vendeur."

7. Le rapporteur hongrois approuve en principe la proposition française.

8. Il suggère de la compléter par le membre de phrase suivant : "ou au fait d'une personne dont il est responsable".

9. Par ailleurs, celui-ci estime qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe *a*, qui n'est qu'un cas d'application du paragraphe *d*.

10. Il s'ensuit que la numérotation devrait être changée, le paragraphe *d* devenant le paragraphe *a*.

11. Le rapporteur hongrois souhaite également compléter l'article 79, paragraphe 2 *c* dans le sens suivant : ". . . avant la découverte du défaut de conformité, *a vendu*, consommé ou transformé . . .".

12. Pour sa part, le rapporteur des Etats-Unis d'Amérique accepte également le principe de la proposition française si la restitution demeure possible dans le cas où la détérioration est due au défaut des marchandises.

13. En revanche, le rapporteur tunisien estime qu'il serait préférable de maintenir la rédaction de la LUVI.

14. Il fait valoir que le paragraphe *d* de l'article 79 actuel est compatible avec l'article 96. Le transfert des risques reste subordonné à l'accomplissement préalable des obligations du vendeur. Si ce dernier n'a pas exécuté celles-ci, l'acheteur doit pouvoir déclarer la résolution du contrat dans les conditions prévues par la LUVI.

B. — Article 79, paragraphe 2, *e*

15. Le rapporteur français s'interroge sur l'opportunité de ce paragraphe, qui, par l'imprécision inévitable de sa formulation, peut être la cause de nombreux litiges.

16. Doit-il s'agir d'une détérioration peu importante au regard du vendeur ou de l'acheteur, ou des deux parties ?

17. Le rapporteur américain s'associe à cette remarque. Toutefois, la réponse à cette question dépend, selon le Gouvernement hongrois, de la rédaction qui sera retenue en définitive pour l'alinéa 2 de l'article 33. Quant au Gouvernement tunisien, il souhaite que ce paragraphe donne lieu à une autre formulation pour obvier aux difficultés évoquées, mais que l'idée, somme toute protectrice des intérêts de l'acheteur, soit conservée.

C. — Article 80

18. Le rapporteur français estime que cet article est superfétatoire et peut même donner lieu à quelques erreurs d'interprétation. En effet, il a été décidé que la loi n'aurait qu'une portée supplétive, et, sur ce point, cette disposition peut paraître équivoque.

19. Le rapporteur tunisien approuve cette opinion mais souhaiterait que la suppression de cet article soit négociée en contrepartie de dispositions qui deviendraient impératives ou d'ordre public.

20. Les rapporteurs hongrois et américain préfèrent le maintien de cette disposition.

D. — Article 81

21. Le rapporteur français a relevé que la mise en application de cette disposition pouvait s'avérer très difficile et, d'une certaine manière, heurter l'équité.

22. Il paraît subjectif et malaisé d'apprécier tout profit ou avantage que l'acheteur a retiré de la chose. Comme celui-ci provoque généralement la résolution de la vente, il ne se prête pas de bonne grâce au calcul de cette créance que le vendeur détient contre lui. On peut même ajouter que le problème s'aggrave dès lors qu'il a acheté les choses litigieuses pour son usage personnel.

23. Il s'agit là pour le vendeur d'administrer une preuve très difficile. En revanche, il est tenu de restituer à l'acheteur les sommes d'argent qui lui ont été versées, auxquelles s'ajoute un intérêt de droit.

24. C'est pourquoi il est suggéré d'étendre à l'acheteur le bénéfice de ce mode de calcul, qui paraît simple, de telle sorte que l'on peut concevoir des compensations faciles entre deux créances liquides et exigibles.

25. Bien sûr, il n'est nullement exclu que le vendeur puisse réclamer l'allocation d'intérêts à son avantage exclusif en faisant valoir que la chose était inutilisable ou de peu d'utilité au regard de ses besoins. Mais, à défaut de justifier de ses prétentions, l'acheteur est considéré comme ayant tiré le même profit de la chose que le vendeur a lui-même retiré du prix de celle-ci.

26. Pour le rapporteur des Etats-Unis, cette discussion ne revêt pas un grand intérêt, puisqu'il estime probable que le fardeau de la preuve sera supporté par le demandeur à l'instance.

27. Le rapporteur tunisien admet que le calcul du dédommagement dû par l'acheteur est complexe et il propose qu'une rédaction améliorée de cette disposition soit envisagée.

IV. — Articles 82 à 90 de la LUVI : observations et propositions présentées par le représentant du Mexique en collaboration avec le représentant de l'Autriche

1. Le titre de la section IV "Règles complémentaires en matière de dommages-intérêts" doit être simplifié; le titre "dommages-intérêts" suffit et correspond mieux à l'intitulé d'autres subdivisions de la LUVI (par exemple les sections V et VI du même chapitre V et le chapitre VI). De plus, la section considérée énonce les règles fondamentales concernant les dommages-intérêts, et non pas les règles supplémentaires ou complémentaires.

2. J'estime que les sous-sections A et B doivent être regroupées dans un même article, étant donné que la règle générale énoncée à l'article 82 s'applique non seulement au cas où le contrat n'est pas résolu mais aussi, comme il ressort de l'article 87, au cas où le contrat est résolu. De plus, les règles énoncées aux articles 83 à 87 doivent être considérées comme régissant la détermination des dommages-intérêts dans certains cas particuliers. En conséquence, la nouvelle sous-section A doit viser seulement la détermination des dommages-intérêts, puisque tous les articles qu'elle regroupe (art. 82 à 87) visent ce même problème.

3. *Article 82*. Cet article est maintenu pour l'essentiel dans sa forme actuelle; je propose les modifications suivantes :

a) Dans la première phrase, ajouter l'adverbe "effectivement" de façon à faire ressortir que les dommages-intérêts doivent correspondre au préjudice

réellement subi. Cette modification est conforme au commentaire de M. Tunc sur la Convention de La Haye du 1er juillet 1974.

b) Exclure expressément de la règle posée dans l'article à l'examen la disposition de l'article 89, dont l'application dans le cadre des divers droits nationaux peut aboutir à des dommages-intérêts plus élevés.

c) Dans les deux parties de la deuxième phrase, il y aurait lieu d'utiliser des tournures parallèles et sans doute plus claires que celles qui sont actuellement utilisées; c'est pourquoi je propose de remplacer, dans la première partie de cette phrase, l'expression "aurait dû prévoir" par "avait prévu ou aurait dû prévoir", et, dans la version anglaise de la deuxième partie de la même phrase, de remplacer la tournure passive *"then were known or ought to have been known"* par la tournure active *"they knew or ought to have known"*.

Note : Le représentant de l'Autriche a indiqué que, dans la version française de cet article, il y avait lieu de maintenir la référence à la perte subie et au gain manqué. Je ne suis pas certain que ces expressions soient indispensables dans le texte français, car je crois que la mention des dommages-intérêts au début de l'article suffit pour évoquer les deux notions de perte subie et de gain manqué. C'est du moins ce qu'il me semble à la lecture de l'article 1149 du Code civil français. En tout cas, il ne fait aucun doute que le Code civil mexicain, chaque fois qu'il se réfère à la notion qui correspond à celle de dommages-intérêts (*daños y perjuicios*), vise à la fois les pertes subies et les gains manqués. La teneur des articles 2108 et 2109 du Code civil mexicain est la suivante :

Article 2108. On entend par dommage la perte ou la diminution du patrimoine imputable au défaut d'exécution d'une obligation.

Article 2109. On entend par préjudice la privation de tout gain licite qu'aurait dû procurer l'exécution de l'obligation.

Cependant, si les experts en matière de droit et de langue française estiment qu'il ne suffit pas de parler de dommages-intérêts, on devra bien entendu maintenir les expressions "perte subie" et "gain manqué".

4. *Article 83.* Le texte de cet article est maintenu; nous proposons simplement de supprimer la majoration de 1 p. 100 des intérêts moratoires, qui ne paraît pas justifiée. L'expression "en tout cas" est placée entre parenthèses, car elle me paraît superflue.

5. *Article 84.* Le représentant de l'Autriche a proposé de remplacer l'expression "jour où le contrat est résolu" par "jour où la délivrance a eu lieu ou aurait dû avoir lieu" pour éviter des incertitudes et des problèmes à la partie exerçant son droit de déclarer la résolution du contrat. Cette suggestion me paraît bienvenue et je pense donc qu'il convient de modifier le texte en ce sens.

6. *Article 85.* (Sans changement.)

7. *Article 86.* (Sans changement.)

8. *Article 87.* Cet article est supprimé, car la nouvelle rédaction proposée pour l'article 82 le rend superflu.

9. Sous-section C (Dispositions générales concernant les dommages-intérêts). Je propose que le titre de cette sous-section devienne : B. — *Dispositions générales.*

10. *Article 88.* (Sans changement.)

11. *Article 89.* Il est proposé d'ajouter à cet article une seconde phrase qui énoncerait de manière très explicite ce que M. Tunc, dans son commentaire, déclare y être implicitement contenu, à savoir que les dommages visés dans cet article ne doivent jamais être inférieurs à ceux qui auraient résulté de l'application des règles énoncées aux articles 82 à 88.

12. *Section V.* — Frais. (Sans changement.)

13. *Article 90.* Nous proposons d'insérer l'expression "sauf convention contraire" en tête de cet article, puisque les parties peuvent s'accorder sur des règles différentes de celles qui sont énoncées dans cet article.

14. Le texte proposé pour les articles 82 à 90 est reproduit dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

Section IV. — Dommages-intérêts

A. — Détermination des dommages-intérêts

Article 82

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie (qu'il y ait ou non résolution du contrat) sont égaux à la perte effectivement subie par l'autre partie.

Sous réserve des dispositions de l'article 89, ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte que la partie en défaut avait prévue ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 83

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix qui n'entraîne pas la résolution du contrat, le vendeur aura droit (en tout cas), sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 84

1. En cas de résolution du contrat, lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où la délivrance a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

2. (Sans changement.)

Article 85

(Sans changement.)

Article 86

(Sans changement.)

Article 87

(Supprimé.)

B. — Dispositions générales

Article 88

(Sans changement.)

Article 89

En cas de dol ou de fraude, les dommages-intérêts seront déterminés par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la présente loi. Toutefois, ces dommages-intérêts ne seront jamais inférieurs à ceux qui découleraient de l'application des dispositions des articles 82 à 88.

Section V. — Frais

Article 90

(Sans changement.)

V. — Articles 91 à 101 de la LUVI : observations et propositions du représentant de l'Autriche préparées en coopération avec le représentant du Mexique

1. Les articles 91 à 95 relatifs à la garde de la chose donnent lieu à peu d'observations. Tout au plus pourrait-il aider à l'interprétation de la fin du paragraphe 1 de l'article 94 d'ajouter, entre les mots "pourvu qu'elle lui ait donné" et "un avis" la mention "en temps utile".

2. Par contre, les articles 96 à 101 sur le transfert des risques devraient être remaniés et simplifiés assez sensiblement.

3. On peut d'abord se demander si l'article 96, qui, de manière tournée, ne contient rien d'autre qu'une définition peut-être discutable du terme "risques", est utile. Sans y accorder une importance spéciale, je militerais plutôt pour la suppression.

4. Au paragraphe 2 de l'article 97, il faudrait, à deux reprises, parler de "délivrance" au lieu de "remise".

5. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 98 ne concordent plus avec les alinéas *b* et *c* de l'article 20. Ces dispositions disent clairement quand il y a délivrance. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 98 n'y ajoutent pas grand-chose, mais conduisent plutôt à confusion. Mieux vaudra les supprimer.

6. *Observations du représentant du Mexique.* — Je suis entièrement d'accord avec vous. La seule petite modification que je suggérerais serait de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 98, les expressions *"handing-over"* de la version anglaise et "remise" de la version française, par *"delivery"* et "délivrance," respectivement. Cela découle évidemment des modifications que vous proposez à cet effet au paragraphe 2 de l'article 97.

7. L'article 99 suit, paraît-il, une vieille règle du droit maritime. Je ne suis, toutefois, pas convaincu que le mode de transport doive influer sur les relations entre vendeur et acheteur (alors même que la vente d'un connaissement semble exclue du champ d'application de la LUVI) et que ce dernier peut être obligé à payer le prix d'une marchandise qui n'existait plus au moment de la conclusion du contrat, que ce fait ait été connu du vendeur ou non. Il me semble donc qu'il faut écarter toute possibilité d'un transfert des risques avant la conclusion du contrat de vente. Une telle disposition s'insérerait mieux à l'article 97.

8. *Observations du représentant du Mexique.* — Je partage également vos réserves à l'égard de l'article 99; dans la mesure, cependant, où les dispositions de cet article suivent "une vieille règle du droit maritime", j'estime qu'il serait sage et raisonnable d'adopter votre suggestion d'ajouter à l'article 97 un nouveau paragraphe, qui pourrait être un nouveau paragraphe 2, le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3, selon lequel, ainsi que vous l'indiquez, aucun transfert des risques ne saurait avoir lieu avant la conclusion du contrat de vente. A strictement parler et compte tenu des dispositions de l'article 97, l'énoncé de ce principe semblerait superflu. Cependant, dans la mesure où elle met en cause une règle traditionnelle de droit maritime — ayant peut-être été déjà incorporée dans quelque convention internationale —, j'insiste sur le fait que la loi éviterait des difficultés d'interprétation si elle prévoyait expressément une disposition en sens contraire.

9. L'article 100 a perdu sa raison d'être par la disposition de l'ancien article 19, paragraphe 3, dont les parties auxquelles fait allusion l'article 100 n'ont pas été reprises à l'article 20. Les considérations émises pour l'article 99 sont également valables pour l'article 100, qui pourrait donc être supprimé.

10. En ce qui concerne l'article 101, le commentaire de Pr Tunc dit qu'il est destiné à éviter des malentendus. Il me semble plutôt en créer et je serais aussi pour sa suppression.

11. Le texte que je proposerais en accord avec le représentant du Mexique se lirait donc comme suit :

"Article 96

"(Supprimé.)

"Article 97

"1. (Inchangé.)

"2. En cas de délivrance d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose.

"3. Si la vente a pour objet une chose en cours de voyage par mer, les risques sont assumés par l'acheteur à partir de la remise de la chose au transporteur. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, au moment de la conclusion du contrat, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques continuent à lui incomber jusqu'au moment de la conclusion du contrat.

"Article 98

"[1.] Lorsque la délivrance de la chose est retardée du fait d'une contravention de l'acheteur à ses obligations, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la dernière date où, sans cette contravention, la délivrance aurait pu être effectuée conformément au contrat.

"2. (Supprimé.)

"3. (Supprimé.)

Article 99

"(Supprimé.)

"Article 100

"(Supprimé.)

"Article 101

"(Supprimé.)"

VI. — Amendements proposés par la Norvège en vue de la révision des articles 48 à 101 de la LUVI

Article 48

L'acheteur peut exercer les droits prévus aux articles 43 à 46 [et demander

les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87] même avant le moment fixé pour la délivrance s'il est manifeste que le vendeur n'exécutera pas [l'une quelconque de] ses obligations.

CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 56

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Articles 57 à 60

SECTION II. — AUTRES OBLIGATIONS

Article 61

Identique à l'article 69 de la LUVI.

Article 62

Identique à l'article 65 de la LUVI.

SECTION III. — SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 63

Cf. art. 70 de la LUVI et art. 41 révisé

1. Si l'acheteur n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations [ses obligations relatives au paiement du prix, à la prise de livraison de la chose ou toute autre obligation] aux termes du contrat de vente ou de la présente loi, le vendeur peut

Art. 63, 68 et 70 de la LUVI

a) Exercer les droits prévus aux articles 64 à 67,

b) Réclamer les dommages-intérêts prévus aux articles [82 et 83] ou aux articles [84 à 87].

Art. 64 de la LUVI

2. En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 64

Art. 61 de la LUVI cf. art. 42 révisé

Le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat [de ses obligations] dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la loi uniforme [conformément à l'article premier], à moins que le vendeur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 66.

Article 65

Art. 62, par. 2 et art. 66, par. 2 de la LUVI cf. art. 42 révisé

Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut lui accorder un délai supplémentaire d'une durée raisonnable pour l'exécution du contrat [de ses obligations]. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsqu'il déclare, avant l'expiration dudit délai, qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut exercer tous les recours dont il dispose aux termes de la présente loi.

Article 66

Art. 62, 66 et 70 de la LUVI cf. art. 44 révisé

1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de ses obligations aux termes du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

b) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 65, ou

Art. 66, par. 1, de la LUVI

c) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de son obligation de prendre livraison de la chose donne au vendeur de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé.

Nouveau

2. Lorsque l'acheteur a pris possession de la chose, le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat en vertu du paragraphe précédent et *demander la restitution* de la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le vendeur conservera la propriété de la chose ou une sûreté sur la chose jusqu'au paiement du prix et que cette clause ne soit opposable aux créanciers de l'acheteur conformément au droit de l'Etat où l'acheteur a son établissement. [Les dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 4 s'appliqueront en conséquence.]

Cf. art. 44 (par. 2) révisé

3. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable :

a) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté ses obligations à la date convenue, dès lors que le vendeur a été informé que le prix a été payé tardivement ou que l'acheteur lui a demandé de lui notifier sa décision quant à l'exécution ou à la résolution du contrat;

b) Dans tous les autres cas, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, à l'expiration du délai mentionné à l'article 65.

Article 67

Identique à l'article 67 de la LUVI.

Article 68

Le vendeur peut exercer les droits prévus aux articles 65 et 66 [et demander

les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87], même avant le moment fixé pour l'exécution, s'il est manifeste que l'acheteur n'exécutera pas [l'une quelconque de] ses obligations.

COMMENTAIRES

1. Les projets d'*articles 61 à 67* remplaceront les articles 61 à 70 de la LUVI. La rédaction s'inspire du texte révisé des articles 41 à 44 tel qu'il a été adopté au cours de la dernière réunion du Groupe de travail.

2. L'*article 61* est identique à l'article 69 de la LUVI, et l'*article 62* à l'article 65 de la LUVI.

3. L'*article 63* remplace les articles 63, 64, 68 et 70 (cf. l'article 41 révisé).

4. Les questions traitées dans les articles 61, 62 et 66 de la LUVI sont traitées dans les projets d'*articles 64 à 66*, qui ont été élaborés conformément au texte des articles 42 à 44, adopté à la dernière réunion du Groupe de travail.

5. Pour ce qui est de l'article 61, paragraphe 2, de la LUVI, voir plus loin le nouvel article 82 proposé.

6. Le projet d'*article 65, paragraphe 2*, qui est nouveau, s'inspire de la loi uniforme scandinave sur la vente, article 28, paragraphe 2.

7. L'*article 68* traite d'une situation anticipée et correspond aux articles 76 et 77 ainsi qu'à l'article 48 de la LUVI. On propose de supprimer les articles 76 et 77 de la LUVI (et d'étendre en conséquence le champ d'application de l'article 48 aux dommages-intérêts).

CHAPITRE V.—DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

Article 69

Identique à l'article 90 de la LUVI.

Article 70

Cf. art. 77 de la LUVI

1. Identique à l'article 75, paragraphe 1, de la LUVI.

2. Identique à l'article 75, paragraphe 2, de la LUVI.

3. La partie qui exerce le droit de déclarer la résolution du contrat en tout ou en partie conformément aux paragraphes précédents du présent article peut demander les dommages-intérêts prévus aux articles [84 à 87].

SECTION I. — CONCOMITANCE ENTRE LA DÉLIVRANCE DE LA CHOSE ET LE PAIEMENT DU PRIX

Article 71

Identique à l'article 71 de la LUVI.

Article 72

Art. 72 de la LUVI

1. Dans le cas où la délivrance se réalise par la remise de la chose au transporteur *conformément à l'alinéa* a *du paragraphe 1 de l'article 20*, le vendeur peut *expédier la chose* dans des conditions telles qu'il conserve le droit de disposer de la chose en cours de voyage. Le *vendeur* peut exiger que la chose ne soit remise à l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix et l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose.

2. Identique au paragraphe 2 de l'article 72 de la LUVI.

COMMENTAIRE

A la troisième ligne de l'actuel paragraphe, 1 les mots "différer l'expédition jusqu'au paiement du prix, ou" risquent de prêter à équivoque car dans la plupart des cas il existe un accord ou un usage en sens contraire. Il semble préférable de supprimer ce passage de façon que le droit de différer l'expédition dépende d'un accord ou de l'usage.

Article 73

1. Identique au paragraphe 1 de l'article 73 de la LUVI.

2. Identique au paragraphe 2 de l'article 73 de la LUVI.

3. Identique au paragraphe 3 de l'article 73 de la LUVI.

Nouveau

4. Une partie ne peut exercer les droits prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article si l'autre partie fournit une garantie ou autre assurance appropriée de son exécution du contrat.

[Renuméroter l'actuel article 74, que devient le nouvel article 87.]

SECTION II. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES EFFETS DE LA RÉSOLUTION ET LA DÉLIVRANCE D'UNE CHOSE DE REMPLACEMENT

[L'actuel article 75 devient le nouvel article 70; supprimer les actuels articles 76 et 77 (cf. l'article 48, le nouvel article 68 et le nouveau paragraphe 3 du nouvel article 70).]

Article 74

Identique à l'article 78 de la LUVI.

Article 75

Art. 79 de la LUVI cf. art. 97 (par. 2) de la LUVI (que l'on propose de supprimer)

1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution *ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement* lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

2. *Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :*

a) . . .

b) Identique à la disposition correspondante de l'article 79 (par. 2) de la LUVI.

c) Si l'acheteur, avant d'avoir découvert le défaut de conformité ou avant le

moment où il aurait dû le découvrir, a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal,

d) . . .

e) Identique à la disposition correspondante de l'article 79 (par. 2) de la LUVI.

Article 76

Art. 80 de la LUVI

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat *ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement* en vertu de l'article 75, conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente loi.

Article 77

Art. 81 de la LUVI

1. Identique à l'article 81 (par. 1) de la LUVI.

2. Identique à l'article 81 (par. 2) de la LUVI, à l'exception de l'*alinéa* b), qui sera ainsi conçu :

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins *il a exercé son droit de déclarer* la résolution du contrat *ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.*

SECTION III.—RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 78

Identique à l'article 82 de la LUVI.

Article 79

Art. 83 de la LUVI

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur a droit en tout cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux de *6 p. 100, mais au moins supérieur de 1 p. 100* au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle [les alinéas *a* et *b* de l'article 4 s'appliquent].

COMMENTAIRE

Dans de nombreux pays, le taux officiel d'escompte est fixé de façon assez arbitraire en fonction de considérations monétaires et d'autres considérations financières et il est souvent beaucoup moins élevé que le taux payé dans les affaires. On propose donc de fixer un taux minimum de 6 p. 100 correspondant au taux établi par la Convention de Genève de 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre dans son article 49.

Article 80

Identique à l'article 84 de la LUVI.

Article 81

Identique à l'article 85 de la LUVI.

Article 82

Nouveau

Toutefois, les dommages-intérêts prévus aux articles 80 et 81 ne peuvent excéder la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant si un achat de remplacement ou une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible.

COMMENTAIRE

Les dispositions figurant dans les articles 25, 42 [par. 1, alin. c] et 61 (par. 2) de la LUVI excluent le droit d'exiger l'exécution du contrat si un achat de remplacement ou une vente compensatoire est conforme aux usages et raisonnablement possible. Ces dispositions ont des conséquences importantes pour le calcul des dommages-intérêts prévus à l'article 84 (par. 1) et à l'article 85 (nouveaux articles 80 et 81), car il s'ensuit que, lorsque ces dispositions sont applicables, les dommages-intérêts sont calculés sur la base du prix courant. La majorité du Groupe de travail a été favorable à la suppression des dispositions figurant aux *articles 25, 42 [par. 1, alin.* c] *et 61 (par. 2) de la LUVI.* Il paraît souhaitable, dans ces conditions, d'ajouter une disposition tendant à garantir que la suppression desdites dispositions de la LUVI ne portera pas atteinte à l'essence des articles 84 et 85 actuels de la LUVI (nouveaux articles 80 et 81). Il ne faut pas perdre de vue non plus que la suppression du concept de la résolution de plein droit aura des incidences sur la règle énoncée dans l'actuel article 84 (par. 1), étant donné que le moment de la résolution peut être déplacé et retardé, en particulier dans le cas de non-délivrance. La disposition proposée dans le nouvel article 82 vise à remédier à cet état de choses.

Articles 83 à 86

Identiques aux articles 86 à 89 de la LUVI. [Dans l'article 83 renuméroté, les références doivent être modifiées de façon à renvoyer aux articles 80 à 82.]

SECTION IV. — EXONÉRATION

Article 87

Identique à l'article 74 de la LUVI.

SECTION V. — GARDE DE LA CHOSE

Articles 88 à 92

Identiques aux articles 91 à 95.

CHAPITRE VI.—TRANSFERT DES RISQUES

Article 93

Identique à l'article 96 de la LUVI.

Article 94

Art. 97 de la LUVI

1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose.

2. Identique à l'article 101 de la LUVI.

COMMENTAIRE

Le *paragraphe 1* doit être libellé de façon à ne pas rendre le transfert des risques tributaire d'une délivrance (conforme au contrat) à la date convenue.

L'actuel *paragraphe 2* est supprimé comme inutile eu égard à l'article 20 révisé; voir l'actuel article 79, paragraphe 2 (nouvel article 75, par. 2).

Article 95 à 97

Identiques aux articles 98 à 100 de la LUVI. [Dans le nouvel article 97, la référence à la première ligne doit être rectifiée de façon à porter sur la deuxième phrase de l'article 21, paragraphe 1, révisé.]

VII. — Observations du représentant de l'Autriche concernant les rapports sur la révision des articles 74 à 101 de la LUVI

1. Comme je ne dispose que d'un temps très limité pour la considération des diverses propositions, je ne pourrai, par la suite, donner qu'une appréciation sommaire sans ample indication des motifs pour telle ou telle prise de position. Je dois aussi me réserver le droit de revenir, les cas échéant, sur l'une ou l'autre des opinions exprimées ci-après, si, au cours de la discussion lors de la prochaine réunion du Groupe de travail, des arguments convaincants étaient présentés.

Article 74

2. Les suggestions du représentant du Royaume-Uni semblent, en général, acceptables.

Articles 75 à 77

3. Pour le paragraphe 1 de l'article 75, je peux accepter les propositions d'amendement du représentant des Etats-Unis. Je préférerais, par contre, le maintien du membre de phrase "n'ont pas d'intérêt pour lui", au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne l'article 76, tout comme le représentant de la France, j'aurais une préférence pour le maintien du texte (à l'exception du mot "fixée"), ceci malgré mes doutes quant à l'interprétation donnée par le représentant de la Hongrie selon laquelle la résolution du contrat serait en quelque sorte conditionnelle.

5. J'approuve la suppression proposée de l'article 77.

Articles 78 à 81

6. Je suis d'accord pour la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 79, mais non pas sur le souhait du représentant de la Hongrie d'ajouter, dans l'alinéa *c* [devenant alinéa *b*], les mots "a vendu", ce qui me semble conduire trop loin. De même, je ne peux pas me rallier à la proposition du représentant de la France voulant amender l'alinéa *d* [devenant alinéa *c*] qui pourrait reposer sur un malentendu. La première partie de la phrase en question n'est d'ailleurs point nécessaire. Il suffirait d'employer exactement la terminologie du paragraphe 1 et de dire : "si l'impossibilité de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable".

7. Je suis d'accord avec le représentant de la Hongrie que le sort de la lettre *e* [devenant alinéa *d*] devrait dépendre de celui de l'article 33, paragraphe 2.

8. Etant donné qu'on veut supprimer l'article 77, le maintien au moins de l'article 80 me semble recommandable.

9. Les critiques faites à l'article 81 (notamment au paragraphe 2) ne me paraissent pas absolument convaincantes. Surtout, l'exemple de l'achat pour usage personnel ne me paraît pas pratique, puisqu'il a été décidé de soustraire du champ d'application de la loi uniforme les ventes aux consommateurs. Il est évident que le calcul nécessité par le paragraphe 2 sera souvent plus difficile que celui auquel il faut opérer pour l'application du paragraphe 1. Mais cela ne me semble pas une raison suffisante pour mettre à la charge de l'acheteur une somme quasi forfaitaire que ne correspondra pratiquement jamais au profit (ou à l'absence d'un profit) réel.

Articles 82 à 90

10. La note du représentant du Mexique a été établie en tenant compte de mes vues; je n'ai donc pas d'observations à soumettre.

Articles 91 à 101

11. Je n'ai également rien à ajouter aux propositions que le représentant du Mexique et moi-même avons soumises pour ce groupe d'articles.

12. Les amendements présentés par l'observateur de la Norvège concernant la totalité des articles 61 à 101 s'écartent tellement du texte de la LUVI (1964), notamment quant à la présentation, que leur examen exigerait un temps considérable dépassant le délai imparti aux membres du Groupe de travail. Je ne peux donc, pour le moment, formuler d'observations au sujet de ce document, qui sera sans doute soigneusement considéré durant la prochaine session.

VIII. — Observations du représentant de la Hongrie au sujet de la révision des articles 82 à 90

Article 82,1)

1. Les mots "perte effectivement subie" risquent de créer l'impression que seul le "*damnum emergens*" (perte pécuniaire causée au créancier par l'inexécution de l'obligation) entre en ligne de compte, surtout si l'on se demande pourquoi la CNUDCI a modifié le texte de la LUVI. Le mot "effectivement" paraît renforcer cette impression.

Article 82,2)

2. Je me demande si les mots "avait prévue" devraient figurer dans le texte. Si la partie a effectivement prévu que son partenaire subirait des pertes en cas de résolution du contrat, n'a-t-elle pas agi de mauvaise foi ?

Article 84

3. Pour le fond, j'approuve l'idée exprimée dans cet article. Mais un problème risque de se poser en cas de retard à la délivrance :

	a)	*b*)	*c*)
i) Prix fixé par le contrat :	100	100	100
ii) Prix à la date de la délivrance :	150	100	80
iii) Prix à la date *effective* de la délivrance :	130	80	100

a) L'acheteur ne peut demander de dommages-intérêts si les prix ii) et iii) sont égaux au prix fixé par le contrat. Toutefois, si le vendeur avait livré à temps, l'acheteur aurait pu vendre la chose à 150, alors qu'au moment de la délivrance effective il ne peut la vendre qu'à 130. S'il ne reçoit que 30, ce qui paraît être la solution proposée, il subira une perte de 20.

b) L'acheteur ne peut demander de dommages-intérêts si le vendeur a livré à la date fixée par le contrat. A la date de la délivrance effective, il a une perte de 20, et il est juste qu'il obtienne 20 en dommages-intérêts.

c) L'acheteur aurait eu une perte de 20 si le vendeur avait livré à temps. A la date de la délivrance effective, il ne peut demander de dommages-intérêts; la règle est correcte (sous réserve de 2).

4. Le texte proposé n'indique pas clairement si la victime de la contravention du contrat ou le juge ont le droit de choisir entre le prix à la date de la délivrance effective et le prix à la date de délivrance prévue au contrat, ou si, dans les cas où la délivrance effective a lieu à une date ultérieure à celle prévue pour l'exécution, c'est le prix à cette date ultérieure qui doit être pris en considération pour l'évaluation des dommages-intérêts. Si l'acheteur peut choisir, le cas décrit sous *c* risque de donner lieu à des résultats fâcheux : il aurait le droit de réclamer 20, alors que, s'il n'a pas le choix, il perdra 20 dans le cas décrit sous *a*.

Article 90

5. Le terme "délivrance" désigne dans la LUVI la délivrance d'une chose qui est conforme au contrat, tandis que, dans le projet de la CNUDCI, il englobe également la délivrance d'une chose qui a un défaut de conformité (voir par exemple l'article 97 et les observations du représentant de l'Autriche qui s'y rapportent). Cela étant, l'article 90 ne devrait-il pas être modifié ou complété ? Ces règles sont-elles également applicables en cas de délivrance d'une chose qui n'est pas conforme au contrat? Dans pareil cas, le vendeur aura très probablement des dépenses supplémentaires.

Articles 96 à 101 de la LUVI

6. Les simplifications proposées par les représentants de l'Autriche et du Mexique sont fondées. Je me contenterai de remarquer que l'on pourrait peut-être conserver l'article 96, même s'il paraît assez évident que la plupart des systèmes juridiques, sinon tous, aboutissent au même résultat, si bien que cet article n'est pas indispensable. Ce qui me préoccupe plutôt, c'est la clarté de la rédaction. A mon avis, l'article 96 ne cherche pas tant à définir la notion de risque qu'à formuler une disposition applicable aux cas où il y a eu transfert des risques, et je doute qu'on puisse décrire les faits sans en indiquer les conséquences juridiques.

7. Si mon raisonnement est correct, les conséquences juridiques devraient suivre la description des faits auxquels elles se rapportent. C'est pourquoi, si le Groupe de travail décide de conserver l'article 96 de la LUVI, celui-ci devrait devenir l'article 99 du projet révisé.

IX. — Observations du représentant de la Norvège sur les rapports concernant la révision des articles 74 à 101

Article 74 de la LUVI

1. Je n'ai pas d'objection aux propositions faites par le Royaume-Uni, mais je préférerais que les paragraphes 1 et 2 soient libellés comme suit :

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté l'une de ses obligations, elle ne peut être contrainte de l'exécuter ni tenue pour responsable de cette inexécution si elle prouve soit *a*) que l'exécution est devenue impossible en raison de circonstances *telles* que, d'*après les intentions exprimées dans le contrat*, elle n'était tenue ni de les prendre en considération, ni de les éviter ou de les surmonter, soit *b*) qu'en raison de ces circonstances l'exécution se trouve si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat; si les parties n'ont pas exprimé leur intention à cet égard au moment de la conclusion du contrat, il faut rechercher les faits que la partie qui n'a pas exécuté aurait raisonnablement dû prendre en considération, éviter ou surmonter.

"2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, la partie en défaut cesse de bénéficier de l'exonération prévue au présent article lorsque l'obstacle à l'exécution disparaît, *à moins que*, par suite de l'ajournement de l'exécution, celle-ci ne se trouve *si radicalement* transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation *tout autre* que celle qui avait été envisagée au contrat."

2. La Norvège a proposé que cet article devienne le nouvel article 87 de la LUVI révisée.

Articles 75 à 77 de la LUVI

3. J'approuve la proposition des Etats-Unis concernant l'article 75, 1), et je n'ai pas d'objection aux propositions de ce pays relatives à l'article 75, 2) et à l'article 77. La Norvège a proposé que ces dispositions deviennent le nouvel article 70 de la LUVI révisée.

4. Au sujet de la proposition des Etats-Unis tendant à restreindre la portée de l'article 76, je partage les doutes exprimés par les représentants de la France et de la Hongrie. Comme le représentant de la Hongrie, je pense qu'il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 76 avec celles de l'article 48, mais je m'opposerais à ce que ces articles soient fondus en un seul. Je renvoie à la proposition norvégienne tendant à ce que l'article 76 devienne un nouvel article 68, ainsi qu'à la proposition concernant la révision de l'article 48.

Articles 78 à 81 de la LUVI

5. La Norvège a proposé que l'article 79 devienne un nouvel article 75 et que la portée en soit étendue de manière à comprendre également le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur le remplacement de la chose [voir LUVI, art. 97, 2)]. En outre, au paragraphe 2, *c*, il est proposé de remplacer le membre de phrase "avant la

découverte du défaut de conformité" par "avant d'avoir découvert le défaut de conformité ou avant le moment où il aurait dû le découvrir".

6. En ce qui concerne l'article 79, paragraphe 2, *d*, je ne suis pas en faveur de la proposition française, même si elle est modifiée selon la suggestion de la Hongrie. A mon avis, il importe que les exceptions prévues au paragraphe 2 comprennent les cas où la chose a péri, a été détériorée ou transformée par raison de sa nature même (exemple : biens périssables), que cette modification ait été causée ou non par le défaut de conformité. Ces cas n'étant pas prévus ailleurs, il importe qu'ils le soient au paragraphe 2, *d*, avec les événements fortuits (accidentels) et le fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable. Je n'ai pas d'objection à la fusion des alinéas *a* et *d* du paragraphe 2, à condition que le cas où la chose a péri en raison du défaut de conformité reste mentionné.

7. Je n'ai pas d'objection à l'actuel paragraphe 2, *e*, de l'article 79.

8. L'article 80 devrait être conservé, et sa portée étendue de manière à inclure le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur le remplacement de la chose (voir le nouvel article 76 proposé par la Norvège).

9. A propos de l'article 81, je renvoie au nouvel article 77 proposé par la Norvège, notamment l'addition proposée au paragraphe 2, *b*. Je n'ai pas de commentaire à faire sur la suggestion française.

Articles 82 à 90 de la LUVI

10. Je renvoie aux nouveaux articles 78 à 86 et 69 (renumérotés) proposés par la Norvège.

11. Je n'ai pas d'objection au titre, etc., de section indiqué par le Mexique. En ce qui concerne le projet d'article 82 proposé par le Mexique, j'y regrette l'absence d'une référence au gain manqué (voir art. 86).

12. Au sujet de l'article 83, la Norvège a proposé (dans un nouvel article 79) de fixer le taux d'intérêt à un minimum de 6 p. 100, de manière que l'on ne dépende pas entièrement du taux officiel d'escompte, qui, dans de nombreux pays, est fixé de façon assez arbitraire.

13. Pour ce qui est de l'article 84, il faut tenir compte du fait que la suppression de la notion de résolution de plein droit influencera la teneur de la disposition qui figure actuellement au paragraphe 1, puisque la date de la résolution peut être déplacée ou retardée, notamment en cas de non-délivrance (ou en cas de non-paiement du prix). Je pense donc, comme le représentant de l'Autriche, qu'il faut voir si la meilleure formule est bien de prendre pour base le prix courant à la date où le contrat est effectivement résolu. L'Autriche et le Mexique proposent la date à laquelle la délivrance a effectivement eu lieu (ou aurait dû avoir lieu). Mais cette date ne paraît pas convenir aux cas de transport et de délivrance à un transporteur (auxquels cas l'acheteur peut ne pas avoir eu connaissance de la contravention), ni au cas de non-délivrance (auquel cas l'acheteur peut ne pas avoir eu suffisamment de raisons, ou même le droit, de déclarer la résolution du contrat avant qu'un certain délai se soit écoulé). On pourrait donc envisager de prendre pour base la date à laquelle la chose a été remise à l'acheteur ou placée à sa disposition au lieu de destination, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat à une date antérieure, auquel cas c'est cette date qui serait retenue. En cas de non-délivrance ou de non-paiement, on prendrait pour base soit la date à laquelle la résolution a effectivement eu lieu, soit la date du premier jour où le contrat aurait pu être résolu. En outre, on pourrait préciser dans le texte si les dommages-intérêts peuvent toujours être majorés lorsqu'on peut prouver qu'il y a eu dommages additionnels (voir art. 86).

14. La Norvège a proposé d'ajouter un nouvel article après l'actuel article 85 (nouvel art. 82) pour les cas où un achat de remplacement ou une vente compensatoire sont conformes aux usages et raisonnablement possibles (voir texte actuel des articles 25, 42, 1, *c*, et 61, 2, de la LUVI).

15. La Norvège a proposé que le présent article 90, relatif aux frais de délivrance soit placé au début du chapitre V en tant qu'article 69 (sans former une section distincte).

Articles 91 à 101 de la LUVI

16. Je préférerais que l'on conserve l'article 96.

17. En ce qui concerne l'article 97, je renvoie au nouvel article 94 suggéré par la Norvège. Il est proposé de supprimer l'actuel paragraphe 2, devenu superflu, eu égard à l'article 20 révisé (voir l'actuel article 79, par 2).

18. Je n'ai pas d'objection aux articles 98, 99 et 100. A l'article 100, la référence à la première ligne doit être rectifiée de façon à porter sur la deuxième phrase de l'article 21, paragraphe 1 révisé. Je pense que l'article 100 conserve son utilité.

19. La Norvège a proposé que l'article 101 devienne le paragraphe 2 de l'article 97 (nouvel art. 94).

X. — Observations du représentant de la Hongrie sur l'article 74 de la LUVI

1. *Observations et propositions du Royaume-Uni quant à la forme, paragraphe 1*, a* : Il ressort bien de l'article 35, paragraphe 2, et de l'article 36 de la LUVI que l'expression "tenu de" (ou, dans la version révisée, "responsable") signifie que toute sanction est applicable. Cependant, dans le cas de l'article 74, le recours à une autre terminologie serait inutile, sinon trompeur. On risquerait en effet de donner l'impression que les articles 35, paragraphe 2, et 36 n'ont pas la même portée que le texte proposé pour le paragraphe 1 à l'alinéa *a* des observations du Royaume-Uni. Pourquoi, se demanderait le lecteur, les articles 35, paragraphe 2, et 36 n'utilisent-ils pas les mêmes termes ? L'acception large du mot "responsable" ressort également du paragraphe 3 de l'article 74.

2. *Ibid., paragraphe 1*, b : Je ne suis pas sûr que le texte proposé dans la partie des observations du Royaume-Uni consacrée au fond élimine les défauts qu'il se propose de corriger.

a) L'on "ne s'entend pas clairement" non plus sur la notion d'une exécution "radicalement transformée" ou d'une "obligation tout autre", sans parler du fait

* Voir plus haut dans la présente annexe, section 1.

que le texte proposé contient lui aussi, en fin de disposition, les expressions incriminées.

b) L'"impossibilité" de l'exécution entraîne elle aussi une incertitude et des divergences entre les juridictions nationales".

c) Le problème complexe de la relation de cause à effet n'est pas éliminé par le texte proposé, qui ne fait que le placer à un autre niveau ("l'exécution est devenue impossible en raison de circonstances que . . .").

d) Le texte proposé est bien plus compliqué que le texte original, alors que l'un des buts du Groupe de travail est de simplifier la LUVI.

3. *Ibid., paragraphe 2 :*

a) Le texte original de la LUVI s'applique aussi pendant la période préalable à la disparition de l'obstacle temporaire à l'exécution du contrat. Il n'en va pas de même pour le texte proposé. Aux termes de ce dernier, la transformation radicale de l'exécution ne serait à prendre en considération qu'une fois disparu l'obstacle temporaire. Il me semble que la "transformation radicale" devrait également être prise en considération avant la disparition de l'obstacle temporaire à l'exécution.

b) Cela semble indiquer une lacune de la LUVI. Pourquoi la "transformation radicale" ne devrait-elle être prise en considération qu'en cas d'obstacle *temporaire* à l'exécution ? Deuxièmement, pourquoi le paragraphe 1 s'attache-t-il aux *causes* de la contravention au contrat, alors que le paragraphe 2 s'attache aux *effets* de ladite contravention ? A cet égard, le texte du paragraphe 1 proposé par le représentant du Royaume-Uni, qui combine la cause et l'effet de la contravention au contrat, serait nettement préférable à celui de la LUVI, à condition que la même formule soit reprise dans le paragraphe 2 et qu'on supprime de l'article le mot "impossible" (voir ci-après par. 5). Si l'on décide néanmoins de maintenir une telle distinction pour différentes catégories de contraventions au contrat, la distinction ne devrait pas se faire entre l'inexécution temporaire et les autres cas de contraventions, mais, peut-être, entre le retard dans l'exécution et les autres cas de contraventions. Ce point mérite un examen plus approfondi. Ainsi, *nous pourrions introduire dans le paragraphe 1 l'alternative "soit que . . . soit que" proposée dans le texte du représentant du Royaume-Uni ou y utiliser l'expression "due à" (ou toute autre expression équivalente) et, dans le paragraphe 2, recourir à la notion de "transformation radicale" pour tous les cas de retard dans l'exécution.*

4. *Ibid., paragraphe 3 :* Je ne suis par sûr que la "résolution de contrat" soit à mentionner. La présence de ces mots aurait pour effet de limiter pratiquement la "responsabilité" mentionnée au paragraphe 1 du même article à la possibilité de réclamer des dommages-intérêts. L'exonération ne serait alors que l'exonération de verser des dommages-intérêts ou de procéder à l'exécution en nature — exonération qui est de toute façon extrêmement limitée (voir art. 41 de la LUVI).

5. *Limitation du champ d'application au cas d'anéantissement de l'objet du contrat :* Le représentant du Royaume-Uni et celui du Ghana recommandent l'un et l'autre qu'on limite le champ d'application de l'article 74 au cas où le contrat est vidé de son objet (en anglais : *frustration*). Je ne crois pas que les exonérations prévues par la LUVI soient plus généreuses que si elles étaient fondées sur l'anéantissement de l'objet du contrat. L'anéantissement de l'objet (*frustration*) n'est après tout qu'un terme communément employé en *Common Law*, correspondant à une notion classique de ce droit, et la LUVI essaie de mettre au point une terminologie également utilisable dans les systèmes inspirés du droit romain.

Les deux représentants en question semblent se méfier de la concision de l'expression "est due à", qui leur est peu familière. Peut-être pourrait-on apaiser leurs doutes et leurs inquiétudes en complétant ainsi le texte du paragraphe 1 : ". . . des circonstances que, d'après les intentions des parties lors de la conclusion du contrat, elle n'était tenue ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter, *ou qui résultaient de risques qu'elle n'avait pas à supporter*" (sauf amélioration de forme). Un tel libellé ne serait peut-être pas plus précis que les autres formules du même type, mais du moins s'appliquerait-il au cas d'augmentation imprévue des prix, auquel fait allusion le représentant du Royaume-Uni dans ses observations sur la forme [par. 1, *b*]. Ainsi le mot "impossible" n'apparaîtrait pas dans le texte. En effet, dans de nombreux systèmes inspirés du droit romain, la notion d'impossibilité est plus étroite que "l'impossibilité" due à l'anéantissement de l'objet du contrat : elle ne vise en général que l'impossibilité matérielle et juridique — bien que l'expression "impossibilité économique" ait été fréquemment utilisée par les Allemands (surout avant l'acceptation généralisée de la doctrine du *Wegfall der Geschäftsgrundlage*), auquel cas l'impossibilité correspondrait à peu près à "l'impossibilité" due à l'anéantissement de l'objet du contrat.

5. — Rapport du Secrétaire général : questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/87, annexe IV)

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1–2
I. — CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	
A. — Obligations essentielles de l'acheteur en ce qui concerne l'exécution du contrat	3–21
1. Décisions prises à la quatrième session	3
2. Lieu et date du paiement : articles 59 et 60	4–21
a) Nouvelle version proposée pour l'article 60 [*bis*]	11
b) Examen du projet de disposition	12–21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Paragraphes

B. — Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur 22–44
Regroupement des séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de contravention au contrat de vente par l'acheteur 22–44
a) Regroupement des dispositions relatives aux sanctions 35
b) Projet de disposition pour la section II : sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur 36
c) Analyse des projets d'articles pour la section II : sanction en cas de contravention au contrat par l'acheteur 37–44
C. — Plan proposé pour le chapitre IV 45

II. — CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR
A. — Révision et déplacement des dispositions relatives au paiement du prix par l'acheteur figurant aux articles 71 et 72 46–47
B. — Sursis à l'exécution : article 73 48–62
1. Règle générale concernant le sursis à l'exécution 49–58
2. Faculté de s'opposer en cours de transport à la délivrance de la chose à l'acheteur 59–62
C. — Plan proposé pour la section I du chapitre V 63

III. — CHAPITRE VI : TRANSFERT DES RISQUES
A. — Introduction; décisions du Groupe de travail dans ce domaine 64–69
B. — Problèmes posés par les dispositions de la LUVI en matière de risques et solutions possibles 70–105
1. Projet de dispositions pour le chapitre VI : transfert des risques 76
2. Discussion du projet de dispositions pour le chapitre VI : risques de perte 77–88
3. Défaut de conformité de la chose : effets sur les risques et sur le droit de déclarer la résolution du contrat 89–105

Introduction

1. Le présent document fait suite au rapport présenté au Groupe de travail à sa quatrième session [1]. Ledit rapport examinait les problèmes non résolus que soulève le chapitre III de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)[2] relatif aux obligations du vendeur; en réponse à une demande du Groupe de travail, le rapport présentait des projets de dispositions ayant trait à ces problèmes.

2. Les dispositions proposées concernaient notamment le regroupement et l'unification des dispositions relatives aux sanctions figurant dans divers articles du chapitre III de la LUVI. La première partie du présent rapport contient des propositions analogues concernant les dispositions relatives aux sanctions figurant dans divers articles du chapitre IV — Obligations de l'acheteur. On y examine ensuite les solutions possibles aux problèmes que posent les chapitres V et VI de la LUVI, tels qu'ils ressortent des commentaires et propositions des gouvernements [3], et les ajustements qui peuvent être souhaitables pour tenir compte des décisions prises aux sessions antérieures du Groupe de travail [4].

I. — Chapitre IV : obligations de l'acheteur

A. — OBLIGATIONS ESSENTIELLES DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

1. *Décisions prises à la quatrième session*

3. A sa quatrième session, le Groupe de travail a examiné quatre articles (56 à 59) du chapitre IV de la LUVI traitant des obligations essentielles de l'acheteur. L'article 56 de la LUVI (disposition liminaire générale) a été approuvé sans modification. Le Groupe de travail a approuvé une version révisée de l'article 57 (fixation du prix) et a décidé de différer sa décision sur l'article 58 (poids net) jusqu'à la session actuelle (cinquième

[1] Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur dans une vente internationale d'objets mobiliers corporels : état des travaux effectués par le Groupe de travail et solutions proposées pour les problèmes restant à résoudre (A/CN.9/WG.2/WP.16; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 2), désigné ci-après sous le titre "Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur". Ce rapport est reproduit à l'annexe II du Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa quatrième session (A/CN.9/75), désigné ci-après sous le titre "Rapport sur la quatrième session" (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3).

[2] La loi uniforme (LUVI) est annexée à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui a été signée à La Haye le 1er juillet 1964. La Convention et la loi uniforme sont publiées dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, chap. I, 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), désigné ci-après sous le titre "Registre des textes".

[3] Voir Analyse des observations et propositions relatives aux articles 71 à 101 de la LUVI présentées par des gouvernements (A/CN.9/WG.2/WP.17), dénommée ci-après l'"Analyse".

[4] Rapports précédents du Groupe de travail : rapport sur la première session (janvier 1970) [A/CN.9/35], *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, troisième partie, I, A, 2; rapport sur la deuxième session (décembre 1970), [A/CN.9/52], *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971*, deuxième partie, I, A, 2; rapport sur la troisième session (janvier 1972) [A/CN.9/62], *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 5.

session). Pour ce qui est de l'article 59 (lieu du paiement), le Groupe de travail en a approuvé les paragraphes 1 et 2; l'examen d'un troisième paragraphe proposé (accomplissement des formalités prévues par la législation nationale nécessaires pour permettre au vendeur de recevoir le prix) a été remis à la présente session [5].

2. *Lieu et date du paiement : articles 59 et 60*

4. Les articles 59 et 60 de la LUVI forment une sous-section intitulée : "B. — Lieu et date du paiement." L'analyse de ces deux articles révèle qu'ils sont incomplets en ce qui concerne la *date* du paiement du prix, et tout particulièrement la question — d'une grande importance pratique — du rapport entre la date de paiement et la remise de la chose ou son expédition. Cette omission nuit gravement à la clarté de la loi et à son application pratique. Les commerçants doivent pouvoir se reporter à des dispositions claires et unifiées indiquant *où* et *quand* le paiement doit avoir lieu; et il est nécessaire d'indiquer où se place l'aspect essentiel du paiement dans le cadre de l'exécution graduelle du contrat de vente par les deux parties.

5. Pour analyser les règles de la LUVI qui se rapportent au sujet traité à la section IB "Lieu et date du paiement", il convient d'examiner la corrélation existant entre plusieurs articles de cette loi. Après cette analyse, on s'efforcera d'unifier et de simplifier les règles en question.

6. Au premier abord, il semblerait que le paragraphe 1 de l'article 59 de la LUVI vise à définir la relation entre le paiement par l'acheteur et l'exécution par le vendeur. Ce paragraphe dispose que "lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, [l'acheteur doit payer] au lieu de cette remise". Toutefois, l'examen de cette disposition en révèle le caractère tautologique. La "règle" s'applique seulement "lorsque le paiement doit *être fait contre* remise de la chose ou des documents". La prémisse sur laquelle repose cette règle suppose nécessairement que le lieu de remise de la chose (ou des documents) et le lieu de paiement du prix doivent être les mêmes; en énonçant la conclusion selon laquelle le paiement doit se faire au lieu de la remise de la chose, on ne fait que répéter la prémisse en termes différents et on n'ajoute rien à la règle générale de la LUVI selon laquelle les parties doivent exécuter les accords auxquels elles souscrivent. Une telle déclaration de caractère général est sans doute anodine. Mais il faut tenir compte du fait que l'article 59 n'énonce pas de norme qui (en l'absence d'une disposition contractuelle) règle la question de savoir *quand*, par rapport au moment prévu pour la remise de la chose ou des documents, l'acheteur est tenu de payer le prix de la chose.

7. Pour trouver une réponse à cette question fondamentale, il faut rapprocher d'autres dispositions complexes dispersées dans la LUVI. Dix articles plus loin, on trouve à l'article 71 la phrase suivante : "Sous réserve des dispositions de l'article 72, le paiement du prix doit être *concomitant* à la délivrance de la chose." Le terme "concomitant" correspond à une notion juridique qui n'est pas facilement compréhensible pour des commerçants ou même pour des juristes appartenant à des systèmes juridiques différents; toutefois, cette disposition est censée exprimer deux normes importantes : 1) l'acheteur n'est pas obligé de payer avant d'avoir reçu la chose; 2) le vendeur n'est pas obligé de remettre la chose avant d'avoir été payé. Ces deux normes concrétisent un principe communément admis : le crédit, pour fréquent qu'il soit, exige une évaluation de la situation et par conséquent ne peut être exigé à moins que les parties n'en soient expressément convenues.

8. Une des difficultés tient au fait que selon ladite disposition de l'article 71 de la LUVI, le paiement du prix doit être concomitant à la délivrance de la chose. Dans la LUVI, la "délivrance" — à la différence de la "remise" — ne signifie pas l'abandon de la possession de la chose ou de la jouissance sur la chose. En fait, la "délivrance" est une notion complexe et artificielle dont la portée se déduit de dispositions complexes dispersées dans le texte de la LUVI. Pour appliquer l'article 71, il faut d'abord se référer à l'article 19, qui énonce les règles concernant la délivrance; le Groupe de travail, à sa troisième session, a estimé que l'article 19 n'était pas satisfaisant, et, à sa quatrième session, il a décidé de le supprimer [6]. Au lieu d'essayer de définir la notion de "délivrance", le Groupe de travail, à sa quatrième session, a approuvé les dispositions figurant à l'article 20 qui ont trait aux mesures que doit prendre le vendeur pour exécuter son obligation d'effectuer la délivrance [7].

9. Aux termes de l'article 71, la règle selon laquelle la délivrance et le paiement du prix doivent être concomitants est applicable "sous réserve des dispositions de l'article 72". L'article 72 ne s'applique que "dans les cas où le contrat implique un transport de la chose et lorsque la délivrance, en vertu de l'article 19, alinéa 2, se réalise par la remise de la chose au transporteur". Dans ce contexte, l'article 72 fournit des règles visant à renforcer la proposition générale énoncée à l'article 71 selon laquelle le vendeur n'est tenu ni d'expédier la chose ni de mettre la chose en la puissance de l'acheteur avant que ce dernier n'ait payé le prix. Toutefois, le but que l'on cherche à atteindre est obscurci par la référence à la "délivrance" de la chose [8].

---

[5] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 150 à 177. Le texte du troisième paragraphe proposé pour l'article 59 figure au paragraphe 173. Le Groupe de travail a également différé l'examen des articles 60 à 70 du chapitre IV (*ibid.*, par. 178). Voir également : Compilation des dispositions approuvées par le Groupe de travail pendant ses quatre premières sessions (A/CN.9/WG.2/WP.18), dénommée ci-après la "Compilation", reproduite plus haut dans le présent volume, deuxième partie, I, 2.

[6] Rapport sur la troisième session (janvier 1972) [A/CN.9/62, Add.1] (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III*, deuxième partie : I, A, 5), par. 15 à 21; Rapport sur la quatrième session (1973) [A/CN.9/75], par. 16 à 21 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3). Voir également rapport du Secrétaire général : la "délivrance" dans la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.8) [*Annuaire de la CNUDCI, vol. III*, deuxième partie : I, A, 1], par. 37 à 40, et annexe III.

[7] Rapport sur la quatrième session, par. 22 à 29.

[8] On notera que la disposition de l'article 72 citée, qui permet au vendeur d'exiger le paiement au lieu de destination contre documents, s'applique lorsque deux conditions sont remplies : 1) le contrat implique le transport de la chose et 2) la "délivrance" selon l'article 19, 2), se réalise par la remise de la chose au transporteur. Compte tenu du rôle que la "délivrance" joue dans la LUVI en rapport avec les risques de

10. Pour résumer, la section IB "Lieu et date du paiement" (art. 59 et 60) ne traite pas des problèmes les plus importants qui relèvent de cette rubrique; des dispositions dispersées dans les articles 19, 71 et 72 touchent ces questions fondamentales, mais les réponses manquent de clarté et ne sont pas toujours heureuses. Il semblerait souhaitable de présenter des dispositions plus complètes sous la rubrique de la section IB "Lieu et date du paiement".

11. On trouvera ci-après une nouvelle version de l'article 60, inspirée des règles des articles 71 et 72. On notera que le paragraphe 2 de cette nouvelle version tient compte du rôle que jouent les lettres de crédit documentaire pour ce qui est de faciliter l'échange de la chose contre le prix. Les dispositions de la LUVI applicables au paiement passent pratiquement sous silence cet arrangement commercial essentiel [9]. Pour que le système conserve sa souplesse, il faut laisser l'usage commercial régler les détails des opérations de crédit documentaire. Il semble néanmoins indispensable de mentionner le crédit documentaire dans une loi relevant du droit commercial moderne. On sera mieux à même d'examiner les autres questions qui peuvent se poser après avoir étudié le projet de disposition ci-après :

a) *Nouvelle version proposée pour l'article 60* [bis]

1. L'acheteur paie le prix lorsque le vendeur, conformément au contrat et à la présente loi, remet la chose ou un document régissant la possession de la chose.

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut soit :

a) Par notification appropriée, exiger qu'avant l'expédition de la chose, l'acheteur, à son choix, dans le pays du vendeur, paie le prix en échange des documents régissant la disposition de la chose ou fasse établir une lettre de crédit irrévocable, conformément à la pratique commerciale courante, assurant ce paiement; soit

b) Expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents qui en régissent la disposition, seront remis à l'acheteur au lieu de destination contre paiement du prix.

3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité.

b) *Examen du projet de disposition*

12. Le paragraphe 1 répond à deux préoccupations fondamentales. La première est de déterminer la date à laquelle le paiement du prix est dû. Cette date est fixée en fonction de l'exécution du contrat par le vendeur par la remise de la chose (ou des documents la représentant). Cette méthode est appropriée, eu égard à la nature des obligations qu'impose un contrat de vente. Pour exécuter le contrat, le vendeur doit fournir ou fabriquer la chose et, normalement, préparer son expédition, ce qui implique des opérations plus complexes que le paiement du prix. Souvent, le contrat ou les usages en vigueur accordent au vendeur un certain délai pour mener à bien ces diverses opérations, et livrer la chose à l'acheteur ou l'expédier par un transporteur (voir art. 21 de la LUVI). Le prix n'est pas dû tant que le vendeur n'est pas prêt à exécuter le contrat; lorsqu'il est prêt, le prix est dû — à moins, naturellement, que les parties ne soient convenues d'une délivrance à crédit. Le projet de paragraphe 1 établit donc une norme pour la date du paiement — élément essentiel qui fait défaut dans la section de la LUVI intitulée "Lieu et date du paiement".

13. La deuxième préoccupation dont procède le projet est d'énoncer le principe, accepté dans la pratique commerciale, selon lequel, sauf convention expresse, aucune des deux parties n'est tenue de faire crédit à l'autre, c'est-à-dire que l'acheteur n'est pas obligé de payer le vendeur tant que la chose n'est pas en sa puissance et en sa possession, et que le vendeur n'est pas tenu d'abandonner la possession de la chose tant qu'il n'a pas reçu le prix.

14. Le projet de paragraphe 1 tient compte du fait qu'il est possible d'avoir la chose en sa puissance en détenant un document qui en régit la possession. Le membre de phrase "document régissant la possession de la chose" s'entendrait de documents tels que des connaissements négociables, ou des titres de propriété analogues dont le transporteur exige la remise contre la délivrance de la chose [10].

15. Le paragraphe 2 applique les principes fondamentaux formulés au paragraphe 1 dans les cas où le contrat implique un transport de la chose.

16. L'alinéa *a* du paragraphe 2 donne au vendeur la possibilité d'exiger le paiement du prix avant l'expédition de la chose. Dans les ventes régies par la présente loi, la chose sera normalement expédiée dans un autre pays, le transport sera souvent assuré jusqu'à une destination lointaine et donnera lieu à un fret important. L'alinéa *a* du paragraphe 2 donne au vendeur la possibilité d'éviter deux risques : *a*) si le prix acquitté au lieu de destination, des restrictions de contrôle des changes peuvent empêcher le vendeur de recevoir le produit de la vente; *b*) si l'acheteur refuse la chose en un lieu éloigné, le vendeur risque d'encourir des frais importants pour réexpédier ou écouler la chose — frais que le vendeur ne pourra peut-être jamais récupérer en raison du caractère aléatoire des procès et la solvabilité problématique de l'acheteur. Ces considérations semblent avoir inspiré les dispositions des articles 59 et 72 de la LUVI, mais il faut espérer que dans le cadre d'un texte unifié regroupant les dispositions relatives à la date et au lieu du paiement, les règles seront plus

perte (voir art. 97 de la LUVI), cette disposition de l'article 72 semblerait ne pas s'appliquer lorsque le contrat prévoit que le vendeur conserve les risques en cours de voyage. Dans le cas de transports de ce genre, le vendeur serait tout aussi fondé, sinon plus, à ne remettre la chose au lieu de destination que lorsque l'acheteur paie, mais l'emploi de la notion de "délivrance" dans la LUVI fait qu'il est difficile d'atteindre le résultat voulu.

[9] L'article 69 de la LUVI fait mention des divers moyens de paiement, y compris le crédit documentaire, mais cette disposition n'a pas d'effet en soi car elle dépend expressément des stipulations du contrat ou de l'application des usages des lois, ou de la réglementation en vigueur. Cet article n'ajoute donc rien, ou presque, aux autres dispositions de la LUVI. Voir art. 3 et 9 tels qu'ils ont été approuvés par le Groupe de travail; ces articles sont reproduits dans la Compilation (A/CN.9/WG.2/WP.18; reproduite dans le présent volume, deuxième partie, I, 2).

[10] Le point de savoir si un document régit ou non la possession de la chose dépend des dispositions de ce document et de la loi applicable. Il semble préférable de mentionner au paragraphe 1 l'effet qui s'attache au document plutôt que de citer nommément des documents, tels que le "connaissement négociable" ou le "titre de propriété", étant donné que ces désignations ne sont pas toujours employées dans le même sens.

clairement énoncées et comporteront moins de lacunes et de difficultés d'ordre technique.

17. On notera que si, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2, le vendeur exige le paiement avant l'expédition de la chose, l'acheteur peut choisir de recourir aux méthodes habituelles et efficaces de paiement en établissant une lettre de crédit irrévocable dans le pays du vendeur [11]. Conformément à la règle générale énoncée au paragraphe 1 et "à la pratique commerciale courante" (par. 2), le paiement en vertu de la lettre de crédit ne serait dû que sur présentation des documents régissant la possession de la chose [12].

18. Le paragraphe 3 regroupe, en ce qui concerne la remise de la chose contre le prix, les règles relatives au droit d'examiner la chose avant le paiement qui figurent à l'article 71 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LUVI. Ces trois dispositions de la LUVI visent à formuler la règle générale selon laquelle l'acheteur peut examiner la chose avant d'en payer le prix à moins que les modalités de paiement dont les parties sont convenues n'excluent la possibilité de cet examen. Le paragraphe 3 du projet pose ainsi une seule règle uniforme dont le but est d'éviter les difficultés d'interprétation que pourrait poser dans le cadre de la LUVI la nécessité de concilier les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 72. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 72 de la LUVI (dernière phrase), la délivrance de la chose au lieu de destination s'effectuerait normalement par l'envoi des documents (notamment un connaissement négociable) à une banque d'encaissement de la ville de l'acheteur, laquelle les remettrait contre paiement du prix [13]. Dans ce cas, le paragraphe 1 de l'article 72 dispose que "l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose". En revanche, la paragraphe 2 stipule que

> "cependant, dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents, l'acheteur n'a pas le droit de refuser le paiement du prix pour la raison qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner la chose".

19. Les cas ci-après illustrent la difficulté qu'il y a à concilier les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LUVI :

a) *Cas n° 1 :* Le contrat prévoit le paiement du prix sur présentation d'un connaissement négociable au lieu d'arrivée de la chose et seulement après l'arrivée de la chose.

b) *Cas n° 2 :* Le contrat prévoit ledit paiement contre documents avant la date prévue pour l'arrivée de la chose, ou en un lieu éloigné du lieu d'arrivée.

20. Dans le cas n° 1, il serait possible de procéder à l'examen de la chose, et le vendeur peut à cet effet porter les instructions appropriées dans le connaissement ou donner des instructions appropriées au transporteur. Dans le cas n° 2, il ressort des clauses du contrat que les modalités de délivrance et de paiement dont les parties sont convenues excluent la possibilité d'un examen avant paiement. Aux termes du projet de disposition proposé, une offre de délivrance effective de la part du vendeur devrait prévoir la possibilité d'un examen de la chose dans le cas n° 1, mais pas dans le cas n° 2. Il semble difficile de dégager des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la LUVI des solutions satisfaisantes pour ces situations types.

21. On notera que le projet de disposition proposé plus haut est intitulé "Article 60 [*bis*]", ce qui montre que l'utilité de l'article 60 de la LUVI est mise en doute [14]. Si le Groupe de travail décide de supprimer cet article, le projet de disposition pourrait le remplacer. Si le Groupe de travail maintient l'article 60 de la LUVI, le projet de disposition pourrait compléter cet article de façon appropriée.

B. — Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur

1. *Regroupement des séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de contravention au contrat de vente par l'acheteur*

22. Le chapitre IV de la LUVI, intitulé "Obligations de l'acheteur", n'énonce que quelques règles de fond relatives aux obligations de l'acheteur, mais intercale dans ces dispositions trois séries distinctes de sanctions qui s'appliquent lorsque l'acheteur n'exécute pas l'une ou l'autre de ses obligations fondamentales. C'est ainsi qu'au chapitre IV des sanctions distinctes sont prévues par : *a*) les articles 61 à 64 (sanctions du défaut de paiement); *b*) les articles 66 à 68 (sanctions du défaut de prise de livraison), et *c*) l'article 70 (sanctions du défaut d'exécution d'une "autre obligation quelconque"). Ces sanctions ne sont pas groupées parce qu'elles suivent l'ordre dans lequel les obligations du vendeur sont énoncées dans le chapitre III de la LUVI. A sa quatrième session, le Groupe de travail a décidé de regrouper et de fusionner les séries distinctes de sanctions prévues au chapitre III [15]. Les raisons qui militent en faveur de l'établissement d'un régime unifié de sanctions au chapitre III semblent valoir également pour le chapitre IV. Dans le rapport qu'il a présenté au Groupe de travail à sa quatrième session, le Secrétaire général a analysé en détail les problèmes que pose la création de séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions applicables au divers aspects de l'exécution d'un contrat de vente. Ainsi qu'il est noté dans le

[11] Il semble suffisamment clair que la lettre de crédit a été "établie" si elle a été soit délivrée, soit confirmée dans le pays du vendeur.

[12] Dans la "pratique commerciale courante", il se peut également que soit exigée dans la lettre de crédit la présentation d'autres documents d'expédition. Voir Règles et usances uniformes relatives au crédit documentaire de la CCI, *Registre des textes*, vol. I, chap. II, B. Toutefois, il est vraisemblable que le fait de prévoir expressément de telles particularités dans une convention internationale conférerait une rigueur excessive à ses dispositions.

[13] Agissant au nom du vendeur, la banque d'encaissement détiendrait habituellement tant le connaissement qu'un effet à vue, tiré par le vendeur et stipulant le paiement du prix. La banque d'encaissement remettrait le connaissement contre paiement de l'effet.

[14] Voir Analyse des observations et propositions présentées au Groupe de travail à sa quatrième session (A/CN.9/WG.2/WP.15; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 1), par. 25 et 26. L'utilité de l'article 60 de la LUVI sera encore moindre après l'adoption des dispositions relatives à la date du paiement qui sont énoncées dans le projet d'article proposé.

[15] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 79 à 137.

rapport, la fusion des dispositions relatives aux sanctions présente les avantages suivants [16] :

a) Un régime unique prévient les lacunes, évite d'avoir à introduire un système complexe de renvois et élimine les contradictions qui découlent de l'existence de plusieurs régimes distincts de sanctions. Par conséquent, les dispositions unifiées peuvent être rédigées avec plus de simplicité et de clarté;

b) Toutes les dispositions de fond concernant ce que la partie *doit faire* peuvent être réunies sans être interrompues par des règles complexes et techniques concernant les sanctions en cas d'inexécution. Une représentation unifiée de leurs obligations fondamentales faciliterait aux commerçants la compréhension de la loi — et partant le respect de ces obligations;

c) Les dispositions qui font double emploi et se chevauchent peuvent être éliminées, ce qui simplifie et abrège la loi. Ainsi qu'il a été souligné dans le rapport du Secrétaire général, la longueur et la complexité de la LUVI ont été abondamment critiquées; en tenant compte de ces critiques, on ne peut que favoriser l'adoption de la loi uniforme par un plus grand nombre de pays.

23. Etant donné que le Groupe de travail a déjà décidé de regrouper les séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions du chapitre III (Obligations du vendeur), il est vraisemblable qu'il voudra envisager la même opération pour le chapitre IV (Obligations de l'acheteur). En conséquence, on examinera d'abord dans le présent rapport les dispositions relatives aux obligations fondamentales de l'acheteur. L'examen du chapitre IV montre qu'il contient très peu de dispositions de fond relatives aux obligations de l'acheteur, ce qui reflète la faible étendue de ces obligations (paiement du prix convenu) et rend encore plus souhaitable et réalisable la refonte : *a*) des dispositions de fond et *b*) des dispositions relatives aux sanctions du chapitre IV.

24. A sa quatrième session, le Groupe de travail a examiné les quatre premières dispositions de fond du chapitre IV (art. 56 à 59)[17]. L'article 60 et un projet d'article 60 *bis* ont été examinés plus haut (par. 11).

25. Les articles 61 à 64 de la LUVI forment une sous-section intitulée : "C. Sanctions du défaut de paiement". Pour les raisons mentionnées plus haut (par. 22 et 23), ces dispositions seront examinées ultérieurement, dans le cadre de la refonte des dispositions relatives aux sanctions dont dispose le vendeur.

26. La section II de la LUVI intitulée "Prise de livraison" (art. 65 à 68) comprend essentiellement des dispositions relatives aux sanctions qui font double emploi avec celles qui figurent dans la sous-section C de la section I de la LUVI. L'une des dispositions de fond relativement peu nombreuses de cette section est l'article 65, qui se borne à donner une définition de la "prise de livraison". (L'acheteur est tenu de "prendre livraison" en vertu de l'article 56.) Le maintien de l'article 65 sous sa forme actuelle ne semble pas poser de problèmes [18].

27. L'article 66 énonce les sanctions prévues lorsque l'acheteur ne prend pas livraison. (Cet article fait pendant à l'article 62 qui énonce les sanctions prévues lorsque l'acheteur ne paie pas le prix.) Pour les raisons indiquées plus haut (par. 22 et 23), un ensemble unifié de sanctions sera exposé plus loin (par. 36 ci-après), après la représentation unifiée des obligations fondamentales de l'acheteur.

28. L'article 67 de la LUVI concerne au premier chef les droits et obligations fondamentaux du vendeur et de l'acheteur lorsque le contrat donne à l'acheteur le droit d'effectuer certaines spécifications en ce qui concerne "la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose". En outre, cet article comprend au paragraphe 1 une brève disposition prévoyant une sanction au cas où l'acheteur ne procéderait pas à cette spécification. Le texte de l'article 67 est ainsi conçu (la disposition relative à la sanction est soulignée) :

Article 67

1. Si le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut soit *déclarer la résolution du contrat dans un bref délai*, soit procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

29. On notera que la disposition concernant la sanction (soulignée dans le texte) est si brève qu'on pourrait la conserver dans cet article sans diminuer pour autant les avantages (exposés plus haut aux paragraphes 22 et 23) qui militent en faveur de l'établissement d'un régime unifié de sanctions applicables en cas de contravention au contrat par l'acheteur. Toutefois, cette disposition soulève certaines questions de principe que le Groupe de travail voudra peut-être examiner.

30. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 67 de la LUVI, si l'acheteur n'effectue pas une spécification "*à la date* convenue expressément ou tacitement", le vendeur peut "*déclarer la résolution du contrat* dans un bref délai". En vertu de cette disposition, le vendeur peut déclarer dans un bref délai la résolution du contrat sans qu'il soit tenu compte de l'étendue du retard apporté à effectuer la spécification et sans qu'il soit besoin de rechercher si ce retard constitue une contravention essentielle au contrat. A cet égard, cette

[16] Le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.6) est reproduit en annexe (annexe II) au rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 2). La refonte des dispositions relatives aux sanctions est examinée aux paragraphes 27 à 57, 111 à 155 et 158 à 162. Les raisons qui militent en faveur de cette refonte sont résumées au paragraphe 177.

[17] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 150 à 177. On notera que l'article 58 (détermination du prix d'après le poids net) a été placé entre crochets, et la décision définitive différée jusqu'à la présente session (*ibid.*, par. 171). La décision au sujet d'un troisième paragraphe proposé pour l'article 59 a de même été différée (*ibid.*, par. 173 à 177).

[18] Dans l'analyse des observations et propositions présentées au Groupe de travail à sa quatrième session, il est indiqué que cet article n'a fait l'objet d'aucune observation (A/CN.9/WG.2/WP.15; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 1), par. 33 et 34.

disposition est incompatible avec les articles 26, 1), 30, 1), 32, 1), 43, 45, 2), 52, 3), 55, 1), *a*, 62, 1), 66, 1) et 70, 1), *a*, de la LUVI et avec les sanctions prévues par le Groupe de travail à sa quatrième session en cas de contravention au contrat par le vendeur [19]. Aux termes de toutes ces dispositions, la sanction rigoureuse que constitue la résolution du contrat n'est applicable qu'en cas de contravention essentielle au contrat [20]. Il n'est pas évident qu'un léger retard de l'acheteur à communiquer les spécifications au vendeur aura toujours plus de gravité qu'un retard du vendeur à fournir la chose ou un retard de l'acheteur à en payer le prix. Aussi serait-il souhaitable, en bonne logique, de supprimer dans l'article 67 la disposition soulignée concernant la sanction, afin que le retard apporté par l'acheteur à fournir les spécifications ou l'inexécution de cette obligation tombent sous le coup des sanctions générales applicables en cas de contravention au contrat par l'acheteur [21].

31. L'article 68 énonce les sanctions applicables en cas de défaut de "prise de livraison ou défaut de spécification" de la part de l'acheteur. Pour les raisons indiquées plus haut (par. 22 et 23), la teneur de cette disposition sera reprise dans un texte unifié regroupant les sanctions concernant le chapitre IV (voir ci-après par. 36).

32. L'article 69 énonce en une brève phrase la seule disposition de fond de la section III : "Autres obligations de l'acheteur". Cet article ne prête guère à conséquence par lui-même car l'obligation de l'acheteur se limite à prendre les mesures concernant la garantie du paiement du prix qui sont "prévues par le contrat, par les usages ou par la réglementation en vigueur". Il ne semble pas nécessaire de réaffirmer ici que l'acheteur doit exécuter sa partie du contrat; dans l'article 9 la LUVI donne effet aux usages, et il semble que les lois et règlements "applicables" continueront à être "applicables" sans une disposition aussi vague (et dont les termes renvoient les uns aux autres). Il est probable qu'on a été amené à créer cette section distincte concernant les "autres obligations de l'acheteur" parce qu'on avait classé en catégories distinctes les différentes obligations de l'acheteur ("Section I, Paiement du prix"; "Section II, Prise de livraison"), chacun comportant son propre système de sanctions. Il a donc fallu créer une section "fourre-tout" pour toutes les obligations résiduelles de l'acheteur qui n'entraient pas dans le cadre des deux premières sections. En regroupant en une présentation unifiée : *a*) les obligations fondamentales de l'acheteur, *b*) les sanctions applicables en cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations fondamentales, on éliminera ce problème.

33. N'ayant pas d'effet par lui-même, l'article 69 pourrait être omis; pour la même raison, son maintien n'aurait vraisemblablement pas de conséquence fâcheuse. Toutefois, les dispositions relatives au paiement (notamment la garantie du paiement par l'ouverture d'un crédit documentaire) ont été incluses dans la nouvelle version proposée pour l'article 60 [*bis*] (voir plus haut par. 11). Si le Groupe de travail adopte un article qui s'inspire de cette proposition, la LUVI gagnerait en clarté et en simplicité si l'on en supprimait l'article 69.

34. L'article 70, qui est le dernier article du chapitre IV, Obligations de l'acheteur, prévoit un ensemble de sanctions pour la section III, "Autres obligations de l'acheteur". Il est évident que si le Groupe de travail établit un régime unifié de sanctions pour le chapitre IV, de telles séries distinctes de sanctions deviendront superflues.

a) *Regroupement des dispositions relatives aux sanctions*

35. Pour les raisons signalées plus haut (par. 22 et 23), il paraît probable que le Groupe de travail voudra procéder au regroupement des sanctions prévues au chapitre IV, en s'inspirant des dispositions regroupées qu'il a approuvées pour le chapitre III [22]. Comme nous le verrons, les dispositions regroupées du chapitre III (Obligations du vendeur) sont aisément adaptables au chapitre IV (Obligations de l'acheteur). Les principales modifications à y apporter découlent du fait que les obligations de l'acheteur sont moins complexes que celles du vendeur; en conséquence, il n'y a pas lieu de reprendre au chapitre IV certaines des dispositions figurant au chapitre III.

b) *Projet de dispositions pour la section II : sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur*

36. On trouvera ci-après un ensemble de dispositions concernant les sanctions applicables dans le cadre du chapitre IV, qui s'inspirent des dispositions (art. 41 et suivants) approuvées pour le chapitre III. Cet ensemble présuppose que la première partie du chapitre IV énonce les obligations fondamentales du vendeur; les dispositions concernant ces obligations pourraient être regroupées sous le titre : "Section I. — Exécution du contrat par l'acheteur" [23]. L'ensemble des dispositions relatives aux sanctions pourrait alors être classé sous le titre : "Section II. — Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur" [24].

---

[19] Rapport sur la quatrième session [A/CN.9/75, par. 108 (art. 44, 1) *a*] : voir également la Compilation (A/CN.9/WG.2/WP.18).

[20] Dans de nombreuses dispositions de la LUVI, et dans le régime de sanctions approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session [art. 43 et 44, 1), *b*], la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut poser les bases de la résolution du contrat en sommant l'autre partie de s'exécuter dans un délai déterminé d'une durée raisonnable (Nachfrist). Le paragraphe 1 de l'article 67 de la LUVI dispose que le vendeur doit adresser une demande à l'acheteur mais il peut déclarer la résolution du contrat pour tout retard apporté à la fourniture des spécifications sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir s'il a ou non adressé cette demande.

[21] On trouvera ci-après au paragraphe 45 le plan proposé pour le chapitre IV, qui montre où il est prévu d'insérer l'article 67.

[22] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 83 à 130 (art. 41 à 47) et annexe I. Voir rapport du Secrétaire général, *ibid.*, annexe II, *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, 1, A, 2), par. 111 à 177, plus spécialement par. 158 à 176.

[23] Cette section comprendrait les articles 56, 57, 58, 59, 60, 65 et 67 dans leur version initiale ou dans une version remaniée. Voir plus haut par. 3, 11 et 28. Le plan envisagé pour le chapitre IV est présenté plus loin (par. 45).

[24] Cette section remplacerait les articles 61, 62, 63, 64, 66, une partie de l'article 67, 1) et les articles 68 et 70 de la LUVI. Pour éviter toute confusion avec les dispositions de la LUVI, le projet de dispositions relatives aux sanctions commence à

DISPOSITIONS PROPOSÉES

SECTION II. — SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 70

1. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 71 à 72 *bis*; et

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83 ou aux articles 84 à 87.

2. En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 71

Le vendeur a le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la loi uniforme, à moins que le vendeur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 72 *bis*.

Article 72

Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut fixer à cette fin un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque l'acheteur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition par la présente loi.

Article 72 bis

1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l'acheteur, déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

b) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72.

2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas à l'acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance du défaut d'exécution par l'acheteur ou aurait dû en avoir connaissance ou, lorsque le vendeur a exigé de l'acheteur l'exécution du contrat, après l'expiration du délai mentionné à l'article 72.

c) *Analyse des projets d'articles pour la section II : sanction en cas de contravention au contrat par l'acheteur*

37. Le libellé de l'article 70 suit de près celui du premier article (art. 41) de l'ensemble de dispositions relatives aux sanctions du chapitre III, approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session. A l'alinéa 1, *b*, de l'article 70, il a été nécessaire d'insérer une référence à l'article 83, qui s'applique au "retard dans le paiement du prix". Voir LUVI 63, 2).

38. Le paragraphe 1 de l'article 70 joue le rôle d'une introduction générale. A la fin de l'alinéa *a*, le mot "et" a été ajouté pour sauvegarder le principe appliqué aux articles 41, 2), 55, 1), 63, 1), et 68, 1), de la LUVI, selon lequel une partie peut à la fois déclarer le contrat résolu et demander des dommages-intérêts pour la contravention au contrat [25].

39. Le paragraphe 2, qui stipule que le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce, reprend l'article 64 de la LUVI, qui apparaît à la section I (Paiement du prix) du chapitre IV. Les sections II (Prise de livraison) et III (Autres obligations de l'acheteur) ne contiennent pas de disposition analogue. Cette absence pourrait être utilisée à l'appui de la thèse que la LUVI n'interdit pas l'octroi d'un délai de grâce pour l'exécution des obligations visées aux sections II et III. Cette interprétation, qui ne correspond sans doute pas à l'intention des auteurs, fournit l'occasion de constater les incohérences et les lacunes qui résultent de la fragmentation des dispositions concernant les sanctions applicables aux divers stades d'exécution du contrat de vente [26].

40. L'article 71 suit de près l'article 42, approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session. Les seules modifications importantes sont : *a*) la suppression des membres de phrase relatifs à la réduction de prix et à la réparation du défaut de conformité à la fin du paragraphe 1 de l'article 42, et *b*) la suppression du paragraphe 2, qui traite des obligations du vendeur requis de délivrer des choses nouvelles. Ces dispositions sont sans objet du point de vue des obligations de l'acheteur, et il n'y a pas lieu de les faire figurer au chapitre IV de la LUVI [27].

41. L'article 72 suit de près l'article 43 tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail. L'article 43 *bis*, approuvé par le Groupe de travail pour le chapitre III, traite de la réparation par le vendeur d'un manquement à l'une quelconque de ses obligations. Pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, cette disposition n'est pas reprise dans la série de dispositions concernant les sanctions proposée pour le chapitre IV [28].

l'article 70, qui, dans la LUVI, énonce les sanctions en cas d'inexécution par l'acheteur d'une obligation autre que celles qui sont visées aux sections précédentes. Les articles 71 et 72 de la LUVI ont été incorporés dans le projet d'article 60 [*bis*] qui figure plus haut au paragraphe 11.

[25] Aux termes des articles 84 à 87, il est clair que des dommages-intérêts peuvent être réclamés lorsque le contrat est résolu, mais il est sans doute bon de ne pas laisser le lecteur dans le doute sur ce point dans les parties de la loi précédant ces articles.

[26] Le rapport du Secrétaire général présenté au Groupe de travail à sa quatrième session (A/CN.9/75, annexe II; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 2) fait état, aux paragraphes 164, 170, 171, 172, 174 et 176, de lacunes et d'incohérences similaires qui sont apparues dans les séries de dispositions du chapitre III concernant le régime des sanctions.

[27] Le projet d'article 71 traite du droit d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat. Au chapitre IV de la LUVI, cette disposition figure à la section I (art. 61) et à la section III [art. 70, 2)], mais non à la section II. Cette absence semble encore être une lacune accidentelle imputable à la fragmentation des dispositions de la LUVI concernant les sanctions. Voir ci-dessus par. 39.

[28] Il serait possible de concevoir une disposition concernant la "réparation" par l'acheteur d'un défaut d'exécution initial en matière de paiement (rectification d'une lettre de crédit, par exemple). Mais les dispositions concernant la réparation de l'article 44 de la LUVI et de l'article 43 *bis* de la version remaniée du Groupe de travail semblent se justifier par les compilations spéciales qui peuvent surgir à l'occasion de la réparation ou du remplacement de marchandises défectueuses. Comme il a été noté, le chapitre IV de la LUVI ne contient pas de disposition comparable à celle qui figure au chapitre III (art. 44). La présence d'une telle disposition ne paraît pas nécessaire puisqu'on peut régler les problèmes qui pourraient se

(Suite de la note p. suiv.)

42. L'article 72 *bis* s'inspire de l'article 44 dans la version établie par le Groupe de travail. La seule modification importante est la suppression de l'alinéa, *a* du paragraphe 2 qui, à l'article 44, vise les dispositions concernant la réparation par le vendeur d'un défaut d'exécution.

43. Les autres dispositions relatives aux sanctions applicables au vendeur en cas de défaut d'exécution (chap. III) ne semblent pas se justifier eu égard à la simplicité relative des obligations de l'acheteur (chap. IV) et ont été omises dans le projet présenté ci-dessus (le chapitre IV de la LUVI ne contient d'ailleurs pas de dispositions de ce genre). Les dispositions du chapitre III qui n'ont pas été reprises dans les dispositions proposées pour le chapitre IV (par. 36) sont les suivantes : article 45 (réduction du prix); article 46 (délivrance partielle de la chose); article 47 (offre de délivrance anticipée; offre d'une quantité supérieure à celle prévue au contrat); article 48 (exercice anticipé des sanctions lorsqu'il est manifeste que la chose ne sera pas conforme au contrat).

44. L'ensemble des dispositions présentées ci-dessus, qui s'applique chaque fois que "l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi", règle pour l'essentiel les points visés dans les trois séries de dispositions concernant les sanctions que l'on trouve au chapitre IV de la LUVI (sect. I : art. 61, 62, 63 et 64; sect. II : art. 66, 67, 1) et 68; sect. III : art. 70) [29]. On a pensé que le fait de regrouper les dispositions concernant les sanctions dont dispose le vendeur était conforme aux considérations qui ont conduit le Groupe de travail à faire de même à propos du chapitre III (voir plus haut, par. 22).

C. — Plan proposé pour le chapitre IV

45. Les indications schématiques ci-après donnent le plan du chapitre IV compte tenu des décisions du Groupe de travail et des dispositions proposées dans le présent document :

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur

Section I. — Exécution du contrat par l'acheteur

Articles 56 à 59

(Voir A/CN.9/75*, annexe I, et A/CN.9/WG.2/WP.18**.)

Article 60 [bis]

(Voir disposition proposée plus haut au paragraphe 11.)

Article 65

(Identique à la LUVI; voir plus haut paragraphe 26.)

Article 67

(Voir la disposition proposée plus haut au paragraphe 28, l'article 67 de la LUVI, qui reprend le membre de phrase souligné, relatif aux sanctions, étant supprimé.)

Section II. — Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur

Articles 70 à 72 bis

(Voir les dispositions proposées plus haut au paragraphe 36.)

II. — Chapitre V : dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

A. — Révision et déplacement des dispositions relatives au paiement du prix par l'acheteur figurant aux articles 71 et 72

46. Il a été proposé plus haut (par. 7 à 11) que les dispositions des articles 71 et 72 soient intégrées au chapitre IV de façon à présenter de manière plus complète et plus intelligible les obligations de l'acheteur en ce qui concerne le paiement du prix (par exemple, lieu et date du paiement et droit d'examen avant le paiement). Le regroupement a été opéré dans la disposition proposée pour l'article 60 [*bis*] qui a été présentée plus haut au paragraphe 11; cette disposition règle en outre certains problèmes de rédaction que posent les articles 71 et 72. Si le Groupe de travail approuve une disposition analogue à celle qui a été proposée, il n'y a pas lieu de maintenir les articles 71 et 72 au chapitre V.

47. Comme il a été noté, les points traités aux articles 71 et 72 font partie intégrante des obligations fondamentales de l'acheteur en matière de paiement, obligations qui sont énoncées au chapitre IV, sous-section IB, lieu et date du paiement. L'article 73 traite d'un problème distinct : celui du droit de différer l'exécution en raison de l'apparition de certaines circonstances — à savoir "toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée, postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations". Les problèmes que pose l'apparition des circonstances susmentionnées sont étroitement liés à ceux dont traite la section II du chapitre V "Exonération" (art. 74). En conséquence, l'article 73 doit être maintenu au chapitre V [30]. Par ailleurs, le report au chapitre IV des dispositions des articles 71 et 72 relatives à l'obligation fondamentale de l'acheteur de payer le prix allégerait la structure de la loi uniforme.

B. — Sursis à l'exécution : article 73

48. L'article 73 comporte deux parties : 1) le paragraphe 1 énonce une règle générale concernant le sursis à l'exécution; 2) les paragraphes 2 et 3 appliquent cette règle générale à une situation particulière et

(Suite de la note 28.)

poser à cet égard en faisant intervenir la question de savoir si le défaut initial d'exécution ou le retard dans la réparation de ce défaut constitue une contravention essentielle au contrat.

[29] L'article 66, 1) stipule que lorsque l'inexécution par l'acheteur de son obligation de prendre livraison de la chose "donne au vendeur de justes sujets de craindre que le prix ne soit pas payé", le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, même si le défaut d'exécution ne constitue pas une contravention essentielle. Ni la section I (Paiement du prix) ni la section III (Autres obligations) du chapitre IV ne contiennent de dispositions analogues, et on a peine à comprendre en quoi le défaut (ou le retard) de la prise de livraison appelle des sanctions plus sévères que le défaut (ou le retard) du paiement du prix. Voir plus haut (par. 30) l'analyse de l'article 67 sur la vente à spécification. Voir également l'article 73 de la LUVI (Sursis à l'exécution fondé sur la crainte d'un défaut d'exécution de la part de l'autre partie).

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3.

** Reproduite dans le présent volume; voir plus haut, deuxième partie, I, 2.

[30] Il y aurait sans doute lieu de faire figurer l'article 73 dans une première section du chapitre V qui porterait le titre de "Sursis à l'exécution".

permettent de surseoir à la délivrance après que la chose a été expédiée à l'acheteur.

1. *Règle générale concernant le sursis à l'exécution*

49. Le paragraphe 1 de l'article 73 dispose ce qui suit :

"Chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée, postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations."

50. En 1969, l'Egypte a souligné, dans sa réponse à un questionnaire du Secrétaire général, que la disposition précitée "laisse à la partie intéressée l'appréciation de la situation économique de l'autre partie et celle de l'importance des obligations qui seraient inexécutées" [31]. La même remarque a été faite à la deuxième session de la Commission (1969); d'autres représentants ont fait valoir que cette disposition n'autorisait pas une partie à surseoir unilatéralement à l'exécution et qu'une partie qui s'écarterait de la norme énoncée au paragraphe 1 s'exposerait à des dommages-intérêts pour contravention au contrat [32]. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si, à l'article 73, l'énoncé des circonstances autorisant le sursis à l'exécution est suffisamment précis et objectif [33].

51. Une seconde question qui mérite examen est celle des conséquences du sursis à l'exécution. Il peut être utile d'aborder ce problème à partir du cas concret suivant, qui représente très problablement la situation correspondant le mieux à l'intention de l'article 73.

52. *Cas n° 1 :* Un contrat de vente conclu en janvier prévoit la délivrance de la chose en juin. En janvier, une enquête des services financiers du vendeur fait ressortir que la situation financière de l'acheteur est solide, si bien que le vendeur accepte un paiement différé à 60 jours à compter de la délivrance [34]. En mai, cependant, le vendeur apprend que la situation financière de l'acheteur s'est détériorée au point qu'il serait hasardeux de délivrer la chose avant paiement : dans les termes de l'article 73,1), "il y a de justes sujets de craindre" que l'acheteur n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations.

53. Dans la situation qui vient d'être évoquée, l'article 73,1) dispose simplement que le vendeur "peut différer l'exécution de ses obligations". Ce bref énoncé soulève plusieurs questions : le vendeur est-il tenu de notifier à l'acheteur qu'il "diffère l'exécution" ou peut-il laisser l'acheteur dans l'ignorance des difficultés qui se sont présentées jusqu'à la date prévue pour la remise de la chose ? Si la situation financière de l'acheteur demeure incertaine, le vendeur est-il en droit de ne *rien* faire d'autre en exécution du contrat ? (Il est à noter que le seul sujet de préoccupation du vendeur est la clause initiale de délivrance à crédit.) Quel effet la décision du vendeur de "surseoir à l'exécution" exerce-t-elle sur l'obligation d'exécuter de l'acheteur ? (Autrement dit, si l'acheteur ne fait rien pour remédier à la situation, est-il obligé à l'égard du vendeur pour contravention au contrat ou est-il exonéré, du fait de sa situation financière, de la responsabilité qui découle pour lui du contrat ? On voit que, dans son libellé actuel, l'article 73 laisse place à des incertitudes.

54. Dans la pratique, la situation envisagée se résoudrait comme suit : le vendeur notifierait à l'acheteur qu'en raison du caractère préoccupant des informations financières qu'il a reçues à son sujet, les dispositions concernant la délivrance à crédit sont suspendues et les marchandises ne seront expédiées que si l'acheteur fournit au préalable l'assurance que le prix en sera payé — normalement en établissant une lettre de crédit irrévocable. L'article 73 serait d'un plus grand secours s'il donnait aux parties des directives plus claires, fondées sur la pratique commerciale normale.

55. Les effets de l'article 73 peuvent encore être étudiés à partir de la situation suivante :

56. *Cas n° 2 :* Un contrat conclu en janvier prévoit que le vendeur fabriquera la chose conformément aux spécifications de l'acheteur et la lui remettra en juin contre paiement comptant. En février, le vendeur reçoit des informations peu encourageantes sur la situation financière de l'acheteur au point qu'il a "de justes sujets de craindre" que la chose fabriquée selon les spécifications de l'acheteur ne lui restera sur les bras. (Dans ce cas, le vendeur ne peut évidemment pas s'appuyer sur l'obligation juridique abstraite qui impose à l'acheteur de dédommager le vendeur de sa perte.)

57. Dans une telle situation, comme dans celle du cas n° 1, il est nécessaire de concilier soigneusement les intérêts des deux parties : *a*) le vendeur doit être protégé contre un risque concret; *b*) l'acheteur doit être informé des préoccupations du vendeur; *c*) l'exécution par le vendeur ne doit pouvoir être différée que jusqu'à ce que l'acheteur fournisse l'assurance qu'il paiera le prix à la remise de la chose — normalement en faisant établir une lettre de crédit documentaire.

58. Il paraît souhaitable d'étoffer le paragraphe 1 de l'article 73 de manière à régler les problèmes évoqués plus haut. On pourrait envisager un texte rédigé dans les termes ci-après :

Projet de paragraphe 1 bis pour l'article 73

Une partie qui diffère l'exécution en donne notification sans délai à l'autre partie et reprend l'exécution si l'autre partie, par garantie, crédit documentaire ou autrement, donne une assurance adéquate de l'exécution de ses obligations. Si, dans un délai raisonnable après la notification, l'autre partie n'a pas donné cette assurance, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer le contrat résolu.

2. *Faculté de s'opposer en cours de transport à la délivrance de la chose à l'acheteur*

59. Dans la pratique, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 73 sur l'arrêt en cours de transport ne peuvent jouer que dans un concours de

[31] A/CN.8/11/Add.3, p. 27.

[32] CNUDCI, rapport sur la deuxième session (1969); *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18* (A/7618), annexe I, par. 95 et 96.

[33] Cette question est liée à celle que pose la disposition de l'article 76 selon laquelle une partie peut déclarer la résolution du contrat "lorsqu'il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat".

[34] Dans la pratique, le contrat de vente permet normalement au vendeur de modifier ou d'annuler les conditions de crédit qu'il a consenties jusqu'à la date de la délivrance.

circonstances assez rare : 1) le vendeur expédie la chose sans avoir reçu paiement ni assurance de paiement (au moyen d'une lettre de crédit documentaire, par exemple), et sans avoir conservé la chose en sa puissance [35]; et 2) le vendeur reçoit des renseignements nouveaux sur la situation financière de l'acheteur tandis que la chose est toujours en cours de transport et en temps voulu pour prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à la remise de la chose à l'acheteur par le transporteur. Les diverses dispositions sur l'arrêt en cours de transport que l'on trouve dans certaines législations nationales ont fait l'objet de savantes considérations théoriques mais il n'est pas certain que leur importance pratique soit à la mesure de leur complexité.

60. Les dispositions de la LUVI sur l'arrêt en cours de transport soulèvent une question d'interprétation fondamentale : ces dispositions imposent-elles des obligations juridiques aux transporteurs ou à des tiers, ou l'article 73 ne porte-t-il que sur les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose ? L'article 8 de la LUVI tel que le Groupe de travail l'a adopté sans modification déclare : "La présente loi régit *exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur.*" Mais, par ailleurs, il semble que l'article 73 ait une portée plus large si l'on se réfère à la disposition du paragraphe 2 selon laquelle le vendeur "peut s'opposer à ce que la chose soit remise" par le transporteur et, surtout, à la disposition du paragraphe 3, qui protège les droits d'un tiers revendiquant la chose alors qu'il est "porteur régulier d'un document lui permettant d'obtenir la chose", à moins que le vendeur n'établisse que le tiers, en acquérant le document, "avait agi sciemment au détriment du vendeur". Dans sa réponse au questionnaire du Secrétaire général, en 1969, l'Autriche s'est inquiétée de la responsabilité que ces dispositions risquent de faire peser sur les transporteurs, en contradiction avec certaines dispositions de droit interne et de droit international en matière de transport de marchandises [36].

61. Il serait difficile de traiter de manière satisfaisante des droits des transporteurs et des tiers dans le cadre d'une loi uniforme sur la vente. Il semble donc préférable de déclarer expressément que les dispositions de l'article 73 concernant l'arrêt en cours de transport n'ont trait qu'aux droits respectifs de l'acheteur et du vendeur et sont donc compatibles avec la définition de la portée de la loi posée à l'article 3. On pourrait introduire à cet effet une nouvelle disposition au paragraphe 2 de l'article 73 (il faudra déterminer si, dans la formule présentée ci-après, l'expression mise entre crochets : *a*) constitue une redondance ou *b*) est utile à l'intelligence du texte.

Formule que l'on propose d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 73

Cette dernière disposition ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose [et n'a aucun effet sur les obligations des transporteurs et autres personnes].

[35] Le vendeur pourrait conserver la chose en sa puissance en "consignant" la chose à son ordre et en transmettant par la voie bancaire le document d'expédition négociable émis par le transporteur, accompagné d'un effet à vue.

[36] Analyse (A/CN.9/WG.2/WP.17), par. 13; A/CN.9/11, p. 10.

62. Si le Groupe de travail décide que le paragraphe 2 de l'article 73 ne porte que sur les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur, le paragraphe 3 devient superflu et pourrait être supprimé.

C. — Plan proposé pour la section I du chapitre V

63. Les propositions formulées plus haut conduiraient à organiser la section I du chapitre V de la manière suivante. (Les deux premiers articles de cette section dans la LUVI — les articles 71 et 72 — seraient incorporés au chapitre IV. Voir les paragraphes 7 à 10 et l'article 60 *bis* proposé plus haut au paragraphe 11) :

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

Section I. — Sursis à l'exécution

Article 73

1. Chacune des parties peut différer l'exécution de ses obligations toutes les fois que la situation économique de l'autre partie s'est révélée postérieurement au contrat, si difficile qu'il y a de justes sujets de craindre que cette dernière n'exécute pas une partie essentielle de ses obligations. (Identique au paragraphe 1 de l'article 73 de la LUVI.)

1 *bis*. Une partie qui diffère l'exécution en donne notification sans délai à l'autre partie et reprend l'exécution si l'autre partie, par garantie, crédit documentaire, ou autrement, donne une assurance adéquate de l'exécution de ses obligations. Si, dans un délai raisonnable après la notification, l'autre partie n'a pas donné cette assurance, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer le contrat résolu. (Voir plus haut, par. 58.)

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque se révèle la situation économique de l'acheteur prévue à l'alinéa 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Cette dernière disposition ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose [et n'a aucun effet sur les obligations des transporteurs et autres personnes] (par. 2 de l'article 73 de la LUVI, avec addition de la formule proposée au paragraphe 61 ci-dessus).

(Le paragraphe 3 de l'article 73 de la LUVI est supprimé. Voir par. 62 ci-dessus.)

III. — Chapitre VI : transfert des risques

A. — Introduction; décisions du Groupe de travail dans ce domaine

64. Déterminer qui, du vendeur ou de l'acheteur, supporte le risque de perte de la chose est un problème important auquel une loi uniforme sur la vente devrait apporter des solutions claires et faciles à mettre en pratique. Ce problème se pose le plus souvent lorsque la chose subit un dommage ou périt après que le vendeur l'a remise à un transporteur ou autre intermédiaire et avant que l'acheteur ne l'ait reçue. Dans la pratique, cette perte sera le plus souvent couverte en tout ou en partie par une assurance [37]. Mais, même en pareil cas, il est utile de disposer de règles sur l'attribution des risques de perte pour déterminer qui doit agir contre

[37] Dans certains cas, la responsabilité du transporteur en cas de perte de la chose ou de dommages causés à la chose lorsqu'elle est en sa possession équivaut à la protection d'une police d'assurance.

l'assureur et qui doit s'efforcer de sauver la chose endommagée; lorsque la protection fournie par l'assurance est insuffisante ou inexistante, il est encore bien plus important de disposer de règles en matière de risques [38].

65. A sa troisième session (janvier 1972), le Groupe de travail a pris d'importantes décisions concernant la solution à donner au problème des risques de perte. Lors de cette session, le Groupe de travail a examiné l'article 19 de la LUVI qui pose une définition complexe de la "délivrance" (*delivery*) [39]. C'est à ce moment que s'est posée la question des règles relatives aux risques de perte puisque la disposition fondamentale dans ce domaine, qui fait l'objet du paragraphe 1 de l'article 97 de la LUVI, est la suivante :

> "1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi."

Il a donc fallu examiner si la définition de la "délivrance" posée par l'article 19 permettait effectivement de déterminer à qui incomberaient les risques de perte et de régler également les autres questions qui se posaient, dans le cadre de la LUVI, sur le point de savoir s'il y avait eu délivrance de la chose.

66. Conformément à la demande précédemment formulée par le Groupe de travail, le Secrétaire général a établi sur cette question une étude que le Groupe de travail a examinée à sa troisième session [40]. A cette même session, le Groupe de travail a pris deux décisions importantes en rapport avec la conception du chapitre VI sur le transfert des risques.

67. Tout d'abord, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la notion de "délivrance" ne fournissait pas un moyen satisfaisant pour aborder le problème pratique des risques de perte et "qu'il fallait envisager le problème de la définition de la "délivrance" en prenant comme point de départ que les problèmes relatifs aux risques de perte (chap. VI de la LUVI) n'auraient pas à être résolus sur la base du concept de "délivrance" [41].

68. En second lieu, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait adopter une conception de la "délivrance" différente de celle utilisée dans la LUVI. En conséquence, le Groupe de travail a décidé à sa quatrième session de supprimer la définition de la délivrance qui se trouvait dans l'article 19 de la LUVI et d'énoncer les *obligations* du vendeur en matière de délivrance dans l'article 20. Comme on l'a relevé dans le Raport du Secrétaire général, la LUVI hésite entre deux conceptions de la délivrance : l'une consiste à définir l'*acte* physique *de délivrance*; la seconde à déterminer l'*obligation* juridique de *délivrer* : c'est-à-dire l'obligation contractuelle d'*exécuter* le contrat [42]. L'article 19 de la LUVI, supprimé par le Groupe de travail, répond à la première conception. L'article 20, dans la version rédigée et approuvée par le Groupe de travail à sa quatrième session, répond à la seconde. Ainsi, l'article 20 ne pose pas une définition de la notion de "délivrance" mais énonce ce que le vendeur *doit faire* pour exécuter l'obligation que lui impose le contrat. En effet, selon l'alinéa *a* de l'article 20, la délivrance "s'effectue" dans certains cas "par la remise de la chose au transporteur" et selon les alinéas *b* et *c* de l'article 20 (lorsque l'acheteur doit prendre livraison de la chose) "par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur" — le plus souvent au lieu où le vendeur a son établissement.

69. A titre d'exemple, dans les situations évoquées plus haut relevant des alinéas *b* et *c* de l'article 20 (c'est-à-dire lorsque l'acheteur doit prendre livraison de la chose), dès que le vendeur a mis la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur a son établissement, il a exécuté son *obligation* contractuelle en matière de délivrance. Mais, cependant, cette exécution par le vendeur ne constitue pas l'*acte* de "délivrance" qui, comme l'a fait observer le Groupe de travail, exige l'intervention des deux parties pour réaliser la tradition de la chose en la possession et la puissance de l'acheteur. En réalité, le plus souvent, l'acheteur n'est pas en mesure et n'est pas tenu de venir prendre possession de la chose dès qu'elle est mise à sa disposition et dans certains cas il peut ne jamais venir enlever la chose. Dans la plupart de ces cas, à l'expiration du délai prévu pour la prise de possession, l'acheteur se trouvera en contravention avec le contrat et sera responsable envers le vendeur de toute perte résultant de son inexécution; toutefois, dans certaines circonstances, le retard de l'acheteur ou le fait qu'il s'abstienne totalement de venir prendre la chose peut constituer un cas d'"exonération" ou d'excuse (art. 74). En conséquence, conclure qu'un acte unilatéral du vendeur prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article 20 constitue un acte de "délivrance" que opère le transfert des risques de perte à l'acheteur peut soulever dans la pratique de graves problèmes qu'il faut examiner plus à fond. Voir paragraphes 73 et 74 ci-après.

B. — Problèmes posés par les dispositions de la LUVI en matière de risques et solutions possibles

70. La solution retenue par le Groupe de travail à sa quatrième session lorsqu'il a décidé d'énoncer à l'article 20 les obligations du vendeur en matière d'exécution du contrat plutôt que de poser une définition de l'acte ou de la notion de délivrance confirme la

[38] Voir également le paragraphe 1 de l'article 35 (la conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques) et l'étude de cette disposition dans le Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (A/CN.9/75, annexe II, par. 65 à 67). Les contrats correctement rédigés et certaines conditions générales de vente contiennent des dispositions spécifiques sur les risques de perte, soit que l'on introduise une clause expresse sur la question des risques, soit que l'on utilise des termes commerciaux définis tels que "F.O.B." ou "C.A.F.". Voir INCOTERMS (CCI, brochure 166), *Registre des textes*, vol. I, chap. I, 2.

[39] Rapport de la troisième session (A/CN.9/62, annexe II; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 5), par. 17 à 19.

[40] Rapport du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.8; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 1.

[41] Rapport sur la troisième session (A/CN.9/62; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 5), annexe II, par. 17. Les motifs sur lesquels se fonde cette opinion avaient été développés, en se fondant sur des situations concrètes, dans le Rapport du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI mentionné ci-dessus (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 1).

[42] Rapport du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.8; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 1), par. 5, 41 et 56 à 61.

décision prise à la troisième session selon laquelle les règles relatives aux risques de perte n'auraient pas à être formulées par référence à la notion de "délivrance"[43]. On peut illustrer les problèmes qui se posent à l'aide de la situation suivante.

71. *Cas n° 1.* Les parties se mettent d'accord pour vendre à l'acheteur une chose qui doit être mise à la disposition de l'acheteur dans le courant du mois de mai au lieu où le vendeur a son établissement; elles conviennent en outre que l'acheteur fera enlever la chose par son propre transporteur à un moment quelconque durant ce mois. (A rapprocher d'une vente à l'usine.) Le 1er mai, la chose est prête et disponible pour la délivrance, mais le 2 mai elle est détruite par un incendie alors qu'elle se trouve toujours dans les locaux du vendeur.

72. Dans cet exemple, le vendeur a exécuté son obligation contractuelle telle qu'elle est définie aux alinéas *b* et *c* de l'article 20 approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session[44]. Néanmoins, si l'on appliquait les règles de la LUVI sur les risques de pertes, les risques demeureraient au vendeur. Selon le paragraphe 1 de l'article 87, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la "délivrance"; selon le paragraphe 1 de l'article 19 (qui s'applique dans des cas où il n'y a pas transport de la chose), la "délivrance" consiste en la "remise" de la chose — événement qui ne s'est pas produit dans l'exemple donné ci-dessus. Ce n'est que si l'acheteur n'exécute pas son obligation d'enlever la chose — c'est-à-dire s'il ne vient pas en prendre possession dans le courant du mois de mai — que les risques lui sont transférés en vertu de l'article 98 de la LUVI.

73. La solution adoptée dans la LUVI en ce qui concerne les risques de perte pendant que la chose se trouve en la possession du vendeur paraît reposer sur des considérations pratiques. En l'absence de contravention au contrat par une partie ayant pour effet de prolonger la possession (et donc le risque) par l'autre partie, certaines raisons pratiques militent en faveur de l'attribution des risques de pertes à la partie : *a*) en la possession et la puissance de laquelle la chose se trouve et *b*) qui, suivant la pratique commerciale courante, bénéficie le plus vraisemblablement de la protection effective d'une assurance pour la chose. Chacune de ces deux propositions appelle quelques brèves observations.

a) Un acheteur à qui l'on demande de payer une chose qu'il n'a jamais reçue parce qu'elle a été détruite tandis qu'elle se trouvait en la possession du vendeur pensera naturellement qu'une négligence du vendeur ou de ses agents a pu causer la perte ou y contribuer. Les faits pertinents (comme par exemple les circonstances qui ont déclenché un incendie dans les locaux du vendeur) posent des problèmes de preuve (et de réfutation) difficiles à résoudre, ce qui peut entraîner un procès coûteux sans pour autant donner satisfaction à l'acheteur, qui ne recevra pas du vendeur la chose qu'il avait promis de lui remettre.

b) Il est plus probable que la chose qui se trouve en la possession du vendeur en attendant d'être délivrée à l'acheteur soit couverte par l'assurance du vendeur plutôt que par celle de l'acheteur. L'un des types de police d'assurance les plus efficaces et les plus courants est celui qui couvre les "immeubles et leur contenu", souscrit par l'industriel en la possession et en la puissance duquel se trouve l'immeuble. Une telle police est efficace et courante parce que l'assureur peut évaluer les conditions dans lesquelles des pertes peuvent se produire dans un tel immeuble (par exemple, la résistance de la construction au feu, le stockage de matières inflammables, les mesures de sécurité contre le vol, etc.) et courir le risque. On ne peut s'attendre que l'acheteur qui vient de signer un contrat pour l'achat d'une chose contracte une police d'assurance spéciale pour couvrir cette chose; par ailleurs, une protection spéciale de ce type est relativement coûteuse en raison des frais administratifs et de la difficulté à laquelle on se heurte pour évaluer des risques dans des conditions que l'on ne connaît pas.

74. En outre, attribuer au vendeur les risques de perte d'une chose qu'il détient dans ses propres locaux (comme dans l'exemple qui constitue le *cas n° 1* au paragraphe 71 ci-dessus) amoindrit certains problèmes complexes que posent l'affectation au contrat (individualisation) des choses et la notification de cette affectation à l'acheteur qu'ont évoqués certains membres du Groupe de travail au sujet des paragraphes 2 et 3 de l'article 98 de la LUVI[45].

75. Pour ces différentes raisons, le projet de dispositions proposé ci-après adopte la solution de la LUVI en ce qui concerne l'attribution des risques de perte dans la situation décrite ci-dessus plutôt que de prévoir une attribution des risques fondée sur l'exécution par le vendeur de son obligation contractuelle telle qu'elle est définie à l'article 20 révisé. D'autre part, le projet de dispositions proposé réunit des dispositions qui sont dispersées dans la LUVI entre l'article 19 et les articles 96 à 101 (chap. VI) tout en évitant les problèmes que suscite, selon le Groupe de travail, le recours dans la LUVI à la définition de la "délivrance" (*delivery*)[46]. On expliquera plus loin (par. 76 à 86) d'autres aspects du projet de dispositions.

1. *Projet de dispositions pour le chapitre VI : transfert des risques*

76. On peut envisager d'inclure dans le chapitre VI les dispositions suivantes :

Chapitre VI. — Transfert des risques

[*Article 96* : supprimé]

[43] Rapport sur la troisième session (A/CN.9/62; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 5; annexe II, par. 17, examiné au paragraphe 67 ci-dessus).

[44] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 29. Voir également la Compilation (A/CN.9/WG.2/WP.18; reproduite dans le présent volume; voir plus haut, deuxième partie, I, 2).

[45] Voir analyse (A/CN.9/WG.2/WP.17), par. 90 et annexe V, par. 5 et 11.

[46] Rapport sur la troisième session (A/CN.9/62; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972*, deuxième partie, I, A, 5), annexe II, par. 17 à 19; rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 16 à 21. L'une des difficultés tenant à la définition de la "délivrance" posée à l'article 19 de la LUVI était que, dans certaines circonstances, une chose qui n'était pas conforme au contrat ne serait jamais "délivrée" à l'acheteur même si l'acheteur en disposait ou la consommait. Ceci entraînait à la fois des difficultés d'ordre pratique et des difficultés de traduction.

Article 97 [voir LUVI 97, 1), 19, 2), 99].

1. Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose. [Voir LUVI 97, 1).]

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur. [Voir LUVI 19, 2).]

3. Si [la vente a pour objet] *le contrat porte sur* une chose *alors* en cours de voyage [par mer], les risques sont assumés par l'acheteur à partir du moment de la remise de la chose au transporteur. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, au moment de la conclusion du contrat, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques continuent à lui incomber [jusqu'au moment de la conclusion du contrat] *à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait* [*et que celui-ci n'ait accepté d'assumer les risques*]. (Voir LUVI 99.)

Article 98 [voir LUVI 98, 1) et 2)].

1. Lorsque la remise de la chose est retardée du fait d'une contravention de l'acheteur à ses obligations, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la dernière date où, sans cette contravention, la remise aurait pu être effectuée conformément au contrat. [Identique à LUVI 98, 1).]

2. Lorsque [la vente] le contrat porte sur des choses *non individualisées* [de genre], le retard de l'acheteur ne lui transfère les risques que si le vendeur [a mis à part des choses manifestement réservées] *a manifestement individualisé la chose* pour l'exécution du contrat et lui a expédié un avis l'en informant. (LUVI 98, 2), avec les remaniements indiqués.)

[Le paragraphe 3 de l'article 98 de la LUVI est supprimé.]

[*Article 99* : supprimé (voir l'article 97, 3) du projet ci-dessus).]

[*Article 100* : supprimé.]

[*Article 101* : supprimé.]

2. *Discussion du projet de dispositions pour le chapitre VI : risques de perte*

77. Dans le projet ci-dessus [47], l'article 96 de la LUVI est supprimé. La disposition qui prévoit que, lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, "celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou la détérioration de la chose", ne fait dans une certaine mesure que tirer la conséquence logique du transfert des risques et fait double emploi quant au fond avec la première phrase du paragraphe 1 de l'article 35 qui a été approuvé par le Groupe de travail [48]. Ainsi envisagée, cette disposition serait probablement superflue mais anodine. En revanche, la disposition selon laquelle l'acheteur "est tenu de payer le prix" peut être interprétée (à tort) comme mettant une sanction à la disposition du vendeur, qui aurait ainsi le droit de recouvrer la totalité du prix (et non simplement des dommages-intérêts) après que le risque de perte a été transféré à l'acheteur — ce qui serait incompatible avec le système de sanctions approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session [49]. Ce point ne semble pas être d'une importance primordiale et l'article 96 ne présenterait probablement aucun inconvénient grave dans la pratique. Toutefois, dans un souci de simplicité et de clarté, cette disposition a été supprimée dans le projet de dispositions ci-dessus.

78. L'article 97 du projet énonce au paragraphe 1 une règle sur le transfert des risques applicables dans les cas peu nombreux où le contrat n'implique pas un transport de la chose — c'est-à-dire lorsque l'acheteur doit venir sur place ou envoyer un représentant pour prendre livraison, par exemple s'il s'agit d'un contrat de *vente à l'usine*. Les cas où le contrat implique un transport de la chose seraient régis par les paragraphes 2 et 3.

79. Le paragraphe 1 reprend, quant au fond, la règle sur le risque de perte de la LUVI, telle qu'elle résulte de la combinaison des articles 19, 1) et 97, 1), mais sous une forme simplifiée et unifiée. Les raisons de principe qui militent en faveur de la solution adoptée dans la LUVI sur ce point ont été examinées aux paragraphes 73 et 74 ci-dessus.

80. Le paragraphe 2 reprend, quant au fond, la règle qui résulterait de la combinaison des articles 19, 2), et 97, 1), de la LUVI — mais ici encore sous une forme simplifiée et unifiée. Ce projet ne retient pas l'exception prévue à l'article 19, 2), dans le cas où un autre lieu "a été convenu pour la délivrance". Cette exception vise à donner effet aux dispositions contractuelles précisant le moment auquel les risques sont transférés à l'acheteur [50]. Cependant, en vertu de l'article 8, les dispositions de la loi uniforme ne s'appliquent qu'à défaut de volonté contraire des parties; il semble superflu de répéter cette règle dans d'autres dispositions de la loi.

81. Le paragraphe 3 s'inspire de l'article 99 de la LUVI qui prévoit que, dans certains cas particuliers, l'acheteur assume les risques, même si la chose a péri avant la conclusion du contrat. Cette disposition a été rapprochée de celle du paragraphe 2 (Transfert des risques lorsque le contrat implique un transport), conformément aux suggestions formulées dans les études établies pour la présente session [51]. Les mots entre crochets ou soulignés constituent des variantes intéressant la forme. La plus importante concerne la formule employée au paragraphe 2 de l'article 99 de la LUVI, qui dispose que, même si le vendeur savait que "la

[47] On trouvera un résumé des opinions divergentes exprimées sur ce point au paragraphe 84 de l'analyse (A/CN.9/WG.2/WP.17). Voir *ibid.*, section V, par. 3, 6 et 11; section VIII, par. 6 et 7; section IX, par. 16 (voir plus haut, deuxième partie, I, 4).

[48] Voir compilation (A/CN.9/WG.2/WP.18, reproduite dans le présent volume; voir plus haut, deuxième partie, I, 2) et la discussion de l'article 35 dans le Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (A/CN.9/75; annexe II, par. 65 et 66; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 2).

[49] Voir l'article 42, 1) [Droit d'exiger du vendeur l'exécution de contrat], rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 3), par. 97. Comparer le projet d'article 71 (inspiré de l'article 42), proposé plus haut au paragraphe 36. Pour que le vendeur puisse recouvrer la totalité du prix (au lieu de dommages-intérêts), il faut en pratique que l'acheteur ait pris livraison de la chose; tant que le vendeur reste en possession de la chose, cela équivaudrait à lui reconnaître le droit d'exiger l'exécution du contrat, sanction que la LUVI et le texte approuvé par le Groupe de travail ne mettent pas automatiquement à sa disposition. Toutefois, cette contradiction serait probablement sans importance si le Groupe de travail adoptait la solution, recommandée dans le présent document, consistant à admettre que les risques ne sont normalement transférés à l'acheteur qu'après la "remise" de la chose.

[50] Pour exprimer un accord sur ce point, on a parfois recours à un terme commercial (par exemple *ex ship*), qui est interprété comme fixant le moment auquel a lieu le transfert des risques.

[51] Analyse, par. 92.

chose avait péri ou avait été détériorée", mais qu'il n'en informe pas l'acheteur, les risques continuent à lui incomber "*jusqu'au* moment de la conclusion du contrat". Il convient de se rappeler que cet article vise le cas où la chose est en cours de voyage au moment de la conclusion du contrat; si, après la conclusion du contrat, la chose subit de nouveaux dommages en cours de transport, il faut, pour appliquer cette disposition, déterminer à quel moment chaque avarie s'est produite — ce qui, dans la pratique, suppose des recherches difficiles, en particulier du fait du développement actuel des transports par conteneurs. Dans un souci de simplicité et d'équité, la modification figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article 97 du projet ci-dessus (par. 76) restreint légèrement les avantages que cette disposition, dont l'application soulève des problèmes et prête à discussions, confère au vendeur.

82. L'article 98 règle la question importante de l'effet d'une contravention de l'acheteur à ses obligations sur le transfert des risques de perte. Cet article peut s'appliquer soit à la fin du voyage lorsque le contrat prévoit que la délivrance sera effectuée *ex ship* (ou dans tout cas analogue), soit alors que la chose se trouve encore à l'usine du vendeur lorsque le contrat prévoit que l'acheteur doit venir en prendre livraison. Le projet ci-dessus retient quant au fond la règle des paragraphes 1 et 2 de l'article 98 de la LUVI mais supprime le paragraphe 3. Dans l'une des études établies pour la présente session, il été proposé de maintenir (pour le fond) le paragraphe 1 de l'article 98 mais de supprimer les paragraphes 2 et 3 [52].

83. Le paragraphe 2 de l'article 98 tient compte du fait qu'au moment de la conclusion du contrat la vente porte généralement sur des choses non individualisées ("choses de genre") et que l'individualisation des marchandises ne se produit que lorsqu'elles sont emballées et étiquetées pour l'expédition ou la remise à l'acheteur. L'un des principes de base du droit des ventes est que les risques ne peuvent être transférés tant que la chose n'est pas individualisée (ou n'est pas un "corps certain") [53]. En fait, on ne peut concevoir un transfert des risques que pour une chose qui peut être individualisée. Ce principe est peut-être tellement fondamental qu'il est superflu de l'énoncer. Cependant, l'omission d'une formule le rappelant, comme le fait maintenant le paragraphe 2 de l'article 98 de la LUVI, pourrait donner lieu à des malentendus. En outre, le paragraphe 2 de l'article 98 de la LUVI dispose non seulement que le vendeur doit avoir mis à part des choses "manifestement réservées pour l'exécution du contrat", mais également qu'il doit avoir expédié à l'acheteur "un avis l'en informant". En exigeant l'expédition de cet avis, on évite que le vendeur ne fasse assumer à l'acheteur les risques pour la perte de biens détruits dans ses propres locaux en prétendant faussement, à la suite d'un incendie ou d'un vol survenu dans son établissement, qu'il s'agit de choses "mises à part" et "réservées pour l'exécution du contrat".

84. Le paragraphe 2 de l'article 98 de la LUVI utilise les termes "choses de genre" et "choses réservées". Ces termes ont, en droit interne, des connotations complexes qui posent des problèmes de traduction et, employés dans un instrument international, ils pourraient donner lieu à des malentendus. Le terme "individualisation" semble plus clair et c'est pourquoi on l'a proposé dans les parties soulignées du projet.

85. Le paragraphe 3 de l'article 98 de la LUVI est beaucoup moins utile. En fait, cette disposition est difficile à appliquer en pratique, étant donné qu'elle semble envisager la possibilité d'un transfert des risques pour des choses non individualisées ("choses de genre") — solution qui, pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, poserait des problèmes d'application et comporterait des risques d'abus. C'est pourquoi le paragraphe 3 a été supprimé dans le projet.

86. L'article 99 de la LUVI, pour les raisons indiquées ci-dessus (par. 81), est devenu, sous une forme légèrement modifiée, le paragraphe 3 du projet d'article 97.

87. L'article 100 de la LUVI s'applique dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 19 de la LUVI que le Groupe de travail a décidé de supprimer [54]. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la LUVI envisage le cas où la chose remise au transporteur n'est pas manifestement "destinée" à l'exécution du contrat; l'article 100 de la LUVI vise les cas dans lesquels le vendeur, après avoir expédié une chose "non destinée" à l'exécution du contrat, a envoyé à l'acheteur un avis de l'expédition à un moment où il savait (ou aurait dû savoir) que la chose avait péri ou avait été détériorée en cours de voyage. En vertu du paragraphe 2 de l'article 97 du projet ci-dessus, les risques sont transférés à l'acheteur à compter "de la remise de la chose au transporteur pour *transmission à l'acheteur*". En pareil cas, il ne semble guère qu'on puisse discuter le fait que la chose était "destinée à l'exécution du contrat. En combinant l'alinéa 3 de l'article 19 et l'article 100 de la LUVI, on aboutit à un ensemble de règles compliqué qui semble superflu et difficile à appliquer dans la pratique. En conséquence, on a supprimé l'article 100 de la LUVI dans le projet de dispositions, ce qui est conforme aux conclusions de l'étude portant sur ce point qui a été établie pour la présente session [55].

88. L'article 101 de la LUVI dispose que le transfert des risques "n'est *pas nécessairement* lié à la stipulation d'une clause relative aux frais". Cette formule sibylline, peu utile dans le cadre de la LUVI, serait absolument superflue dans celui du projet de dispositions ci-dessus, où l'on a évité de faire appel à la notion complexe de "délivrance". On a donc omis l'article 101 dans le projet ci-dessus — suppression qui est conforme aux recommandations contenues dans l'étude susmentionnée [56].

---

[52] Voir analyse, par. 90 et section V dans le présent volume, deuxième partie, I, 4, par. 5, 6 et 11. En revanche, il est proposé à la section VI (*ibid.*) de retenir l'article 98. Voir également section IX (*ibid.*), par. 18.

[53] On pourrait faire observer que les risques peuvent être transférés lorsque l'acheteur achète une partie ou une fraction d'un ensemble individualisé de choses. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une exception à la règle générale car, en pareil cas, l'ensemble constitue un corps certain; les risques sont alors transférés en ce qui concerne une partie de l'ensemble.

[54] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; reproduite dans le présent volume, deuxième partie, I, 4), par. 21.

[55] Analyse, par. 94 et section V (reproduite dans le présent volume, deuxième partie, I, A, 3), par. 9 et 11. En sens contraire, voir la section IX, dans laquelle l'article 100 a été retenu.

[56] *Ibid.*

3. *Défaut de conformité de la chose : effets sur les risques et sur le droit de déclarer la résolution du contrat*

89. Aux termes de l'article 97, 2), de la LUVI :

"2. Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée, abstraction faite de la non-conformité de la chose, dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi, lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose."

90. Cette disposition vise l'hypothèse suivante : la chose remise par le vendeur à l'acheteur (ou au transporteur) n'est pas entièrement conforme au contrat. Cependant, comme c'est souvent le cas lorsqu'on peut facilement remédier au défaut de conformité au moyen d'une réfaction ou d'une réduction de prix, l'acheteur ne déclare pas la "résolution du contrat" et ne demande pas non plus au vendeur le remplacement de la chose. A quel moment les risques de perte sont-ils transférés dans ce cas à l'acheteur ?

91. Les règles complexes que pose l'article 97, 2), de la LUVI visaient à parer aux effets résultant du jeu combiné de deux autres dispositions de la LUVI : 1) l'article 19, 1), de la LUVI définit la "délivrance" comme "la remise d'une chose *conforme au contrat*". 2) Selon l'article 97, 1), les risques sont transférés "à compter de la *délivrance* de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi". Ces deux dispositions entraîneraient ce résultat suprenant : si le vendeur remet une chose non conforme au contrat, il n'y aura jamais "délivrance" et les risques ne seront jamais transférés à l'acheteur — même si celui-ci décide de garder la chose et d'en disposer (ou même de la consommer).

92. Pour éviter ce résultat découlant des articles 19, 1), et 97, 1), de la LUVI, il a été nécessaire d'ajouter l'article 97, 2), cité au paragraphe 89. Cette disposition, dont le sens n'est pas évident, semble vouloir dire que si l'acheteur conserve la chose (c'est-à-dire s'il ne déclare pas la résolution du contrat et ne demande pas le remplacement de la chose), les risques de perte seront réputés avoir été transférés rétroactivement à l'acheteur à compter du moment où la chose lui a été remise ou a été remise au transporteur.

93. En un mot, la difficulté qui a rendu nécessaire cette disposition vient de ce que, suivant l'article 19, 1), de la LUVI, il n'y a pas "délivrance" si la chose remise n'est pas "conforme au contrat". Le Groupe de travail a résolu le problème en décidant de supprimer l'article 19 [57]. Il semblerait en résulter qu'on ne saurait conserver, sous sa forme actuelle tout au moins, l'article 97, 2). Reste la question de savoir s'il y a lieu de prévoir au chapitre VI quelque autre disposition concernant les effets d'une contravention au contrat de la part du vendeur sur le transfert des risques à l'acheteur.

94. Cette question peut être analysée à l'aide des deux exemples suivants :

95. *Cas n° 1*. Le vendeur remet à l'acheteur (ou au transporteur) une chose dont le défaut de conformité au contrat, tout en exigeant une réduction de prix, ne justifie pas la résolution du contrat. La chose subit ensuite un dommage une fois en la possession de l'acheteur (ou du transporteur).

96. *Cas n° 2*. L'hypothèse est la même que dans le cas n° 1, si ce n'est que le défaut de conformité de la chose constitue une "contravention essentielle" justifiant la résolution du contrat. Comme dans le cas n° 1, la chose subit un dommage après avoir été remise à l'acheteur ou au transporteur.

97. Le cas n° 1 pose le problème suivant : un défaut de conformité de la chose d'importance mineure doit-il empêcher le transfert des risques, qui a normalement lieu au moment de la remise de la chose ? S'il en était ainsi, des contraventions mineures au contrat pourraient avoir de graves conséquences : *a*) les risques en cours de voyage seraient souvent à la charge du vendeur, même si le dommage est normalement découvert une fois la chose rendue à destination, alors que l'acheteur est mieux en mesure (conformément au contrat) d'évaluer le dommage d'importance mineure et d'agir contre l'assureur ou le transporteur; *b*) si l'on imputait au vendeur la responsabilité du dommage causé à la chose, la contravention serait souvent suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat [58]. Ces deux conséquences semblent regrettables : un défaut de conformité mineur ne devrait sans doute pas renverser les règles fondamentales concernant les risques de perte. Si l'on accepte cette conclusion, il n'y a pas lieu de prévoir au chapitre VI — Risques de perte — de disposition visant l'hypothèse envisagée dans le cas n° 1.

98. Le cas n° 2 concerne l'hypothèse où la contravention du vendeur est suffisamment grave pour permettre à l'acheteur de déclarer la résolution du contrat. Le fait que la chose ait été endommagée en cours de voyage (après que les risques ont été transférés à l'acheteur) devrait-il empêcher l'acheteur de déclarer la résolution du contrat parce qu'il "lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue", comme le prévoit l'article 79, 1) ?

99. Si, comme il semble probable, l'acheteur doit conserver le droit de déclarer la résolution du contrat même lorsque la chose a subi un dommage, il est nécessaire d'examiner les cinq exceptions à la règle posée au paragraphe 1 de l'article 79 qu'énumère le paragraphe 2 du même article pour s'assurer si elles traitent cette question de manière adéquate. Il semble que la quatrième exception [article 79, 2), *d*] réponde au problème. Aux termes de cette disposition :

"2. L'acheteur peut cependant déclarer la résolution :

" . . .

"*d*) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable."

Il conviendrait que, lors de l'examen des règles relatives à la résolution du contrat figurant à l'article 79 de la LUVI, le Groupe de travail étudie une fois pour toutes

[57] Rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie I, A, 3), par. 21.

[58] L'article 35, 1), prévoit que la conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques.

les problèmes intéressant la rédaction ou la clarté du texte de cette disposition.

100. L'hypothèse envisagée dans le cas n° 2 soulève un autre problème — celui des effets d'une contravention essentielle au contrat de la part du vendeur sur le transfert des risques à l'acheteur. (Il y a lieu de rappeler que ce problème ne se pose que lorsque la chose présente un défaut important ainsi que lorsqu'elle a subi un dommage, ordinairement en cours de transport.) Si l'acheteur exerce son droit de déclarer la résolution du contrat ou demande le remplacement de la chose, la réponse est claire : le vendeur doit prendre à son compte toute perte concernant la chose à la fois défectueuse et endommagée.

101. On pourrait suggérer que lorsqu'il y a eu une contravention essentielle au contrat, l'acheteur doit normalement pouvoir exercer son droit de déclarer la résolution du contrat (ou de demander le remplacement de la chose), sans qu'il soit nécessaire d'examiner aucun autre élément. Cependant, on peut concevoir que s'il a besoin de la chose l'acheteur puisse parfois être amené à la conserver. Dans cette hypothèse, l'acheteur aura-t-il le droit de se retourner contre le vendeur en raison : 1) du défaut de conformité; et 2) du dommage subi par la chose après remise par le vendeur ?

102. L'examen de l'article 97, 2), de la LUVI (reproduit plus haut au par. 89) montre que, conformément à la LUVI, si l'acheteur ne déclare pas la résolution du contrat et ne demande pas le remplacement de la chose le risque de la perte reste à sa charge. Par conséquent, selon la LUVI : 1) l'acheteur peut être dédommagé du défaut résultant d'une contravention au contrat de la part de vendeur, mais 2) il ne peut pas être dédommagé du dommage subi par la chose une fois qu'elle a été remise. Suivant l'approche simplifiée que le Groupe de travail a adoptée en ce qui concerne la délivrance et selon le projet de dispositions concernant le chapitre VI (par. 76), ce même résultat est atteint sans qu'il soit besoin d'ajouter de disposition comme celle de l'article 97, 2), de la LUVI. (Ainsi qu'il a été noté plus haut aux par. 90 à 93, la règle complexe de l'article 97, 2), de la LUVI n'était nécessaire qu'en raison de la disposition de l'article 19, 1), de la LUVI suivant laquelle il n'y a "délivrance" que si la chose est "conforme au contrat"; le Groupe de travail a éliminé ce problème en supprimant l'article 19.)

103. Cette solution a le mérite d'être simple et ne devrait pas soulever de sérieuses difficultés en pratique. Cependant, ou pourrait lui adresser les critiques suivantes : l'acheteur peut transférer les risques de perte au vendeur s'il déclare la résolution du contrat, mais non s'il conserve la chose. Il en résulte que cette règle peut encourager la résolution du contrat. Cependant, le problème ne peut se poser que dans un concours de circonstances relativement rare : il faut qu'il y ait en même temps : 1) contravention essentielle au contrat; 2) dommage; 3) absence d'une assurance adéquate; 4) une situation dans laquelle l'acheteur soit disposé à conserver la chose malgré la contravention essentielle.

104. Si l'on pense qu'il est souhaitable d'inverser le résultat auquel on aboutit en appliquant la LUVI et le projet de dispositions ci-dessus concernant le chapitre IV, on pourrait envisager d'ajouter l'article 99 ci-après. (On notera que l'article 98 vise les effets d'une contravention de l'acheteur; ces dispositions seraient suivies du projet disposition ci-après concernant les effets d'une contravention du vendeur.)

Projet d'article 99

Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, les risques concernant la chose affectée par cette inexécution continuent à incomber au vendeur tant que l'acheteur a la possibilité de déclarer la résolution du contrat.

105. Si l'on essaie de prévoir des dispositions normatives pour régler ce problème, il faut malheureusement avoir recours à la notion de "contravention essentielle au contrat"— critère qui est inévitablement incertain et sujet à controverses [59]. On peut se demander si la situation présente un intérêt pratique suffisant (voir par. 103 ci-dessus) pour justifier que l'on complique les règles relatives aux risques de perte. C'est pourquoi on n'a pas inclus le projet d'article 99 ci-dessus dans le projet de dispositions proposé pour le chapitre VI.

[59] On peut considérer que des entorses mineures au contrat ne justifieraient pas un renversement des règles relatives aux risques de perte résultant des dispositions de la loi uniforme ou du contrat. Voir plus haut dans le présent volume (deuxième partie, I, 4), section VI de l'annexe à l'analyse (commentaire relatif à l'article 94 envisagé); voir aussi par. 97 ci-dessus.

6. — Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Titre ou description	*Cote*
Note du Secrétaire général : analyse des observations et propositions relatives aux articles 56 à 70 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)	A/CN.9/WG.2/WP.15 *

* Reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, I, A, 1.